

COMPTE RENDU de réunion du Comité Syndical *Séance du 19 décembre 2018*

<i>Nombre de délégués</i>		Le mercredi 19 décembre 2018, à 9h30, le Comité Syndical de l'EPTB Gardons s'est réuni en séance ordinaire à Cassagnoles, en la salle du Foyer, suite à la convocation du Comité Syndical en date du 6 décembre 2018.
<i>En exercice</i>	30	
<i>Présents</i>	18	
<i>Votants</i>	20	

Etaient présents (votants) : M. ROUSTAN (CA Alès Agglo), M. ANDRE (CA Alès Agglo), M. JACOT (CA Alès Agglo), Mme CRUVELLIER (CA Alès Agglo), M. GRAS (CA Alès Agglo), M. PEPIN (CA Alès Agglo), M. BONNAFOUX (CA Alès Agglo), M. BOUGAREL (CA Alès Agglo), M. MAZAUDIER (Nîmes Métropole), Mme MAQUART (Nîmes Métropole), M. BOLLEGUE (Nîmes Métropole), M. PEDRO (CC Pont du Gard), M. BARBERI (CC du Pays d'Uzès), M. ABBOU (CC Causses Aigoual Cévennes), M. PRADILLE (CC Causses Aigoual Cévennes), Mme CLAUZEL (CC Cévennes au Mont Lozère), M. LAYRE (CC Piémont cévenol), M. DAUTHEVILLE (CC Piémont Cévenol).

Absents représentés

M. MARTINET (CC Pont du Gard), Mme MEUNIER (Conseil Départemental du Gard).

Présents sans voix délibérative

M. VOLEON (Nîmes Métropole), M. ESPAZE (CC Causses Aigoual Cévennes), M. FELIX (CC Piémont Cévenol).

Autres personnes présentes

M. GEORGES, Mme MOULIN, MME FATA LIVIA, M. RETAILLEAU (EPTB Gardons), M. VIGUIE (CA Alès Agglo).

Le quorum étant réuni, le Président ouvre la séance à 9h50.

Le Président informe l'assemblée que DEUX pouvoirs ont été déposés à l'ouverture de la séance :

- ➔ M. MARTINET (CC Pont du Gard) a donné pouvoir à M. PEDRO (CC Pont du Gard)
- ➔ MME MEUNIER (Conseil départemental), a donné pouvoir à M. GRAS (CA Alès Agglo),

Aucun autre pouvoir n'est présenté à l'ouverture de séance.

Le Président, avant d'aborder les points à l'ordre du jour, demande aux élus de valider ou non l'ajout d'un point non prévu à la séance de ce jour : il s'agit de modifier la fréquence de mandatement des indemnités des Vice-Présidents : le versement actuellement trimestriel deviendrait mensuel.

Les délégués acceptent que ce point soit ajouté à l'ordre du jour et examiné en séance ce jour.

Point 1 – PROCES-VERBAL DE SEANCE DE LA REUNION DU 10 OCTOBRE 2018

Le Président rappelle que le Procès-verbal de séance du 10 octobre 2018 a été transmis aux délégués. Il demande si ce Procès-Verbal appelle des observations.

Aucune remarque n'est formulée – le Procès-verbal de séance du 10 octobre 2018 est validé à l'unanimité.

Point 2 – INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT

Délibération n° 2018/77

Le Président rappelle qu'un certain nombre de commandes sont passées dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par le Comité Syndical. Il est tenu d'en rendre compte à chaque réunion de Comité Syndical. Le tableau annexé présente les marchés et commandes diverses passés entre le 14 septembre 2018 et le 27 novembre 2018.

Le comité Syndical prend acte de ces informations.

1 ANNEXE

Point 3 – INFORMATION LES CONVENTIONS SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT

Délibération n° 2018/78

Le Président rappelle qu'un certain nombre de conventions sont passées avec des personnes publiques dans le cadre de délégations qui lui ont été données par le Comité Syndical.

Depuis le dernier comité syndical, les conventions suivantes sont signées (signature en cours) :

Convention de mise à disposition d'agent	Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (Galeizon)	Entretien du Galeizon	01/01/2019	31/12/2019	55 250 €/an (en partie financé)	1 agent pour 0.9 ETP
Convention de mise à disposition d'équipement et de locaux	Syndicat des hautes Vallées Cévenoles (Galeizon)	Locaux et équipement pour un agent transféré	01/01/2019	31/12/2019	5 000 €/an	1 agent est transféré avec la compétence GEMAPI. Il est maintenu sur place car sa mission principale est la gestion du sous bassin versant du Galeizon

Les conventions sont disponibles par simple demande à l'EPTB.

Le comité Syndical prend acte de ces informations.

Point 4 – MODIFICATIONS DE PLANS DE FINANCEMENT

Délibération n° 2018/79

Le Président informe l'assemblée que plusieurs plans de financement ont été modifiés :

Ancien Plan de financement	Nouveau plan de financement
Etude des potentialités de stockage – 180 000 €TTC (Délibération 2018/72 du 10 octobre 2018)	
Agence de l'eau 80% EPTB Gardons 20%	Agence de l'eau 60% Région Occitanie 20% EPTB Gardons 20%

Travaux sur le seuil de Collias – 270 000 €HT

(Délibération 2018/66 du 10 octobre 2018)

Agence de l'eau 80%
EPTB Gardons 20%

Agence de l'eau 60%
Région Occitanie 20%
EPTB Gardons 20%

Suivi des Karsts Urgonien et hettangien – 66 000 €HT

(Délibération 2018/71 du 10 octobre 2018)

Agence de l'eau 50%
Région Occitanie 0 à 20%
EPTB Gardons 30 à 50%

Agence de l'eau 50%
Région Occitanie 20%
EPTB Gardons 30%

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE la modification des plans de financements ci-avant détaillés,
- ➔ AUTORISE le Président à solliciter les financements correspondant aux nouveaux plans de financement des opérations concernées.

Point 5 – REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT POUR DES MANDATS SPECIAUX

Ce point est ajourné car aucun élément n'est à délibérer.

Point 6 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO – IKV - Délibération n° 2018/80

Le Président rappelle que l'indemnité kilométrique vélo (IKV) a été créée par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015 (article 50) sur proposition du Club des parlementaires pour le vélo et du Club des villes et territoires cyclables. Elle vise à inciter les salariés à se rendre au travail à vélo.

La Loi de finances rectificative pour 2015 a modifié cet article en la rendant facultative.

Le [décret n° 2016-144](#) du 11 février 2016 fixe le montant à 25 centimes d'euros du km.

Un plafond de 200 euros est fixé pour l'exonération de cotisations sociales pour l'entreprise et d'impôt sur le revenu pour le salarié.

L'employeur peut donc verser davantage, au-delà du plafond, mais les sommes concernées seront grevées de cotisations sociales et soumises à l'impôt.

L'IKV est cumulable avec le remboursement de l'abonnement de transports publics pour les trajets vélo effectués en complément du trajet en transports en commun.

Rappelons que l'IKV n'est à ce jour réellement codifiée par la loi que dans le secteur privé : l'article 50 de loi de transition énergétique et le décret du 11 février 2016 en fixent les règles.

Dans le secteur public, un décret du 31 août 2016 a seulement autorisé une « expérimentation » dans deux ministères et les établissements publics en dépendant (soit une cinquantaine de milliers d'agents). Comme dans le privé, l'indemnité a été fixée à 25 centimes par kilomètre et son exonération de charges et d'impôt plafonnée à 200 euros

par an et par salarié (pour 12 mois de présence, sinon proratisé au temps de présence). Les agents qui touchent l'IKV doivent effectuer un trajet d'au moins un kilomètre par jour et s'engager à utiliser leur vélo pendant au moins les trois quarts des jours de travail annuels.

Toutefois, de nombreuses collectivités (la Rochelle, Nantes, Rennes, Rennes Métropole, la ville de Saint-Herblain, Metz, La Roche-sur-Yon, etc.) ont tout de même pris une délibération octroyant cette indemnité aux agents utilisant le vélo pour les trajets domicile-travail.

L'EPTB Gardons souhaite s'inscrire dans une démarche environnementale volontaire. De par la mise en œuvre de ses compétences en termes de protection et de préservation de la ressource en eau et des milieux naturels l'EPTB Gardons est un acteur pour la promotion de la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'EPTB Gardons est soucieux de la qualité de vie au travail et de la santé au travail. Des formations de posturologie ont été ainsi proposées à l'équipe verte. Il est démontré que l'activité physique est favorable au maintien en bonne santé. Ainsi, inciter, ou récompenser, les agents à utiliser le vélo pour venir au travail s'inscrit dans la démarche menée par l'EPTB Gardons.

Le vélo est un moyen de transport efficace, bénéfique à la santé de celles et ceux qui le pratiquent, peu coûteux et non polluant.

Proposer aux agents une formule incitative à l'utilisation du vélo est une initiative conforme aux démarches initiées par l'EPTB Gardons tant pour la protection de l'environnement que pour la politique de santé au travail.

Agents concernés

Les agents qui sont domiciliés sur NIMES sont donc particulièrement concernés soit 5 agents à ce jour. La dépense à budgétiser pour 2019 serait donc de 1000 €. Parmi ces 5 agents 4 postes font l'objet de financement qui intégrera l'indemnité. Le coût réel pour le syndicat est évalué entre 400 (2019) et 600 € (2020 et année suivante).

Pour rappel, plusieurs agents sont domiciliés hors NIMES et utilisent le train pour se rendre au travail. Ils bénéficient du versement transport (prise en charge de la moitié de leurs dépenses en transport en commun, trajet domicile-travail).

Le Comité Syndical est appelé à délibérer sur cette proposition.

VU :

- ➔ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ➔ La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

CONSIDERANT :

- ➔ Que l'EPTB Gardons souhaite s'inscrire dans une démarche environnementale volontaire,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité,

- ➔ APPROUVE la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique vélo (IKV) à compter du 01/01/2019 (vélo ou vélo à assistance électrique) à compter du 01/01/2019,
- ➔ DECIDE de fixer à 25 centimes par kilomètre cette indemnité,

- ➔ DECIDE de plafonner à 200 euros par an et par agent ladite prime (pour 12 mois de présence, sinon proratisée au temps de présence),
- ➔ PRECISE que les agents qui touchent l'IKV doivent effectuer un trajet d'au moins un kilomètre par jour et s'engager à utiliser leur vélo pendant au moins les trois quarts des jours de travail annuels,
- ➔ AUTORISE le Président à verser l'IKV aux agents concernés sur présentation d'une attestation annuelle portant engagement de l'agent à utiliser son vélo comme précisé ci-avant,
- ➔ DIT QUE la prime « IKV » sera versée en 2 fois : la moitié avec le salaire de janvier, le solde avec le salaire de décembre de chaque année,
- ➔ DECIDE d'inscrire au c/6488 du budget primitif de 2019 les crédits nécessaires au règlement de cette prime,
- ➔ DECIDE de présenter cette décision au Comité Technique Paritaire pour avis sur sa mise en œuvre.

Point 7 – FINANCEMENT DES POSTES 2019

Délibération n° 2018/81

Le Président rappelle que l'EPTB Gardons a délibéré sur les postes 2019 le 21 décembre 2017 (délibération n°2017/68) avec une légère modification sur le poste gestion outils contractuels le 8 mars 2018 (délibération n°2018/18). Il convient de compléter ces délibérations avec le poste transféré et les postes mis à disposition. Les financements pour 2019 avec l'agence de l'eau ont déjà été obtenus en 2018.

A) Postes PAPI

Dans le cadre du PAPI 2 (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations), l'EPTB Gardons bénéficie de financement pour 1 poste en lien avec la prévention des inondations, occupés par Etienne RETAILLEAU (directeur adjoint – en charge des inondations)

Poste	Organismes financeurs	Assiette (€)	Taux de participation (%)	Montant de la subvention (€)
Chargé de mission « inondation » – (Etienne RETAILLEAU)	FEDER	60 000 ⁽¹⁾	40	24 000
	SMD	60 000 ⁽²⁾	38,96 ⁽³⁾	23 376
	EPTB Gardons (autofinancement)	81 040 ⁽⁴⁾	41,54 ⁽⁵⁾	33 664

(1) Forfait Etat « Ingénieur, chargé de mission »

(2) Forfait SMD « Ingénieur, chargé de mission technicien »

(3) 40%*taux d'adhésion de 97.4%

(4) 67 000 € pour les salaires et charges (dont l'assurance statutaire et les dépenses sociales : CNAS, MNT...) le reste en frais de fonctionnement

(5) la somme des % de financement est supérieure à 100% car les assiettes sont différentes

B) Postes milieux aquatiques et ressource en eau (hors PAPI)

Les postes « milieux aquatiques et ressource en eau » sont les suivants :

- ➔ Ressource en eau – Gestion quantitative (François JOURDAIN),
- ➔ Ressource en eau – Qualité et gestion de l'équipe verte (Régis NAYROLLES),

- ➔ Milieux et SIG (Jean Philippe REYGROBELLET),
- ➔ Restauration physique et continuité écologique (Hugo COULON),
- ➔ Entretien des cours d'eau (Pierre NEGRE),
- ➔ Appui à la gestion quantitative et à l'animation du SAGE et du contrat de rivière et gestion du syndicat (Lionel GEORGES),
- ➔ Gestion des outils contractuels (Elisa RICHARD),
- ➔ Technicien de rivière en charge du Galeizon (Rénald VAGNER).

Les tableaux suivants résument les financements prévisionnels :

Postes	Dépenses			Recettes			
	Salaires et charge(€)	Frais de fonctionnement (€)	Total (€)	Financeurs	Assiette (€)	Taux (%)	Montant (€)
Appui Gestion quantitative, Contrat de rivière et SAGE – directeur (Lionel GEORGES)	83 000	13 920	96 920	Agence de l'eau	91 715 ⁽¹⁾	50	45 858
				SMD	60 000 ⁽²⁾	29,22 ⁽³⁾	17 532
				Autofinancement	96 920	34,60 ⁽⁴⁾	33 531
Gestion quantitative (François JOURDAIN)	46 000	15 090	61 090	Agence de l'eau	59 800 ⁽¹⁾	80	47 840
				Autofinancement	61 090	21,69 ⁽⁴⁾	13 250
Qualité/ Equipe verte (Régis NAYROLLES)	55 000	14 340	69 340	Agence de l'eau	71 500 ⁽¹⁾	50	35 750
				SMD	60 000 ⁽²⁾	29,22 ⁽³⁾	17 532
				Autofinancement	69 340	23,16 ⁽⁴⁾	16 058
Milieux (Jean Philippe REYGROBELLET)	55 000	14 340	69 340	Agence de l'eau	71 500 ⁽¹⁾	50	35 750
				SMD	60 000 ⁽²⁾	29,22 ⁽³⁾	17 532
				Autofinancement	69 340	23,16 ⁽⁴⁾	16 058
Entretien des cours d'eau (Pierre NEGRE)	37 000	14 890	51 890	Agence de l'eau	48 100 ⁽¹⁾	50	24 050
				SMD	60 000 ⁽²⁾	29,22 ⁽³⁾	17 532
				Autofinancement	51 890	19,87 ⁽⁴⁾	10 308
Restauration physique et continuité écologique (Hugo COULON)	54 000	14 640	68 640	Agence de l'eau	70 200 ⁽¹⁾	50	35 100
				SMD	60 000 ⁽²⁾	29,22 ⁽³⁾	17 532
				Autofinancement	68 640	23,32 ⁽⁴⁾	16 008
Outils de gestion (Elisa RICHARD)	44 010	5 990	50 000	Agence de l'eau	57 213 ⁽¹⁾	50	28 607
				SMD	60 000 ⁽²⁾	29,22 ⁽³⁾	17 532
				Autofinancement	50 000	7,72 ⁽⁴⁾	3 862
Technicien de rivière Galeizon (Rénald VAGNER)	42 000	13 000	55 000	Agence de l'eau	54 600 ⁽¹⁾	50	27 300
				SMD	60 000 ⁽²⁾	29,22 ⁽³⁾	17 532
				Autofinancement	55 000	18,49 ⁽⁴⁾	10 168

(1) Salaires et charges*1,3 – L'assiette du poste directeur est à 85% (15% de missions de direction retirées)

(2) Forfait ingénieur, chargé de mission, technicien : 60 000 €

(3) 30% x *taux d'adhésion de 97.4%

(4) La somme des % de financement est supérieure à 100% car les assiettes sont différentes

C) Postes Equipe verte

L'équipe verte du SMAGE des Gardons comprend, depuis la fusion des équipes en 2010, 6 agents :

- ➔ 1 chef d'équipe,
- ➔ 2 adjoints au chef d'équipe,
- ➔ 3 agents.

Toutefois face aux difficultés de santé rencontrées par nos agents les plus expérimentés, l'équipe a évolué en 2014. Effectivement un adjoint au chef d'équipe, qui a subi une lourde opération, était en reprise à mi-temps thérapeutique sur un poste adapté. Nous l'avons remplacé par un plein temps pour éviter une perturbation importante de l'organisation de l'équipe et faire face au surcroît de travaux liés aux crues de fin 2014. En 2015, cet agent a repris à plein temps et nous avons porté l'effectif de l'équipe à 7 agents. Nous accompagnons notre agent dans le cadre d'un futur reclassement. L'objectif est donc de maintenir cet effort provisoire, le temps du reclassement et des transformations liées à la GEMAPI. Le poste adapté est donc prolongé d'une année supplémentaire.

L'effectif peut atteindre 8 postes sur l'année, car un autre poste est occupé par un agent placé en longue maladie (maladie professionnelle en partie reconnue). Ce poste est intégré dans les effectifs mais transparent d'un point de vue budgétaire car remboursé par notre assurance « statutaire ». Le montant de ce 8^{ème} poste n'apparaît pas dans les enveloppes de financement (présent point). Il est par contre intégré dans le budget.

L'organisation actuelle est la suivante :

- ➔ Chef d'équipe : Romuald BARRE
- ➔ Adjoint au chef d'équipe : Xavier PRADY
- ➔ Agents : Abdelkrim MEZGHENNA, Marc MARTIN, Hocine ABDELHAMMID, Bernard Sergio GARBIN, Oscar DUBOIS.

Un bilan technique complet de l'année 2018 sera réalisé début 2018. La programmation 2019 a fait l'objet d'une délibération spécifique (délibération n°2018/73 du 10 octobre 2018).

Le budget prévisionnel de l'équipe verte est évalué à 351 575 €. Il se décompose comme suit (cf détail annexé) :

Type de dépenses	Montant 2019 (€ TTC)
EQUIPE VERTE - TECHNIQUE (7 agents – localisation Vézénobres)	
Salaires et charges	247000
Frais de fonctionnement	54340
Débardage	15000
Total Equipe verte	316340
EQUIPE VERTE ADMINISTRATIF – ½ poste Adjointe administrative et financière (Nîmes)	
Salaires et charges	33000
Frais de fonctionnement	2235

Total Administratif	35235
EQUIPE VERTE TOTALE	
Salaires et charges	280 000
Frais de fonctionnement	71 575
TOTAL	351 575

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

Le Plan prévisionnel de financement est le suivant :

Organisme	2019		
	Assiette (€)	Taux (%)	Montant de participation (€)
Agence de l'eau	351 575 ⁽¹⁾	30	105 473
SMD (taux d'adhésion de 97.40%)	280 000 ⁽²⁾	38,96 ⁽³⁾	109 088
EPTB Gardons	351 575	38,97 ⁽⁴⁾	137 014

(1) Equipe verte + ½ poste responsable administrative et financière

(2) Forfaitisation (7 forfaits à 40 k€)

(3) Taux de 40% multiplié par le taux d'adhésion du SMAGE des Gardons au SMD (0,974)

(4) La somme des taux est supérieure à 100% car les taux sont calculés sur des assiettes différentes.

D) MISES A DISPOSITION

Postes	Dépenses			Recettes			
	Salaires et charge (€)	Frais de fonctionnement (€)	Total (€)	Financeurs	Assiette (€)	Taux (%)	Montant (€)
Agent équipe verte SHVC (0.9 ETP)	34 200	21 050 ⁽¹⁾	55 250	Agence de l'eau	55 250	30	16 575
				SMD	36 000 ⁽²⁾	38,96 ⁽³⁾	14 026
				Autofinancement	55 250	44.61 ⁽⁴⁾	24 649
Agent équipe verte Alès agglomération (2.25 ETP)	72 690	14 800	87 490	Agence de l'eau	52 494 ⁽⁵⁾	30	15 748
				SMD	90 000	38,96 ⁽³⁾	35 064
				Autofinancement	87 490	41.92 ⁽⁴⁾	36 678
Technicien hydraulique (0.9 ETP)	49 610	12 900	62 510	SMD	54 000 ⁽²⁾	38,96 ⁽³⁾	21 038
				Autofinancement	62 510	66.34 ⁽⁴⁾	41 472

(1) Intègre 5 250 € de frais administratifs et 5 000 € de frais de direction

(2) Forfaitisation (1 forfait 40 000 € à 90%)

(3) 40% * 0.974 (taux d'adhésion au SMD)

(4) La somme des taux est supérieure à 100% car les taux sont calculés sur des assiettes différentes.

(5) L'agence de l'eau ne finance que 60% des missions (40% consacrés à la gestion des digues)

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité,

- ➔ VALIDE les plans de financement proposés,
- ➔ APPROUVE leur inscription au budget 2019,
- ➔ AUTORISE le Président à solliciter les partenaires financiers pour l'ensemble des postes ci-avant listés,
- ➔ AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

Point 8 – ORGANIGRAMME 2019

Délibération n° 2018/82

Le Président rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, le syndicat a évolué dans ses statuts et son fonctionnement mais également au niveau de son équipe. Une mise à jour en 2019 de l'organigramme est ainsi présentée. Elle intègre :

- ➔ **Les nouveaux postes créés** : poste d'animatrice des outils contractuels (SAGE, contrat de rivière) et technicien de rivière en charge de la gestion du Galeizon (transfert au 1^{er} janvier 2019 du SHVC - Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles - à l'EPTB),
- ➔ **Les prolongations de poste** : secrétaire comptable (jusqu'à fin 2019) et technicien de rivière en charge de l'entretien des cours d'eau (jusqu'en novembre 2021),
- ➔ **Les modifications de poste** : les missions d'animation du SAGE et du contrat de rivière sont transférées des postes de directeur (contrat de rivière) et gestion quantitative/SAGE au nouveau poste de gestion des outils contractuels. Le poste de directeur conserve un appui à la mise en œuvre du SAGE, du contrat de rivière et à la gestion quantitative et le poste gestion quantitative se consacre pleinement à sa thématique,
- ➔ **Les agents en mis à disposition de service ou de personnel** : SHVC pour l'entretien du Galeizon (mise à disposition de personnel), Alès agglomération pour la traversée d'Alès (mise à disposition de service), communes d'Aramon et de Comps pour la gestion de digue (mise à disposition de personnel, quelques jours par an).
- ➔ **Les modifications de personnes occupant les postes.**

L'organigramme est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE le nouvel organigramme

1 ANNEXE

**Point 9 – MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAO ET DE LA CDM
ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE
DES MARCHES de l'EPTB Gardons**

Délibération n° 2018/83

Le Président rappelle que l'EPTB Gardons a organisé son achat public par plusieurs délibérations instituant les règlements intérieurs des marchés et des commissions y afférentes :

- ➔ Le 03/07/2017 – délibération 2017/25 – relative à la mise en place d'un REGLEMENT INTERNE DES MARCHES et à la création d'une COMMISSION DES MARCHES
- ➔ Le 25/07/2017 – délibération 2017/38 – relative à la mise en place du REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION D'APPEL d'OFFRES

A) La présente délibération a pour objet, d'une part, d'harmoniser les règlements des deux commissions pour la partie concernant les modalités d'ouverture des PLIS : en effet, le règlement de la CAO prévoit la présence du Président pour ouvrir les plis alors que le règlement de la CDM laisse cette mission aux seuls services.

Afin d'optimiser la réactivité de la commande publique de l'EPTB Gardons dans le cadre de marchés soumis à consultation de la CAO, il est opportun de laisser aux seuls services la mission d'ouverture des plis.

B) D'autre part, il s'agit de mettre en cohérence le REGLEMENT INTERNE DES MARCHES afin de l'adapter aux délégations données au Président pour le mandat actuel.

MODIFICATIONS ENVISAGEES :

REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION D'APPEL d'OFFRES – CAO –

L'article 5 – alinéa 5.1 - du REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION D'APPEL d'OFFRES prévoit :

« Les offres reçues dans le cadre des procédures formalisées sont ouvertes par le Président et les services du SMAGE des Gardons, dans le respect des conditions de la consultation et des règles de mise en concurrence. »

➔ Il est proposé de modifier ainsi cet article

« Les offres reçues dans le cadre des procédures formalisées sont ouvertes par les services de l'EPTB Gardons, dans le respect des conditions de la consultation et des règles de mise en concurrence. »

REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION DES MARCHES – CDM -

Pas de modification à apporter

REGLEMENT INTERNE DES MARCHES

L'article 1-2 rappelle les conditions de délégations du Comité Syndical au Président en matière de MARCHES PUBLICS.

« Les marchés et accords-cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont attribués par Le Président, par délégation accordée par le Comité Syndical :

- Soit dans le cadre de la délégation générale pour les marchés inférieurs à 150 000 € HT (délibération n° 23b/2014 du 02 juillet 2014)
- Soit par délibération spécifique pour les marchés supérieurs à 150 000 € HT.

Suivant le montant du marché, l'avis préalable de la Commission des Marchés du SMAGE des Gardons (CDM) sera obligatoire ou pas. »

Il convient de rappeler que la délégation donnée au Président par délibération n° 2018/46 en date du 10/10/2018 ne prévoit pas de montant plafond, et ne précise pas le type de procédure concernée mais prévoit par contre, que les crédits des marchés concernés doivent être inscrits au budget. Le Président a donc délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, éventuellement la résiliation, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » et ce, quelle que soit le type de procédure concernée.

Ainsi, il est proposé une nouvelle rédaction pour cet article :

- ➔ Les marchés et accords-cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont attribués par Le Président, conformément à la délégation accordée par le Comité Syndical pour le mandat en cours. Suivant le montant du marché, l'avis préalable de la Commission des Marchés de l'EPTB Gardons (CDM) sera obligatoire ou pas.
- ➔ **L'article 2-2 et l'article 2-3** – font référence à la présence du Président dans la procédure d'ouverture des plis. Il est proposé de supprimer cette référence et de convenir que le REGLEMENT INTERNE DE LA CAO suffit à organiser le fonctionnement de la CAO. Il n'est pas utile de revenir sur cette organisation dans le REGLEMENT INTERNE DES MARCHES.

C) Enfin, la présente délibération permet de toiler la rédaction des trois règlements concernés en changeant SMAGE des Gardons par EPTB Gardons :

- ➔ Le REGLEMENT INERNE DES MARCHES,
- ➔ Le REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION DES MARCHES,
- ➔ Le REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION D'APPEL d'OFFRES.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE les modifications et mises à jour rédactionnelles telles que proposées ci-avant sur les divers documents portant organisation de la commande publique portée par l'EPTB Gardons :
 - Le REGLEMENT INERNE DES MARCHES,
 - Le REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION DES MARCHES,
 - Le REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION D'APPEL d'OFFRES
- ➔ DIT que tout ce qui n'est pas modifié dans lesdits règlements reste en vigueur.

4 ANNEXES

Point 10 – DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) : MUTUALISATION AVEC LE CDG 30

Délibération n° 2018/84

Le Président rappelle que dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement Européen de Protection des Données (RGPD) le 25 mai 2018, les collectivités et établissements publics doivent se conformer à une nouvelle réglementation sur les données personnelles.

Le RGPD responsabilise les collectivités territoriales sur la protection des données personnelles qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales concernant le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de ce règlement peut entraîner de lourdes sanctions financières dans le cas notamment de vols de données personnelles de citoyens, d'agents, de fournisseurs sur les systèmes informatiques des collectivités. En effet, il s'agit de toujours être en mesure de préciser ce que l'on a en terme de données personnelles, plus ou moins sensibles, et de pouvoir à chaque demande, déterminer la manière dont on les protège, qui y a accès, etc Par exemple, stocker, sous forme de fichiers numériques, des listes

de noms, adresses et RIB complets (liste en comptabilité, en RH, en marchés publics) implique de protéger et verrouiller les fichiers.

Ainsi, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le Centre de Gestion du Gard propose la mise à disposition d'un DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) MUTUALISE qui pourra accompagner l'EPTB Gardons dans cette démarche de mise en conformité.

Cette prestation comprendra :

- ➔ La désignation du CDG 30 à la protection des données : saisine du comité technique, délibération de mise en conformité au RGPD, signature de la convention d'adhésion au service protection des données du CDG 30, désignation du référent Informatique et Libertés (RIL), désignation auprès de la CNIL du CDG 30 comme « délégué à la protection des données » ;
- ➔ L'audit de la collectivité en termes de traitements des données,
- ➔ La cartographie des traitements,
- ➔ L'analyse des risques et plan d'action.
- ➔ Le suivi annuel

Cette prestation sera facturée moyennant un forfait déterminé par la strate démographique : 1250 €.

Une prestation optionnelle pour un accompagnement sur des questions ponctuelles sera tarifée en plus à la mission de base ci-dessus (250 €/an).

Il semble opportun de prendre l'appui du DPD mutualisé qui sera un guide pour les 4 agents qui seront en charge, chacun pour sa partie, du suivi « RGPD » de l'EPTB Gardons :

- ➔ Le responsable informatique, Jean Philippe REYGROBELLET,
- ➔ La responsable Administrative et finances, Françoise MOULIN,
- ➔ L'agent en charge des missions RH, Majida FATA LIVIA,
- ➔ L'agent en charge des marchés publics, Amandine LECROART.

Le Comité Syndical,

- ➔ **Vu** le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- ➔ **Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;
- ➔ **Vu** la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE que l'EPTB Gardons puisse souscrire à la prestation de DPD mutualisé avec le Centre de Gestion du Gard,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour solliciter le comité technique à cet effet,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour finaliser l'adhésion à ce service après avis du Comité Technique du CDG30,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour entreprendre toute démarche, signer tout acte et document, prendre toute décision permettant de mettre en œuvre l'adhésion au service « protection des Données »,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour désigner le Délégué à la Protection des Données.

Point 11 – COMPTE EPARGNE TEMPS – CET

Délibération n° 2018/85

Le Président rappelle que le compte épargne-temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

Il s'agit de régler ici les modalités de gestion du compte épargne-temps (CET) pour les agents de l'EPTB Gardons.

PROPOSITIONS :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les agents suivants seront exclus du dispositif :

- ➔ Les fonctionnaires stagiaires,
- ➔ Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- ➔ Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

A partir du moment où les congés ou ARTT auront été demandés et refusés pour nécessité de service, le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ➔ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- ➔ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

En cas d'absence pour maladie ordinaire, accident de service ou tout autre indisponibilité physique, seuls les jours de congés non pris au titre de l'année (n) du premier jour de l'arrêt seront reportés sur le CET. Si l'arrêt est un arrêt de

longue durée, les années qui suivront l'année (n) du premier jour de l'arrêt ne donneront lieu à aucune récupération des jours de congés.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- ➔ Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- ➔ Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

En cas de changement d'employeur le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- ➔ Mutation
- ➔ Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- ➔ Détachement dans une autre fonction publique

- ➔ Disponibilité
- ➔ Congé parental
- ➔ Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- ➔ Placement en position hors-cadres
- ➔ Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE la proposition de règlement de CET, dans les conditions ci-dessus,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour présenter ces propositions au Comité Technique du Centre de Gestion du Gard,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour prendre toute décision permettant la mise en œuvre du Compte Epargne Temps – CET – après avis du Comité Technique,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour signer tout acte et tout document, engager toute procédure permettant la mise en œuvre du CET.

Point 12 – LE COMPTE PERSONNEL FORMATION

Délibération n° 2018/86

Le Président rappelle que le [Compte personnel de formation \(CPF\)](#), remplace le [DIF](#) depuis le 1^{er} janvier 2015 dans le secteur privé, et a été élargi aux agents de la fonction publique. Les bénéficiaires du CPF sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public et privé.

Le Compte personnel d'activité (CPA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Ce nouveau compte a pour objectif de faciliter les évolutions professionnelles de tous les actifs dont les agents de la fonction publique

Le CPA se compose du compte personnel de formation (CPF), du compte professionnel de prévention (C2P) et du compte d'engagement citoyen (CEC). Dès l'âge de 16 ans, le CPA permet de consulter et d'utiliser vos droits inscrits.

Le CPF cesse d'être alimenté au moment de la retraite sauf en ce qui concerne les heures obtenues grâce au CEC.

Le CPF ne peut être mobilisé qu'à l'initiative de son titulaire.

Chaque année, le compte sera crédité de 24 heures de formation pour un agent à temps plein, et au prorata du temps travaillé dans le cas d'un contrat à temps non complet. Dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Cependant, un agent en reconversion professionnelle pour inaptitude physique ou ne possédant aucun diplôme ni titre professionnel pourra bénéficier d'un plafond de 400 heures. Dans ce cas, son compte sera crédité de 48 heures de formation par an.

Les agents conservent leurs heures cumulées au titre du DIF et devront les reporter sur leur CPF.

Fonction publique : comment utiliser son CPF ?

Le CPF permettra aux agents de suivre une formation qualifiante ou certifiante. Par ailleurs, le CPF donnera également accès à la Validation des acquis de l'expérience (VAE), au bilan de compétences et aux actions d'accompagnement à la création d'entreprise.

Un agent qui utilise son CPF pour suivre une formation continue de percevoir son salaire. Il conserve également ses droits à la formation en cas de changement d'employeur ou de secteur (public à privé).

Les agents pourront utiliser des heures par anticipation pour des formations nécessitant un nombre d'heures supérieur au crédit de leur CPF. Ils auront accès à leur compte en ligne, comme actuellement pour les salariés du privé, en se connectant sur le site moncompteformation.gouv.fr.

Enfin, les agents de la fonction publique pourront bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour mettre en œuvre leur projet d'évolution professionnelle. Ainsi, un agent qui souhaite mobiliser son CPF pour suivre une formation sans aucun rapport avec son environnement professionnel pourra le faire si cette formation s'inscrit dans un véritable projet d'évolution professionnelle ou dans le but d'opérer une reconversion professionnelle.

Par délibération en date du 14 octobre 2013, l'EPTB Gardons (alors SMAGE des Gardons) s'était doté d'un REGLEMENT DE FORMATION lié au DIF (Droit Individuel à la formation).

Il y a lieu de mettre à jour ce règlement de formation pour l'adapter au Compte Personnel de Formation (CPF).

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- ➔ la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ➔ la validation des acquis de l'expérience ;
- ➔ la préparation aux concours et examens.

L'EPTB Gardons peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds qui seront également déterminés par l'EPTB Gardons.

Il est proposé au Comité Syndical de donner mandat au Président pour mettre à jour le règlement de formation (qui définissait clairement les prises en charge financières des déplacements, les modalités de prise en compte de jours travaillés et non travaillés etc) afin de le rendre conforme au CPF et le présenter en Comité Technique Paritaire, pour avis.

Après avis du Comité Technique Paritaire, le nouveau Règlement de Formation fera l'objet d'une décision du Président qui validera sa rédaction finale. Le nouveau Règlement de formation sera alors applicable et sera notifié à tous les agents de l'EPTB Gardons.

Comme toutes les décisions prises par le Président dans le cadre d'une délégation donnée par le Comité Syndical, il en sera rendu compte lors du Comité Syndical qui se réunira après ladite décision.

Le comité syndical est appelé à délibérer sur ces propositions.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE la démarche proposée quant au règlement de formation et à la mise en place du Compte Personnel Formation, telle que présentée ci-avant,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour mettre à jour le règlement de formation
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour présenter le projet de règlement de formation au Comité Technique du Centre de Gestion du Gard,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour prendre toute décision permettant la mise en œuvre du Compte Personnel Formation,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour prendre toute décision permettant la mise en œuvre d'un nouveau Règlement de Formation intégrant les données du CPF
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour signer tout acte et tout document, engager toute procédure permettant la mise en œuvre d'un nouveau règlement de formation et du CPF.

Point 13 – VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE 2019

Délibération n° 2018/87

Le Président rappelle que le Document Unique a été créé par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 et est obligatoire pour toute structure de plus de 1 salarié (entreprise, association ou collectivité). Il permet de lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité des employés, il préconise également des actions visant à les réduire, voire les supprimer.

Ce document synthétise et structure toute la stratégie de sécurité à mettre en place au sein d'une structure et doit être mis à disposition de tous les employés.

Sa mise à jour doit être réalisée annuellement et à chaque évolution réglementaire ou modification interne affectant l'organisation des unités de travail ou l'évaluation des risques.

Objet

Afin d'optimiser le temps affecté à la fonction de Conseiller Prévention et garantir un niveau de veille et de prise en compte permanente des risques nouveaux, l'organisation détaillé ci-après a été mise en place.

La mise à jour officielle du Document Unique de l'EPTB Gardons (validation par le Comité Syndical, le Comité Technique et le Centre Départemental de Gestion) n'est déclenchée que lorsque l'intégration de nouveaux risques s'impose ou à l'occasion d'une modification impactante de l'organisation interne de la structure.

Entre ces mises à jour officielles, le document est suivi par le Conseiller Prévention qui effectue en interne et en association avec les agents chargés des thématiques concernées :

- ➔ les actualisations nécessaires du document,
- ➔ la veille réglementaire,
- ➔ l'évaluation des risques nouveaux,
- ➔ la recherche de solutions pour les réduire.

Le Document Unique de l'EPTB Gardons a été mis en place en 2009 (délibération de février 2009).

La précédente mise à jour a été réalisée en 2014 suite aux changements de locaux (délibération n°78/2014 du 17 décembre 2014).

La présente mise à jour du Document Unique intègre notamment les modifications suivantes :

- ➔ Intégration de nouveau personnel dans l'organigramme et les unités de travail,
- ➔ Intégration de l'évaluation des Risques Psycho-Sociaux (RPS), rendue obligatoire par l'article L.4121-1 du Code du travail qui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé physique et mentale des travailleurs. L'accord cadre du 22 octobre 2013 vient compléter cette évaluation en imposant l'intégration spécifique et poussée de ces risques dans le document unique,
- ➔ Intégration de l'évaluation des risques électromagnétiques,
- ➔ Certains risques précédemment intégrés au DU mais dont les niveaux de connaissance ou de prise de conscience ont évolué justifient un développement et des mesures spécifiques :
 - Analyse spécifique risque liées aux vibrations du matériel thermique porté (tronçonneuses, débroussailleuses,...),
 - Intégration de la maladie de Lyme aux risques biologiques,
 - Rappel des règles de l'utilisation en sécurité du poste de soudure à l'arc,
 - Précision des consignes à respecter en cas d'alerte météorologiques ou inondation.
- ➔ Ré-étude sommaire des risques précédemment pris en compte et évaluation des mesures de réduction mises en place.

Le Document Unique mis à jour est téléchargeable sur l'espace privé réservé aux délégués de l'EPTB Gardons sur notre site internet, www.les-gardons.fr (cf fiche de connexion).

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE la mise à jour 2019 du Document Unique,
- ➔ AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la validation officielle de ce document et à solliciter les structures compétentes.

Point 14 – FORUM SUR L'EAU EN CEVENNES – 2019

Délibération n° 2018/88

Le Président demande au directeur, M. Georges de présenter ce point.

En introduction, il est rappelé que l'eau est structurellement une ressource rare et potentiellement conflictuelle entre différents usages : eau potable, agriculture, tourisme et milieu. Le contexte réglementaire a évolué et plusieurs acteurs

interviennent dans sa gestion, celle des rivières et des milieux associés : syndicats d'eau potable, d'assainissement, de bassin versant, d'animation de démarches Natura 2000.

La réflexion au sein de l'EPTB quant à la réalisation de *journées* ou d'un *forum* sur l'eau en Cévennes est née à la fin des années 2000, nourrie par différents projets, en particulier l'élaboration du Plan de Gestion Concertée de la Ressource en eau des Gardons (PGCR) de 2007 à 2011 et la concertation dans le cadre de la révision du SAGE de 2009 à 2013. L'évolution réglementaire récente et la concertation lors de ces exercices ont fait émerger un besoin de connaissance et de clarification sur différentes thématiques.

À l'initiative de l'animateur de la démarche Natura 2000 sur le Gardon de Mialet, plusieurs structures en lien avec l'eau et la biodiversité en Cévennes se sont réunies (sept 2017, mars 2018) pour dessiner les contours d'un « temps fort » sur l'eau en Cévennes, en lien avec la biodiversité.

Les différents acteurs engagés à ce jour dans la réflexion sur cette journée sont :

Structure	Lien avec les dispositifs existants / actions
Natura 2000 Gardon de Mialet	(à compléter avec une action du DOCOB)
Natura 2000 Gardon de Saint-Jean	(à compléter avec une éventuelle action du DOCOB)
Natura 2000 Galeizon / Syndicat Intercommunal du Galeizon	(à compléter avec une éventuelle action du DOCOB)
Natura 2000 Haute Vallée de la Cèze	(à compléter avec une éventuelle action du DOCOB)
Parc National des Cévennes	(à compléter avec une éventuelle action de la charte)
AB Cèze	(à compléter avec une action existante)
EPTB Gardons	SAGE (A3-3.1a, C1-3, E3-2), Contrat de rivière (Action A-II-3) et PGRE

Périodes de réalisation prévisionnelles :

- ➔ semaine du développement durable – 30 mai au 5 juin 2019
- ➔ journée mondiale de l'environnement : 5 juin 2019
- ➔ semaine européenne de l'énergie : 15 juin au 19 juin 2019

Toutefois la réalisation durant l'année 2019 n'est pas certaine, car dépendante du plan de charge des différents organismes porteurs. La réalisation pourrait être repoussée en 2020 ou 2021.

Lieux pressentis : Saint-Jean-du-Gard pour le bassin versant des Gardons sans toutefois écarter la possibilité de retenir plusieurs sites.

Les enjeux sur le BV de la Cèze et du Gardons sont globalement similaires mais géographiquement trop éloignés pour permettre un événement global : le format, le contenu et les intervenants choisis pour l'événement centré sur les Gardons seraient reproduits à l'identique sur la Cèze à une autre date.

Les objectifs :

- ➔ Donner des éléments de **compréhension** à la population cévenole dans le **domaine de l'eau** : qui fait quoi, quels enjeux collectifs et individuels, quelles solutions concrètes sur les thèmes des économies d'eau, du partage de la ressource, du bon état des masses d'eau et de la biodiversité liée à l'eau.
- ➔ Organiser un « événement » unique dont la durée est à définir (1, 2 ou 3 jours). Il serait coordonné par l'EPTB Gardons et organisé en partenariat avec l'ensemble des acteurs en fonction de leurs missions respectives,

permettant une communication importante visant à transmettre de l'information, des messages et faire connaître les actions et les dispositifs existants.

- ➔ en fonction d'enjeux et d'opportunités plus locales, des actions organisées par les porteurs de contrats locaux pourraient être déclinées par vallée s'appuyant sur cet événement phare.

Les outils pressentis :

- ➔ 1 à 3 ateliers de travail avec :
 - des professionnels du tourisme sur les économies d'eau, les pratiques écoresponsables et les valorisations commerciales (labels, marque PNC),
 - des agriculteurs : solutions de gestion durable de l'eau en Cévennes,
 - des élus : point sur les acteurs de l'eau et les enjeux de la gestion de l'eau en Cévennes.
- ➔ 1 à 2 projections de films : thèmes de la gestion de l'eau, du changement climatique, de l'écosystème rivière,...
- ➔ 1 à 2 conférence-débats : thèmes de la gestion de l'eau, du changement climatique, de l'écosystème rivière,...
- ➔ 1 journée avec stands, animations, conférences.

Le **public visé** par cette journée : les **habitants des Cévennes**, les **professionnels du tourisme** (gîtes, campings, ...), les **gestionnaires de béals**, les **agriculteurs**, les **collectivités** (élus et agents).

Les **sujets** (à développer, enrichir, modifier,...) :

Sujet	Public cible				Contenu	Intervenants
	Habitants	Scolaires	Pro.	Collectivités		
Les économies d'eau dans la sphère domestique	X				Techniques hydroéconomiques à la maison Gestion quantitative	Maison eau Synd. BV
Histoire de la gestion de l'eau en Cévennes	X	X		X	Sur la base de l'étude « Recherches historiques sur le Gardon d'Anduze » - Jean-Louis PONCE, J-F DIDON-LESCOT et Bernard VAYSSADE	CLCV
Changement climatique	X	X	X	X	Impact du changement climatique sur l'eau en Cévennes	Météo F ou autre
État des connaissances sur l'impact de la végétation sur l'hydrologie	x	x	x	x	Synthèse des publications existantes et programmes de recherche en cours ?	UMR ESPACE, ?
Acteurs et enjeux de la gestion de l'eau	X			X	Qui fait quoi, quels interlocuteurs	Synd. BV
L'assainissement individuel	X				Justifications (impact milieu), Techniques, intérêts, réglementation	SPANC
Gestion des béals	X		X	X	Retour d'expériences de gestionnaires de béals	Synd BV, ASA, autre

Gestion durable de l'eau et agriculture			X	Irrigation en zone cévenole Gestion du fumier et des effluents d'élevage	Synd. BV Ch. Agri.	
Gestion durable de l'eau et tourisme			X	Impacts sur la ressource quantité (prélèvements) et qualité (rejets)	Natura 2000 Synd. BV	
L'entretien des cours d'eau	X			X	Objectifs, justifications, bonnes pratiques, réglementation dans l'entretien des boisements rivulaires	SI Galeizon Synd. BV
Les milieux aquatiques	X	X		X	Les milieux, la continuité écologique, richesse et sensibilité des milieux	Natura 2000 Synd. BV PNC

Intervenants et partenaires pressentis (en plus des intervenants déjà listés) :

- ➔ Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère (dont SPANC),
- ➔ Alès Agglomération (SPANC),
- ➔ CC Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »,
- ➔ Maison de l'eau des Plantiers,
- ➔ Maison de la Nature et de l'Environnement d'Alès,
- ➔ Fédération de Pêche du Gard,
- ➔ Fédération de Pêche de la Lozère,
- ➔ UMR ESPACE pour présenter le programme « Hydropop » et l'étude partage de l'eau,
- ➔ UMR Hydrosociétés Montpellier (travaux sur impacts climatiques et anthropiques sur les ressources en eau dans les hydrosystèmes méditerranéens et tropicaux),
- ➔ Météofrance,
- ➔ Réseau associatif :
 - Cinéco (Association de cinéma itinérant - Projections hebdomadaires à St Jean du Gard et Florac. Projections mensuelles ou bi-mensuelles dans les autres communes du réseau, exemple : Les plantiers, Saumane, Estréchure, St André de Valborgne, St Etienne VF, Ste Croix VF, St Martin de Lansuscle, St Germain de Calberte, St Martin de Boubaux).
 - Fédération RENE-MNE 30 (Réseau d'Éducation à la Nature et à l'Environnement – Maison de la Nature et de l'Environnement / Gard)

Outils, pistes de travail :

- ➔ Privilégier des témoignages d'habitants, notamment d'expériences de l'impact du manque d'eau (sur l'usage baignade, sur la gestion d'un béal, sur les poissons, l'eau potable,...) et de pratiques adaptées (sites pilotes).
- ➔ Étudier les options d'activités ludiques pour le grand public : stands de sensibilisation, jeux,...
- ➔ Idée d'un parcours depuis l'histoire, les origines de l'eau, son utilisation, les rejets, la rivière.
- ➔ Option de stand de sensibilisation sur les marchés du secteur.
- ➔ Déclinaison du livret l'Eau à la Maison en expo ?

Estimation financière :

Le montant de cette action est évalué à 10 000 € HT soit 12 000 € TTC.

Défraiements intervenants (transport, hébergement, restauration)	1 500 - 2 000 € HT
Projection film (s)	1 000 – 1500 € HT
Communication : conception et impression de flyers, affiches, signalétique, dossier de presse	6 000 € HT
Location toilettes sèches (environ 300 € l'unité)	1 000 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Le plan prévisionnel de financement porte sur le montant TTC soit 12 000 €. Il est le suivant :

- ➔ Agence de l'eau : 50 % soit 6 000 €
- ➔ EPTB Gardons : 50% soit 6 000 €

L'autofinancement serait pris en charge par l'EPTB Gardons en majeure partie, et par les structures organisatrices selon des modalités à établir dans le cadre de convention de répartition.

Après en avoir délibéré, L'assemblée, à l'unanimité,

- ➔ APPROUVE que l'EPTB Gardons s'engage dans l'organisation de ces journées sur l'eau, en précisant les modalités en partenariat avec les structures identifiées,
- ➔ APPROUVE le plan prévisionnel de financement et autoriser le Président à solliciter les financeurs,
- ➔ AUTORISE le Président à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, conventions, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision,
- ➔ DIT que, à jour, la programmation de ce forum n'est pas fixée en termes de calendrier qui pourra être entre 2019 et 2021.

Point 15 – CONVENTION D'ACCES A DES TERRAINS PRIVES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES DIGUES

Délibération n° 2018/89

Le Président demande au Directeur Adjoint, M. RETAILLEAU, de présenter ce point :

L'EPTB Gardons est le gestionnaire de digues. A ce titre, il se doit de pouvoir accéder à ses ouvrages.

Leur gestion historique conduit à devoir pénétrer sur des terrains privés pour assurer les visites, l'entretien ou les travaux nécessaires.

Des autorisations temporaires ont parfois été pratiquées.

Les principaux ouvrages concernés sont les digues d'Alès, de Comps et de Remoulines.

Dans le but de fiabiliser l'accès à ces parcelles, il est nécessaire de conventionner avec les propriétaires de ces terrains afin de garantir :

- ➔ l'accès aux agents pour assurer les visites en période normale et en période de crue,
- ➔ l'entretien de la végétation (intervention de l'équipe verte ou de prestataires externes),
- ➔ la réalisation de travaux de confortement ou de restauration.

La convention prévoit que l'autorisation soit donnée aux agents de l'EPTB Gardons et à tout intervenant mandaté par l'Etablissement Public (agents communaux, entreprises, bureau d'études...).

L'EPTB Gardons interviendra sur les terrains sous sa responsabilité. Le contractant s'engage à respecter l'accès à la digue (interdiction d'aménager un cabanon, de planter une haie...).

La convention est conclue à titre gracieux sans limitation de durée.

Un exemple de convention est fourni en annexe de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ **DONNE MANDAT** au Président pour mettre en place de conventions avec les propriétaires de terrains privés indispensables à la gestion des digues,
- ➔ **AUTORISE** le Président à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, conventions, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

1 ANNEXE

Point 16 – OPERATION DE RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANÇON A THEZIERS PERMIS D'AMENAGER ET DECLARATIONS PREALABLES

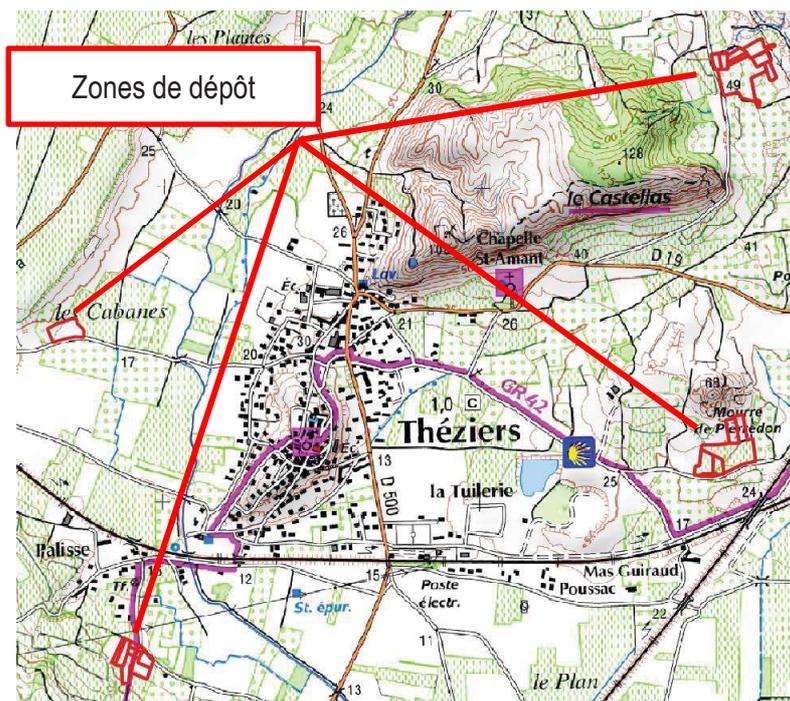
Délibération n° 2018/90

Le Président demande au Directeur Adjoint, M. RETAILLEAU, de présenter ce point.

L'EPTB Gardons est le maître d'ouvrage d'une opération de restauration physique du Briançon à Théziers. Cette opération a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement, d'une déclaration d'utilité publique, d'une déclaration d'intérêt général et d'une dérogation relative aux espèces protégées.

Une demande d'autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) a également été déposée. Les services de l'état en charge du volet ICPE ont indiqué que le projet n'était pas soumis à la procédure d'enregistrement ICPE dans la mesure où les déblais issus du projet constituent un remodelage des terres agricoles par l'apport de terres inertes et à une valorisation des déblais et ne remettant pas en cause la vocation agricole des parcelles.

L'autorisation ICPE vaut autorisation au titre du code de l'urbanisme. En l'absence de cette autorisation, l'EPTB Gardons doit déposer un permis d'aménager et 3 déclarations préalables d'aménagement de terrains pour les zones de dépôt des déblais générés par le chantier. En effet, la hauteur de l'exhaussement des terrains est supérieure à 2 m. Elle dépasse 100 m² à 3 reprises et 2 ha pour le plus grand site situé au nord-est de la commune de Théziers.



Localisation des zones de dépôts

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Site ouest : AM130 (0.55 ha partiellement aménagé)

Site sud ouest : AL356 – AL355 – AL373 - AL334 – AI335 – AI333 – AL332 – AL331 (1 ha)

Site nord est : AD379 – AD378 – AD375 – AD374 – AD373 – AD358 – AD357 – AD343 (2,25 ha)

Site sud est : AE838 – AE837 – AE840 – AE839 – AE400 – AE402 (1,99 ha)

Il est nécessaire d'autoriser le Président à déposer le permis d'aménager et les déclarations d'aménager imposés par le code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE que l'EPTB Gardons dépose un permis d'aménager et 3 déclarations préalables d'aménager dans le cadre de l'opération de restauration physique du Briançon à Théziers,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour déposer les demandes auprès des autorités compétentes,
- ➔ DONNE MANDAT au Président pour entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

Point 17 – ETUDE DE DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION

Délibération n° 2018/91

Le Président demande au Directeur Adjoint, M. RETAILLEAU, de présenter ce point.

Le Gardon traverse la ville d'Alès. Il a fait l'objet d'importants aménagements historiques. Il s'agit d'une succession de digues et de quais.

Par un courrier du 18 avril 2008, le Préfet du Gard a notifié à la commune d'Alès, la DIR Méditerranée et le Conseil Départemental du Gard la présence d'une digue de classe B.

Une étude de danger a été réalisée en 2017 par chacun des 3 gestionnaires. Elles ont été transmises au service contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

La nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Un transfert de compétence entre la communauté d'Alès Agglomération à l'EPTB Gardons s'est opéré.

Dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, il appartient à l'EPTB Gardons de déterminer le système d'endiguement d'Alès et d'obtenir son autorisation.

La détermination du système d'endiguement est complexe du fait de zones protégées disjointes, d'une distinction à faire entre les zones de quai et celle de digue, de caractéristiques géométriques variables, de la présence d'un tronçon ouvert par l'aval...

La présente délibération vise à envisager l'étude de définition du système d'endiguement et l'établissement du dossier d'autorisation correspondant.

Objectifs

L'objectif de l'étude est de compléter les connaissances sur les digues d'Alès en matière d'hydraulique, d'hydrologie, de géotechnique, de stabilité et de protection apportée à la population.

Sur la base de ces connaissances, il sera possible d'établir le dossier d'autorisation du système d'endiguement.

Détail de l'opération

L'étude est décomposée de la manière suivante :

➔ Phase 1 :

- Collecte de données,
- Visite de terrain,
- Etude hydrologique intégrant le barrage de Sainte Cécile d'Andorge,
- Etude hydraulique visant à déterminer les linéaires de digue pouvant faire partie d'un système d'endiguement,
- Détermination des sous systèmes d'endiguement et identification à l'échelle cadastrale.

➔ Phase 2 :

- Etablissement des éléments hydrauliques complémentaires relatifs aux sous systèmes d'endiguement,
- Etude des réseaux interférant avec les digues,
- Etude du risque de refoulement des eaux du Gardon via le réseau d'eau pluvial dans les zones protégées,
- Etude morphodynamique et transport solide dans le Gardon,
- Evaluation de l'impact des embâcles sur les niveaux de protection,
- Etude des autres aléas naturels (séisme, mouvement de terrain),
- Description des ouvrages,
- Analyse de retour d'expérience,
- Diagnostic approfondi des ouvrages : reprises des études existantes et compléments géotechniques, géophysiques, étude de stabilité complémentaire,
- Etude des risques de venue d'eau,

- Présentation et analyse de l'organisation du gestionnaire,
- Etablissement de recommandations,
- Production des cartographies et du dossier d'incidence environnementale
- Rapport final.

Le cahier des charges de l'étude est annexé à la présente demande de financement.

Des levés topographiques complémentaires à ceux existants sont prévus soit pour établir avec précision les zones protégées, soit pour produire les plans cotés des ouvrages indispensables à la description des systèmes d'endiguement.

Montant financier

Les montants financiers liés aux prestations sont les suivants :

étude :	80 000 € HT
prestation topographique :	20 000 € HT

Total : 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC

Plan de financement :

Le plan prévisionnel de financement porte sur le montant TTC de 120 000 €. Il est le suivant :

Région Occitanie 20%	soit 24 000 €
SMD 58,44% (60% x 97,40%)	soit 70 128 €

L'EPTB Gardons prendra en charge le montant restant soit 25 872 €.

Une contribution financière de la part des services de l'Etat gestionnaire de la digue établie sur la route nationale 106 est envisagée. Elle est en cours de discussion. Cette contribution sera déduite de la part subventionnée par le SMD et la Région Occitanie.

Une convention sera établie pour acter les montants retenus et les modalités de paiement.

Nature des procédures de passation des marchés

Conformément au décret N° 2016-360 relatif aux marchés publics et à la délibération de l'EPTB Gardons n°2017/25 du 3 juillet 2017, la nature des marchés est la suivante :

- ➔ Etude : procédure adaptée (montant compris entre 25 000 et 90 000 €HT),
- ➔ Géomètre : procédure adaptée (montant compris entre 4 000 et 25 000 €HT),

Démarrage des prestations

Le système d'endiguement d'Alès est de classe B. Enfin de pouvoir bénéficier d'une procédure d'autorisation simplifiée, il est nécessaire de déposer les dossiers auprès des services de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2020.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de démarrer les prestations avant obtention des arrêtés définitifs d'attribution des financements sous couvert de l'obtention des dérogations nécessaires.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE que l'EPTB Gardons se porte maître d'ouvrage de l'étude de définition du système d'endiguement d'Alès,
- ➔ APPROUVE le plan prévisionnel de financement et autoriser le Président à solliciter les financeurs,
- ➔ AUTORISE le Président à procéder à la consultation des prestataires spécialisés,
- ➔ AUTORISE le Président à procéder au démarrage des prestations sous-couvert de l'obtention des dérogations nécessaires,
- ➔ AUTORISE le Président à signer toute convention financière avec les services de l'Etat en charge de l'exploitation de la route nationale 106 – DIR MED,
- ➔ AUTORISE le Président à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, conventions, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

1 ANNEXE

Point 18 – SERVITUDE POUR UNE EVACUATION D'EAU PLUVIALE AU TRAVERS DE LA DIGUE D'ALES DU QUAI DU MAS D'HOURS

Délibération n° 2018/92

Le Président demande au Directeur Adjoint, M. RETAILLEAU, de présenter ce point.

L'EPTB Gardons est le gestionnaire du tronçon de digue communale d'Alès situé au droit du quai du Mas d'Hours. La société Foncière de France a procédé à la réalisation d'importants travaux visant à créer une évacuation pluviale suite à l'aménagement des parcelles riveraines du Gardon.

Il s'agit de la pose d'une conduite de diamètre 1000 mm entourée de béton, d'une vanne et de son puits d'accès, de 2 colliers anti-renard, d'un clapet anti-retour et d'un aménagement de la risberme accompagnant les eaux évacuées jusqu'au Gardon à l'aide de matelas Reno.

L'EPTB Gardons a été informé de l'opération qu'une fois celle-ci en cours. Toutefois, la société Foncière de France a pris l'attache d'un maître d'œuvre agréé afin de concevoir le projet et suivre le chantier.

A ce jour, le maître d'œuvre n'a pas émis de réserve sur l'opération. Les finitions sont en cours et devraient faire l'objet d'un rapport de fin d'intervention validé par le maître d'œuvre agréé.

Les travaux sont à la charge financière de la société Foncière de France.

Afin de régulariser la situation et de déterminer les modalités de gestion de l'ouvrage, la mise en place d'une servitude est prévue.

Cette servitude est prise au bénéfice du propriétaire des parcelles CT93, BW225, 226, 488, 530 sur Alès et CD1, 80 sur Saint Hilaire de Brethmas, la Société Foncière de France. Elle porte sur le domaine public de la ville d'Alès dans lequel est implantée la conduite. Il s'agit respectivement du fond supérieur et inférieur.

La servitude acte le fait que la société Foncière de France est le propriétaire et le gestionnaire de cet aménagement. Pour cela, elle devra assurer l'entretien des ouvrages, notamment le clapet anti-retour et la vanne.

La servitude s'applique sans limite de temps. Elle est liée au fond de telle sorte qu'en cas de vente des parcelles, la servitude continuera de s'exercer.

En tant que propriétaire et gestionnaire de la conduite et de ses équipements, la société Foncière de France sera responsable de son bon fonctionnement. En cas de défaillance notamment lors d'une crue du Gardon ou de ruissellements intenses, elle en sera responsable devant l'EPTB Gardons, la ville d'Alès et les tiers.

La société Foncière de France ou son délégataire sera en charge des manœuvres de la vanne. Elle veillera au bon fonctionnement du clapet anti-retour.

Elle informera l'EPTB Gardons de ses visites et de ses travaux d'entretien.

Un plan cadastral localisera l'aménagement.

En cas d'interventions substantielles sur l'ouvrage modifiant sa géométrie, sa structure, ou affectant la digue, une demande d'autorisation devra être faite auprès du gestionnaire de la digue. La servitude n'autorise pas ce type d'intervention. Toute intervention est assujettie à une autorisation délivrée par l'EPTB Gardons.

Les frais attachés à la préparation et à la publication de la servitude, ainsi que les frais de gestion (entretien confortement, travaux de réparation) sont pris en charge par la société Foncière de France.

L'EPTB Gardons mènera la rédaction et l'enregistrement de la servitude au frais de la société Foncière de France qui fournira pour sa part un plan de localisation établi par un géomètre expert.

La servitude sera prise en la forme d'un acte administratif.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE la mise en place de la servitude,
- ➔ APPROUVE le Président à engager les frais liés à la servitude (rédaction, taxe...) et d'en faire la demande de remboursement auprès de la société Foncière de France,
- ➔ AUTORISE le Président à signer la servitude et à procéder à son dépôt,
- ➔ AUITORISE le Président à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

Point 19 – SCHEMA D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE)

Délibération n° 2018/93

Le Président demande au directeur, M. GEORGES, de présenter ce point.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, un projet de **Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau** sur le bassin versant a été présenté lors de notre séance du 21 décembre 2017. Ce projet décrivait l'organisation qui avait été retenue dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, les premières actions conduites et celles planifiées.

Le présent exposé vise à présenter succinctement l'avancement de ce projet. Le document est joint en annexe et réactualise le projet de SOCLE de fin 2017. Il rappelle tout d'abord le contexte législatif, à savoir la loi MAPTAM¹ qui a créé la compétence GEMAPI, attribuée désormais aux EPCI-FP². Il fait ensuite une lecture des différents textes qui ont suivi, notamment la **loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017** relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Il présente par la suite le **positionnement du Département du Gard** sur la mise en œuvre de la GEMAPI, qui constituait une interrogation importante lors des réflexions conduites en 2017. Au regard du contexte réglementaire, l'assemblée départementale a délibéré le 5 avril 2018 sur :

- ➔ **Le retrait des syndicats de rivière** dont il était membre (dont l'EPTB Gardons) au plus tard le 31 décembre 2019,
- ➔ **La dissolution du SMD** (contribution du Département au budget du SMD à hauteur de 70% environ) au 31 décembre 2019,
- ➔ La mise en place **d'une politique d'aide à l'investissement**,
- ➔ La poursuite de la **gestion des barrages départementaux**.

Les conséquences pour l'EPTB Gardons sont importantes avec un **déficit de financement** attendu de l'ordre de 700 000 €/an en fonctionnement à partir de **2020**, essentiellement en relation avec la dissolution du SMD.

Le projet de SOCLE réactualisé rappelle la rédaction des missions GEMAPI et hors GEMAPI qui a servi de base à la prise de compétence hors GEMAPI des EPCI-FP puis présente l'architecture de la gouvernance locale : dissolution de 5 syndicats locaux (Gardon d'Anduze, Bas Gardon, Valliguières et Jonquier, Ourme, Droude), modification des statuts du SHVC (18 octobre 2018), nouveaux statuts de l'EPTB Gardons (16 avril 2018), extension du périmètre de compétence de l' EPTB Gardons (ensemble du bassin versant)...

Le projet de SOCLE mentionne par ailleurs les **coûts associés à ces transformations**, détaille la taxe GEMAPI et les répercussions sur l'organisation de l'EPTB (structuration de l'équipe, mise à disposition d'Alès agglomération et du SHVC principalement).

Le document précise enfin l'impact de la GEMAPI sur la **gestion des ouvrages hydrauliques** et des cours d'eau :

- ➔ **gestion des ouvrages hydrauliques** par l'EPTB Gardons (barrages de Saint Geniès de Malgoirès et de Théziers, digues de Saint Jean du Gard, Alès, Anduze, Remoulins, Comps et Aramon) excepté pour le barrage de Sainte Cécile d'Andorge (Département du Gard, discussions en cours). Des conventionnements sont réalisés ou en cours avec les acteurs locaux (communes, Alès agglomération, département du Gard),
- ➔ renouvellement et extension de la **DIG** (Déclaration d'Intérêt Général) pour l'entretien des cours d'eau (12 septembre 2018).

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ **APPROUVE** le projet de SOCLE et VALIDE les éléments présentés ci-avant.

1 ANNEXE

¹ MAPTAM : Modernisation de l'Action Public Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

² EPCI-FP : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, c'est-à-dire, pour le bassin versant des Gardons, les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Le Président rappelle aux délégués que lors de la précédente séance il a été présenté l'impact budgétaire pressenti de plusieurs évolutions du positionnement de divers partenaires : retrait du Département du Gard du syndicat, dissolution du SMD et nouveaux programmes de financement de la Région et de l'Agence de l'eau.

Le directeur présente ensuite le détail des projections budgétaires, en rappelant qu'il a été mis en évidence que le plus impactant pour le budget de la collectivité est la dissolution du SMD et qu'elle devrait essentiellement affecter le budget de fonctionnement.

Ainsi, à partir de 2020, nous avons mis en évidence un déficit d'environ 700 000 € en fonctionnement :

- ➔ 720 000 € liés au déficit de financement par la dissolution du SMD,
- ➔ 130 000 € liés au retrait du Département du Gard,
- ➔ Compensation à la hauteur de 135 000 € par la récupération des cotisations que versent les collectivités au SMD (et qu'elles ne verseront plus au SMD mais à l'EPTB Gardons).

Nous avons ainsi décidé d'engager un travail spécifique sur le sujet :

- ➔ Réaliser une **analyse fine des dépenses et des possibilités de leurs réductions**. Ces propositions auront des impacts directs sur les actions menées puisque l'EPTB Gardons ne dispose pas de marge de manœuvre sur ses dépenses,
- ➔ Prospector plus finement **les évolutions de financement et la possibilité d'élargir le champ des partenaires financiers** (mobilisation plus active du Département de la Lozère et de l'Europe en fonction des assiettes éligibles),
- ➔ Analyser les possibilités de mobiliser de **nouvelles recettes** (sur redevance sur les prélèvements en eau essentiellement),
- ➔ Réfléchir aux **modalités de fonctionnement de l'EPTB Gardons** après 2020 permettant de laisser la possibilité d'agir sur un territoire pour des actions pressenties comme non prioritaires (dérogation possible à la mutualisation totale sur certaines actions) et mieux appréhender l'évolution probable de l'EPTB Gardons en syndicat mixte fermé,
- ➔ Analyser les **possibilités d'évolution du syndicat** pour permettre la perception de la cotisation d'investissement sur la **section d'investissement** du budget des EPCI-FP,
- ➔ Construire des **scénarios prospectifs** à partir des analyses réalisées.

Le présent exposé explore les économies possibles et l'augmentation des recettes.

Les économies possibles

Le budget de fonctionnement comprend essentiellement 3 postes de dépenses :

- ➔ **Les charges de structure** : charges financières, frais de réception, indemnités et frais de déplacement des élus...
- ➔ **Les charges de personnel et assimilés** : salaires et charges, frais de fonctionnement,

- ➔ **Les opérations** : travaux et études relevant de la section de fonctionnement tels que l'entretien des cours d'eau, la gestion des ouvrages hydrauliques ou les études sur la ressource en eau.

Les charges de structure

Les charges de structure n'étant pas financées, elles ne sont pas affectées par les évolutions attendues.

Dans le budget prévisionnel 2019 les charges de structures font apparaître une dépense, égale à l'autofinancement, de l'ordre de **130 000 €**. **Cette dépense** représente environ 8% de la cotisation, avec les principaux postes de dépenses suivants :

- ➔ Les **charges financières** (32%) et **amortissement** (20%) qui ne peuvent pas faire l'objet d'économie. Au contraire les charges financières devraient augmenter significativement en 2020 avec la réalisation d'emprunts conséquents pour financer des travaux (ce qui avait été prévu dans les projections budgétaires initiales),
- ➔ Les **charges exceptionnelles** (12%) qui ont vocation à devenir nulles,
- ➔ Les **charges associées aux élus**, indemnités (21%) et voyages et déplacement (8%). Les indemnités diminueront de 2350 € en 2020 avec la suppression d'un poste de vice-président (retrait du Département).

Les économies possibles sont donc liées aux charges exceptionnelles (15 000 € pour 2019) qui, par définition, sont exceptionnelles donc difficilement maîtrisables. Elles sont parfois liées à la charge de travail de la cellule administrative. Toutefois la plupart du temps il s'agit d'incompréhension avec certains financeurs. Les montants restent fort heureusement particulièrement bas par rapport aux montants de subventions mobilisées (1,9% sur le budget 2018).

Les indemnités aux élus sont faibles : pas d'indemnité pour le Président qui la transfère au 1^{er} vice-président, le taux majoré pour le second vice-président reste inférieur au taux maximum et le taux pour les autres vice-présidents est de 50% du taux maximum (185 € brut par mois).

Les frais de déplacement des élus restent très modestes : 9 500 € au budget, très souvent bien inférieurs au compte administratif (5 000 à 6 000 €). Les économies possibles sur ce poste de dépense apparaissent très limitées.

Ainsi, il apparaît difficile d'effectuer des économies sur les charges de structure.

Les charges de personnel et assimilés

L'équipe de l'EPTB comprend 3 grandes composantes :

- ➔ **L'équipe du siège** qui comprend la cellule administrative (4 agents), la cellule projets (6 agents) et la cellule prévention des inondations (2 agents),
- ➔ **L'équipe verte** (7 agents) qui est rattachée à la cellule Projets,
- ➔ Les **misés à dispositions**, essentiellement avec Alès agglomération (3,15 ETP) et le SHVC (0,9 ETP).

La structure est gérée par un directeur qui est rattaché à l'équipe du siège.

L'autofinancement pour les postes approcherait 570 000 € en 2019 et 910 000 € en 2020 et serait relativement stable par la suite (augmentation annuelle liée aux salaires). Cette forte augmentation, de l'ordre de 350 000 €, est directement liée à la dissolution du SMD (pas d'augmentation significative de dépenses envisagée).

La répartition des dépenses et leurs contributions respectives sont les suivantes :

Type de dépenses	Part de l'autofinancement	Augmentation entre 19 et 20
Siège	52%	50%
Equipe verte	27%	78%
Alès agglomération	15%	84%
SHVC	5%	53%
Digues	1%	0%
TOTAL	100%	60%

Si l'équipe du siège constitue logiquement la principale dépense, les augmentations les plus fortes sont liées à l'équipe verte et aux équipes mises à disposition, majoritairement financées par le SMD.

La réalisation d'économie de manière pertinente amène à s'interroger sur le rôle de chaque poste et de chaque équipe mais également sur les leviers existants.

Equipe	Rôle	Levier
Siège	Fonctionnement général du syndicat, prévention des inondations, ressource en eau, milieux aquatiques, gouvernance.	4 postes de contractuel : entretien des cours d'eau, secrétariat, outils contractuel et Galeizon
Equipe verte	Entretien des cours d'eau	1 poste adapté provisoire
Alès agglomération	Entretien de la traversée d'Alès, digues comprises et appui à la surveillance des digues	% de mise à disposition
SHVC	Entretien du Galeizon	% de mise à disposition et coût de la mise à disposition
Digues	Assistance à la gestion des digues	Aucun

L'action la plus évidente correspond à l'ajustement des mises à disposition (diminuer le taux de mise à disposition et diminution des frais annexes, administratif et direction, pour la mise à disposition SHVC). Une économie maximum de l'ordre de 75 000 € est envisageable mais au détriment des collectivités qui mettent à disposition (Alès agglomération et SHVC).

Une autre action correspond à la possibilité de supprimer le poste adapté de l'équipe verte, qui avait une vocation provisoire. L'objectif serait alors d'assurer le reclassement en 2019 de l'agent qui l'occupe (avec l'appui des collectivités membres de l'EPTB). Le gain escompté serait alors de l'ordre de 30 000 €.

Pour le siège il paraît difficile de réduire l'équipe, cette dernière étant en surcharge de travail et sans perspective de forte réduction de plan de charge avant de nombreuses années. Les postes contractuels, qui pourraient « de manière brute » (et pas forcément pertinente), constituer un facteur « d'ajustement » seraient les suivants :

- ➔ **Technicien de rivière en charge de l'entretien des cours d'eau** : le poste a été prolongé jusqu'en novembre 2021 et est indispensable au syndicat à long terme. Il mériterait même d'être renforcé. Ce poste ne peut pas être supprimé et aurait vocation à être pérennisé,

- ➔ **Chargé de mission sur les outils contractuels** : ce poste a été créé en 2018 jusqu'en décembre 2019 pour faire face à la surcharge de travail de l'équipe et améliorer l'animation des outils (SAGE, contrat de rivière, PAPI, PGRE...). Ce poste est particulièrement stratégique à long terme car il permet de mobiliser des fonds pour toutes les actions du syndicat. Ce poste nécessiterait d'être conservé et aurait vocation à être pérennisé,
- ➔ **Secrétariat** : ce poste a été créé en 2017 et prolongé en 2018 jusqu'en décembre 2019 pour faire face à une surcharge de travail de l'équipe administrative. Rappelons que l'équipe administrative est dimensionnée de manière très juste avec seulement 4 agents pour une activité très soutenue (en septembre 2018, 72 opérations en cours avec plusieurs marchés et plusieurs dossiers de subvention par opération). Le retrait d'un agent mettrait en péril le syndicat. A plus long terme, si l'activité du syndicat venait à se réduire sur le volet travaux, l'avenir de ce poste pourrait être discuté (sans être certain qu'il faille le supprimer...). Il est important de maintenir au moins quelques années supplémentaires ce poste,
- ➔ **Technicien en charge de la gestion du Galeizon** : ce poste existait depuis de nombreuses années au sein du SHVC et a été transféré à l'EPTB. Le poste est créé jusqu'en décembre 2019. Le Galeizon est un sous bassin versant particulier sur lequel l'effort d'animation, par le choix des élus locaux, est beaucoup plus important que sur les autres territoires. Il s'agit d'un territoire d'expérimentation et de valorisation : label site rivière sauvage, label rivière en bon état, réserve de biosphère, Natura 2000...qui bénéficie à l'ensemble du bassin versant. La suppression de ce poste permet d'économiser de l'ordre de 25 000 € mais ne permettrait plus d'assurer le même niveau d'animation sur ce sous bassin si particulier.

Les frais de fonctionnement sont au plus juste et ne peuvent générer d'économie significative. L'audit, réalisé en 2017, le met particulièrement en évidence. Ce dernier sera réactualisé (ligne à ligne) dans le cadre de l'élaboration du budget 2019.

Les économies maximum, qui auraient des conséquences locales importantes (mises à disposition, Galeizon) pourraient être évaluées entre 50 000 et 125 000 € à mettre en perspective à une augmentation de dépense de l'ordre de 350 000 €.

Les charges liées aux opérations

Les principaux postes de dépenses sont les suivants (montants à affiner) :

Opérations	Autofinancement associé aux opérations en fonctionnement (€)				
	2018	2019	2020	2021	A terme
Post crue	44684	10455	50000	50000	50000
Entretien	59693	228141	432500	432500	432500
Ouvrages (Gestion et régularisation)	111853	344929	287000	229000	127000
Ressource en eau et milieu	241640	114900	115000	119500	31500
Communication et juridique	47400	20000	40000	40000	40000
TOTAL	505270	718424	924500	871000	681000

La forte augmentation entre 2018 et 2019 pour l'entretien et les ouvrages est essentiellement liée au retard pris par certaines opérations (entretien des cours d'eau) avec des montants redondants entre ces deux années (la cotisation

2019 d'une opération en retard se retrouve dans les excédents. Ainsi, si la même dépense apparaît bien 2 années de suite, la cotisation n'est effectuée qu'une fois).

Plusieurs opérations, c'est-à-dire des travaux ou études, relèvent de la section de fonctionnement. Un travail spécifique pourra être conduit avec la paierie départementale pour optimiser cette inscription budgétaire. Toutefois il ne sera pas attendu d'économie majeure sachant que nombre d'entre elles ont été inscrites en fonctionnement à la demande de la paierie.

L'augmentation la plus significative de l'autofinancement à partir de 2020 correspond aux postes de dépenses liés à l'entretien des cours d'eau avec la perte d'un financement moyen de 40% par le SMD sur toutes les actions.

Type de travaux	Montant (€)	Autofinancement maximum (€)	Autofinancement « théorique » si maintien SMD	Commentaires
Travaux post crues	50 000	50 000	10 000	Pour les crues importantes les montants sont bien supérieurs mais un financement spécifique se met en place.
Gestion des atterrissements	250 000	175 000	50 000	
Restauration forestière	275 000	192 500	82 500	
Gestion des espèces invasives	130 000	65 000	26 000	30 000 € environ de dépenses incompressibles (détection précoce)
Total	635 000	482 500	168 500	

La perte de financement maximum sur une dépense moyenne dépasse 300 000 €.

Il est possible de réduire les interventions d'entretien mais avec des **conséquences sur la qualité de gestion des cours d'eau et la satisfaction des élus et de la population** (qui paiera plus pour recevoir beaucoup moins).

Même en réduisant de manière drastique les actions d'entretien (invasives et entretien atterrissement et ripisylve), il ne pourra pas être économisé plus de **150 000 à 200 000 €**.

La **gestion des ouvrages hydrauliques** constitue un autre poste de dépenses significatif qui sera affecté par la baisse de financement : 130 000 à 150 000 € de dépenses annuelles avec un financement de l'ordre de 50 000 € par le SMD. Ce poste de dépense est incompressible.

Les autres dépenses concernent essentiellement :

- ➔ La **régularisation des ouvrages hydrauliques** : dépenses provisoires mais significatives entre 2018 et 2020/2022,
- ➔ **Etudes sur la ressource en eau** : ces études sont bien financées (Agence de l'eau et Région) et s'avèrent indispensables dans le cadre de la gestion quantitative (étude des stockages, études des karsts, réactualisation des modélisations...). Elles ont vocation à être provisoires mais s'étaleront probablement jusqu'en 2022/2025. Certaines études plus orientées vers la qualité des eaux pourraient être annulées ou reportées,

- ➔ **Suivi de la ressource en eau** les montants d'autofinancement en jeu sont réduits (20 000 à 30 000 € après 2020) pour un rôle essentiel,
- ➔ **Communication et juridique** : faibles dépenses avec un besoin de communication important au regard du contexte.

Les dépenses provisoires (ressource en eau, régularisation des ouvrages) devraient pouvoir être amorties par les excédents actuels tout comme l'augmentation des frais financiers liés aux travaux. Toutefois les économies sur les opérations ne pourront pas être à la hauteur des pertes de financement.

Il est proposé d'affiner les propositions d'économie à échéance du budget 2019 en priorisant :

- ➔ Les travaux sur les invasives,
- ➔ Les travaux d'entretien,
- ➔ Les études hors gestion quantitative.

Toutefois, d'une manière globale, **les économies à attendre ne seront pas à l'échelle de l'augmentation des dépenses** attendues (très probablement au maximum 150 000 à 200 000 €, et avec des conséquences très importantes pour le territoire, pour 300 000 € à 400 000 € d'augmentation de dépenses).

Synthèse économies envisageables

L'augmentation des dépenses en fonctionnement est évaluée proche de 700 000 €. Les économies envisageables ne permettront pas de mobiliser plus de 200 000 à 300 000 € et avec des conséquences importantes pour le territoire. Si ces montants seront affinés à échéance de l'élaboration du budget 2019, il peut être d'ores et déjà constaté qu'il est indispensable d'analyser les possibilités d'augmentation de recettes.

Mobilisation de nouvelles recettes

Les principales recettes qui peuvent être mobilisées concernent :

- ➔ Le transfert à l'EPTB Gardons de la cotisation des collectivités au SMD : ce transfert est estimé à 135 000 €. Il compense la perte de cotisation de la part du Département du Gard,
- ➔ La mobilisation de la taxe GEMAPI,
- ➔ L'établissement d'une sur redevance sur les prélèvements en eau,
- ➔ La mobilisation de nouveaux partenaires financiers.

Le dernier point sera analysé plus finement ultérieurement. Toutefois il n'est pas attendu de recettes supplémentaires substantielles. Effectivement les financeurs se retirent peu à peu des financements en fonctionnement et la mobilisation de nouveaux partenaires ne ferait que compenser les baisses de financement des partenaires actuels (mobilisation par exemple de la Région sur certaines études qui compense une légère baisse à venir des taux de l'Agence de l'eau).

La mobilisation de la taxe GEMAPI permet de faire face aux dépenses liées à la gestion des inondations, dont l'entretien des cours d'eau (entreprises et équipes vertes), et aux milieux aquatiques.

Sur redevance sur les prélèvements

L'art. L.213-10-9 du Code de l'environnement donne la possibilité aux EPTB, lorsqu'ils sont porteurs d'un SAGE, de faire contribuer les utilisateurs de l'eau au financement de leurs dépenses de fonctionnement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du SAGE.

Le dispositif prévu est le suivant :

- ➔ le financement prend la forme d'une **majoration de la redevance** pour prélèvement déjà acquittée auprès de l'Agence de l'eau par tous les utilisateurs (cf document joint);
- ➔ le Code pose **deux limites cumulatives** quant à l'importance de cette majoration :
 - d'une part elle ne peut aller au-delà d'un doublement des **tarifs plafonds** de la redevance, qui sont fixés par l'art. L.213-10-9 en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements ;
 - d'autre part la majoration ne peut **pas être supérieure à 25 % du tarif applicable** dans l'unité géographique considérée, qui est fixé par l'Agence de l'eau ;
- ➔ le recouvrement est assuré par l'Agence simultanément à celui de la redevance elle-même. Elle reverse l'intégralité des sommes correspondantes à l'EPTB, **sans frais de gestion**.
- ➔ les sommes ainsi générées ne peuvent représenter plus de **50 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'EPTB** pour le **suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE**.

Sur la base des données transmises par l'Agence de l'eau dans le cadre de la redevance prélèvement, il apparaît que le **montant maximum** qui pourrait être mobilisé serait de l'ordre de **300 000 €**. La sur redevance affecterait essentiellement l'AEP pour une **augmentation annuelle moyenne par foyer** (120 m3) très réduite, de l'ordre de **1.5 à 2 €** (pour 300 000 €).

Le montant de la sur redevance ne doit pas représenter plus de 50 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'EPTB pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE. La totalité de l'action de l'EPTB Gardons s'inscrit dans le cadre du SAGE mais les postes de dépenses les moins sujets à discussion concernent les postes (hors équipe verte), le suivi de la ressource, les études et la communication. Il peut être ainsi justifié assez facilement de l'ordre de 600 000 € d'autofinancement (470 000 € pour les postes et 130 000 € pour les études sur la ressource) et beaucoup plus en dépenses.

Ainsi il apparaît possible de mettre en place une sur redevance à hauteur de 300 000 € par an.

La majoration de redevance **est demandée à l'agence de l'eau** par l'EPTB, le conseil d'administration de l'agence ayant à appliquer cette majoration comme un coefficient de modulation géographique pour le calcul du taux applicable aux prélèvements réalisés dans l'unité géographique concernée. La délibération « redevances » doit faire état de cette modulation géographique. Cette délibération est soumise à **l'avis conforme du comité de bassin**. Elle doit être publiée au JO **avant le 31 octobre** de l'année précédant celle pour laquelle elle est applicable (R. 213-48-20).

L'Agence de l'eau et le comité de bassin ne sont pas favorables à la mise en place de ce type de d'outils. Une demande a été réalisée par l'EPTB de la Vienne en 2011 et n'a jamais abouti suite à un refus du comité de bassin. Deux EPTB ont déposé récemment un dossier (Somme et Sèvre-Nantaise). Le dossier de la Somme a été reporté suite à une

demande d'éclaircissement faite par le Comité de Bassin Artois-Picardie et le dossier de la Sèvre-Nantaise a été reporté par le Conseil d'Administration Loire-Bretagne.

A l'échelle nationale, l'AFEPTB souhaite que les EPTB qui peuvent prétendre à la sur redevance déposent des demandes fin 2018/début 2019 afin de généraliser les discussions à tout le territoire national. De manière plus large, l'échelon national est sollicité le financement des actions des EPTB.

Synthèse

Une première analyse des projections budgétaires conduit à faire le constat suivant :

- ➔ le déficit attendu sur le budget de fonctionnement **en 2020** approche **700 000 €** essentiellement en lien avec la dissolution du SMD. Sans autre mesure cette augmentation conduit à une augmentation de cotisation de **3,5 €/hab.**
- ➔ le syndicat ayant toujours été géré au plus juste la marge de manœuvre sur les **économies** est logiquement très réduite. En réduisant une part de l'activité, et avec des **conséquences importantes pour le territoire**, il ne pourra pas être mobilisé plus de **200 000 € à 300 000 €**,
- ➔ la mobilisation de nouvelles recettes se traduirait essentiellement par la possibilité de percevoir une **sur redevance sur les prélèvements**. Le montant maximum mobilisable pourrait approcher 300 000 € pour un impact local très réduit (1,5 à 2 €/an pour les foyers). Cette nouvelle recette pourrait toutefois être bloquée par un avis négatif du comité de bassin ou retardée.
- ➔ Le complément pourrait être perçu par une augmentation des cotisations de 1 à 2 €/hab.

Après en avoir débattu,

L'assemblée, a donc pris acte de ces éléments et a décidé de poursuivre l'analyse en réalisant des projections détaillées dans le cadre de l'élaboration du budget 2019 (début 2019) et proposant au prochain comité syndical la mise en place de la sur redevance sur les prélèvements.

1 ANNEXE

Point 21 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – Budget 2018

Délibération n° 2018/95

Le Président demande à Mme MOULIN de présenter ce point :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2018, des modifications d'inscriptions budgétaires s'avèrent nécessaires.

A) INTEGRATION ACTIF DROUDE

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte de la Droude, l'actif du SM Droude a été affecté à l'EPTB Gardons (cf. arrêté préfectoral n° 20172912-B3-003).

Cet actif se résume ainsi :

- ➔ + 4 616.76 € excédent de fonctionnement – c/002 – recette
- ➔ + 138.53 € excédent d'investissement – c/001 – recette

Il est ainsi précisé dans l'arrêté en son article 2 – que « en l'absence de personnel, de biens meuble ou immeuble et de passif, seul l'actif constitué par les différents travaux réalisés par le syndicat est transféré au SMAGE des Gardons »

B) VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE ET OU ARTICLES

Dans le cadre de l'opération de RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS -055THEZTX-, l'EPTB Gardons procède à de nombreuses acquisitions de terrains. Lors de l'élaboration du budget, l'intégralité de la prévision budgétaire soit 578 000 € a été affectée au compte TRAVAUX de l'opération soit le c/23149. Il convient de transférer une partie de cette enveloppe vers le c/2111 – terrains, pour un montant de 350 000 € :

➔ - 350 000 € - c/23149

➔ + 350 000 € - c/2111

C) TRANSFERT DE L'OPERATION d'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) CONCLUE AVEC LE BRGM POUR L'ETUDE KARST

Dans le cadre de l'opération portant sur l'étude KARST, l'assistance à Maitrise d'ouvrage (AMO) a été conclue avec le BRGM en 2014. Lors du démarrage de cette opération, le détail des travaux potentiellement connectés à cette étude était encore à finaliser. En 2016, lors du lancement de l'étude elle-même, et après évaluation avec la pairie du contenu des travaux consécutifs à l'étude, il a été décidé d'affecter l'étude en FONCTIONNEMENT. Par conséquent, l'AMO conclue avec le BRGM doit aussi être transférée en FONCTIONNEMENT. La première phase de l'AMO étant soldée, il peut être procédé à ce transfert.

DEPENSES

➔ 1 titre au c/2031 = 42 133.24 € - INV

➔ 1 mandat au c/617 = 42 133.24 € - FCT

RECETTES (financement Agence de l'Eau)

➔ 1 mandat au c/13212 = 11 904.00 € - INV

➔ 1 titre au c/7478 = 11 904 € - FCT

D) VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE ET OU ARTICLES

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il convient de transférer des crédits d'un compte à l'autre pour diverses opérations. En effet, lors de l'élaboration budgétaire, les prévisions budgétaires sont quantifiées pour la nature principale de chaque opération. Lors de la passation des commandes et des marchés, en fonction de la nature exacte de la prestation, les articles comptables d'imputation définitive sont précisés. Ainsi, les prévisions imputées sur certains articles au BP 2018 doivent être re-dirigées vers d'autres articles comptables. Ce sont des virements de crédits de compte à compte à l'intérieur d'un même chapitre ou entre chapitre. Le budget de l'EPTB Gardons est voté au niveau du chapitre. Toutefois, il convient de garder la lisibilité analytique de chaque opération même si le vote du budget ne se fait pas à ce niveau.

Le détail est donné dans le tableau annexé.

E) REMBOURSEMENT D'AVANCE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU

Dans le cadre de l'opération du Plan Local de Gestion du Gardon d'Anduze (028PLGAND), l'opération a été clôturée avec un montant de dépenses réelles finales conduisant à une subvention définitive inférieure à l'avance versée par l'Agence de l'Eau. Un remboursement de 8192 € a été effectué. Voir le détail comptable dans le tableau annexé.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 2 telle que détaillée ci-avant et présentée dans les tableaux annexés

2 ANNEXES

Point 22 – Mensualisation des indemnités des Vice-Présidents

Délibération n° 2018/96

Comme inscrit en début de séance, le Président présente le point ajouté à l'ordre du jour :
Il est proposé au Comité Syndical de modifier la fréquence de mandatement des indemnités des Vice-Présidents : le versement actuellement trimestriel deviendrait mensuel.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ➔ APPROUVE le mandatement mensuel des indemnités de tous les vice-Présidents

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance était levée à 11h45



ANNEXES :

- Délibération 2018/77 – 1 annexe
- Délibération 2018/82 – 1 annexe
- Délibération 2018/83 – 4 annexes
- Délibération 2018/87 – 1 annexe
- Délibération 2018/89 – 1 annexe
- Délibération 2018/91 – 1 annexe
- Délibération 2018/93 – 1 annexe
- Délibération 2018/94 – 1 annexe
- Délibération 2018/95 – 1 annexe

Etat des marchés et commandes engagés dans le cadre de la délégation au Président
du 15/09 au 27/11/2018

Tiers	Objet	TTC	Date
SARL FEU VERT	PETITES FOURNITURES VEHICULES	23,98 €	18/09/2018
SARL ESQUALIS IMPRIMERIE	MAPA n° 2018/0076 PANNEAU CHANTIER OP 100RFT5P2	108,00 €	21/09/2018
SAS RENAULT GMD ALES	ENTRETIEN TRAFIC 2 EV	542,44 €	27/09/2018
PHILIP FRERES SAS	MBC 16.029 - BC 16.029/028 BC28 - 100RFT5P2 - TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE COMMUNES DE SALINDRES ET ROUSSON - AVENES	3 774,00 €	28/09/2018
PHILIP FRERES SAS	MBC 16.029 - BC 16.029/029 BC29 - RENFORT QUIPE VERTE - TRAVAUX ENTRETIEN DES BERGES - COMMUNES LA CALMETTE - LA BRAUNE	1 920,00 €	28/09/2018
SARL TRAVAUX PUBLICS DIAZ FRERES	M. ord. 18.021 - TRANCHE FERME- TRAVAUX DE TRAITEMENT DES ATERRISSEMENTS - 2018	54 660,00 €	02/10/2018
BRL I	MAPA n° 2018/0082 ETUDES DEVOIEMENTS AVP - RESTAURATION PHYSIQUE DU BRIANCON A THEZIERS	2 696,40 €	02/10/2018
SAS CARSO-LSEHL	MAPA n° 2018/0083 ANALYSE PHYSICO CHIMIQUES 19 ECHANTILLONS	578,40 €	04/10/2018
SOL EXPERTISE ENVIRONNEMENT	M. ord. 18.24A - 062DIG - ANALYSE DE CARACTERISATION DES SEDIMENTS ATERRISSEMENTS SUR LES COMMUNES D' ANDUZE ET DE BRIGNON	3 546,00 €	18/10/2018
LPSI SARL	VERIFICATION DES EXTINCTEURS PORTATIFS + BALISAGE DE SECURITE	186,00 €	18/10/2018
SARL MATECH EQUIPEMENTS	DIVERS VETEMENTS DE TRAVAIL	264,96 €	18/10/2018
SARL MICHEL EQUIPEMENT	DIVERS VETEMENTS DE TRAVAIL	540,11 €	18/10/2018
SARL IMMOCLEAN PERFORMANCE	M. ord. 18.028 NETTOYAGE DE LOCAUX ET VITRES - MARCHE DU 19/10/18 AU 19/10/19	2 500,00 €	19/10/2018
CEVENNES REMORQUES	1 REMORQUE TYPE BOP 737PTAC 750KG + ROUE DE SECOURS + FRAIS D'IMMATRICULATION	1 877,00 €	22/10/2018
SARL ESQUALIS IMPRIMERIE	MAPA n° 2018/0088 PANNEAU CHANTIER 091RFT5P1	216,00 €	22/10/2018
SARL ESQUALIS IMPRIMERIE	MAPA n° 2018/0089 PANNEAU CHANTIER OP100RFT5P2 LOTS 4 ET 5	156,00 €	22/10/2018
SCP MARGALL D ALBENAS	034SEUILS - REFERE PROVISION - EPTB/CROZEL	1 440,00 €	22/10/2018
SCP MARGALL D ALBENAS	034SEUILS - RECOURS INDEMNITAIRE - EPTB/CROZEL	2 880,00 €	22/10/2018
ENVIRONNEMENT BOIS ENERGIE	M. ord. 18.231 091RFT5P1 - LOT 1 - TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE- TR5 - PH1	90 000,00 €	24/10/2018
AKKA FOREST	M. ord. 18.234 100RFT5P2 - LOT 4 -TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE- TRANCHE 5 - PHASE 2	16 128,00 €	24/10/2018
ENVIRONNEMENT BOIS ENERGIE	M. ord. 18.235 100RFT5P2 - LOT 5 - TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE - TRANCHE 5 - PHASE 2	22 080,00 €	24/10/2018
SENEZE CHARRIOT PAYSAGE	M. ord. 18.233 091RFT5P1 - LOT 3 - TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE - TRANCHE 5 - PHASE 1	26 331,00 €	24/10/2018
ENVIRONNEMENT BOIS ENERGIE	M. ord. 18.231 091RFT5P1 - LOT 1 - TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE - TRANCHE 5 - PHASE 1	18 600,00 €	24/10/2018
ATSDN	M. ord. 18.234 100RFT5P2 - LOT 4 - TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE - TRANCHE 5 - PHASE 2	20 808,00 €	24/10/2018
SARL PIALOT MOTOCULTURE	2 TRONCONNEUSES - THERMIQUE ET A BATTERIE	1 435,73 €	26/10/2018
BUREAU ALPES CONTROLES	MBC 17.001 - BC 17.001/019 BC19 - 091RFT5P1 - CSPS TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE TR5 LOTS 1 ET 3	1 032,00 €	26/10/2018

**Etat des marchés et commandes engagés dans le cadre de la délégation au Président
du 15/09 au 27/11/2018**

BUREAU ALPES CONTROLES	MBC 17.001 - BC 17.001/020 BC20 - 100RFT5P2 - CSPS TRAVAUX DE RESTAURATION FORESTIERE TR5 LOTS 4 ET 5	1 032,00 €	26/10/2018
SAS LYRECO FRANCE	DIVERSES FOURNITURES ADMINISTRATIVES	184,67 €	29/10/2018
PECHEUR.COM	CUISSARDES	75,80 €	29/10/2018
SARL PIALOT MOTOCULTURE	RAMPE DE CHARGEMENT POUR LA REMORQUE	756,00 €	05/11/2018
SARL FEU VERT	PETITES FOURNITURES VEHICULES	38,23 €	06/11/2018
SARL MATECH EQUIPEMENTS	BOUEE FLOTTEUR ROUGE ET BLANC POUR EQUIPE VERTE	716,92 €	08/11/2018
SARL PIALOT MOTOCULTURE	ACHAT PIECES DETACHEES POUR TRONCONNEUSE	1 968,99 €	08/11/2018
INMAC WSTORE	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	17,76 €	09/11/2018
SARL ETCHE SECURITE	DIVERS VETEMENTS DE TRAVAIL	1 331,52 €	15/11/2018
KDAP FORMATION	FORMATION EQUIPE VERTE PREVENTION "TMS" MANUTENTION CHARGES	1 029,00 €	15/11/2018
CARLOTTI BONNET SCP	MAPA n° 2018/0090 REAL ACTES NOTARIAUX ACQUISITI 6 UF BRIANCON THEZIERS	7 860,00 €	15/11/2018
SOGELINK	MAPA n° 2018/0091 ASSISTANCE REALISATION DT DICT - 0P 091RFT5P1	501,60 €	15/11/2018
SARL ESQUALIS IMPRIMERIE	MAPA n° 2018/0092 REPRO DOCS CONTRAT RIVIERE	1 414,80 €	20/11/2018
PEUGEOT	VEHICULE EQUIPE VERTE PEUGEOT BOXER 7CV	21 797,76 €	20/11/2018
BRL I	MBC 18.026 - BC 18.026/001 BC01 - REALISATION VTA DIGUES ALES ET ST JEAN DU GARD	6 693,60 €	20/11/2018
BRL I	MBC 18.026 - BC 18.026/002 BC02 - REALISATION VTA DIGUES ALES	2 222,40 €	20/11/2018
PHILIP FRERES SAS	MBC 16.029 - BC 16.029/030 BC30 - 097COMPS - TRAVAUX CANAL IRRIGATION COMPS	1 911,00 €	20/11/2018
PHILIP FRERES SAS	MBC 16.029 - BC 16.029/031 BC31 - 096ENTOUV - DIGUE GRAND COMBE	1 200,00 €	20/11/2018
SARL DIGITO	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	46,80 €	23/11/2018
	TOTAL	325 122,87 €	

Organigramme des services

Au 1^{er} janvier 2019

Lionel GEORGES

Directeur

Appui animation SAGE, contrat de rivière et gestion quantitative

Cellule ADMINISTRATION

Françoise MOULIN

Responsable administrative et finances
Gestion de la cellule*

Majida FATA LIVIA

Ressources humaines
comptabilité, secrétariat

Amandine LECROART

Marchés publics, comptabilité,
secrétariat

Cynthia LELONG

Secrétariat et accueil, saisie
comptable

*Gestion du syndicat en l'absence du directeur et du directeur adjoint

Cellule PROJETS

Jean Philippe REYGROBELLET

Chargé de mission Milieux aquatiques
Conseiller prévention

François JOURDAIN

Chargé de mission Gestion Quantitative

Pierre NEGRE

Technicien de rivière – entretien des cours
d'eau

Elisa RICHARD

Chargée de mission outils de gestion

Régnald VAGNER

Technicien de rivière – Galeizon

Régis NAYROLLES

Chargé de mission Qualité des eaux –
Gestion de l'équipe verte

Cellule PREVENTION DES INONDATIONS

Etienne RETAILLEAU

Chargé de mission inondation
Directeur Adjoint – Gestion de la
cellule

Hugo COULON

Chargé de mission ouvrages
hydrauliques

Mise à disposition

Communes d'Aramon et Comps

Quelques jours par an pour la
gestion des digues

Mise à disposition

Alès agglomération

2.25 ETP pour l'entretien de
cours d'eau et des digues
dans la traversée d'Alès

0.9 ETP de technicien pour la
gestion hydraulique sur Alès
agglomération

SHVC

0,9 ETP pour l'entretien du
Galeizon (François
MOISSET)
SHVC : Syndicat des Hautes
Vallées Cévenoles

EQUIPE VERTE

Romuald BARRE

Chef d'équipe

Xavier PRADY

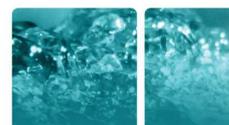
Adjoint au chef d'équipe

Marc MARTIN, Abdelkrime MEZGHENNA, Hocine ABDELHAMID, Bernard Sergio GARBIN, Oscar DUBOIS

Agents (dont 1 poste adapté)

Services

Mise à disposition de services ou
d'agents



EPTB Gardons - Règlement interne des MARCHES

Préambule

Un marché public consiste en un contrat, conclu à titre onéreux entre un acheteur public ou privé et un opérateur économique, portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de l'acheteur.

Les marchés publics sont soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les marchés publics sont les marchés et les accords-cadres, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

<p align="center"><u>1ere partie - LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE ET AUTRES MARCHES PUBLICS DE FAIBLE MONTANT</u></p>

Article 1-1

Lorsque les accords-cadres ou marchés publics de fournitures et de services sont d'un montant inférieur au seuil des PROCEDURES FORMALISEES pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure adaptée.

Article 1-2

Les marchés et accords-cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont attribués par Le Président, par délégation accordée par le Comité Syndical :

- ~~– Soit dans le cadre de la délégation générale pour les marchés inférieurs à 150 000 € HT (délibération n° 23b/2014 du 02 juillet 2014)~~
- ~~– Soit par délibération spécifique pour les marchés supérieurs à 150 000 € HT.~~

Les marchés et accords-cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont attribués par Le Président, conformément à la délégation accordée par le Comité Syndical pour le mandat en cours.

Suivant le montant du marché, l'avis préalable de la Commission des Marchés l'EPTB Gardons (CDM) sera obligatoire ou pas.

Article 1-3

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel public à la concurrence ou consultation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable, ainsi que les clauses sociales le cas échéant. Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Il détermine la valeur estimée des

marchés ou accords-cadres. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 1-4 – MARCHES jusqu'à 25 000 € HT

Conformément aux termes de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, il n'y a pas d'obligation de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 € HT.

1-4 a) Les marchés de fournitures, de services et de travaux inférieurs à 4 000 €

Les marchés de fournitures, de services et de travaux inférieurs à 4 000 € peuvent être passés sans mise en concurrence préalable et sans publicité. Une simple demande de devis permettra de procéder à la commande. Toutefois, si l'intérêt l'EPTB Gardons l'exige, une mise en concurrence libre et adaptée pourra être mise en œuvre : demande de plusieurs devis, parution gratuite sur le site <http://www.e-marchespublics.com/>... Ou toute autre forme de consultation qui permettra d'obtenir le meilleur devis dans l'intérêt du syndicat.

L'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

1-4 b) Les marchés de fournitures, de services et de travaux inférieurs de 4000 € HT et 25 000 € HT

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre 4000 € HT et 25 000 € HT seront soumis à une mise en concurrence et une publicité libre et adaptée, suivant l'intérêt et l'objet du marché :

- Affichage au siège du syndicat
- Demande de devis

Ou

- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>

Et si besoin

- Parution payante sur BOAMP WEB

L'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

Article 1-5 – MARCHES compris entre 25 000 € HT à 90 000 € HT

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT sont des marchés dont la passation est dite en procédure adaptée. Il y a obligation de PUBLICITE, mais celle-ci est libre et adaptée : les modalités de publicité dépendent du montant, des caractéristiques et du secteur économique concerné :

- Affichage au siège du syndicat
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Parution payante sur BOAMP WEB
- Si besoin, parution sur d'autres supports appropriés

L'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

Article 1-6 – MARCHES compris entre 90 000 € HT à 150 000 € HT

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT sont des marchés dont la passation est dite en procédure adaptée. Il y a obligation de PUBLICITE par PUBLICATION LEGALE au BOAMP et / ou / dans un journal habilité (JAL) :

- Affichage au siège du syndicat
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Parution payante sur BOAMP WEB
- Si besoin, parution sur d'autres supports appropriés

L'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

Article 1-7 – MARCHES de FOURNITURES ET SERVICES compris entre 150 000 € et 209 000 € HT

Les marchés de FOURNITURES et SERVICES dont le montant est compris entre 150 000 € et 209 000 € HT sont des marchés dont la passation est dite en procédure adaptée. Il y a obligation de PUBLICITE par PUBLICATION LEGALE au BOAMP et / ou / dans un journal habilité (JAL) :

- Affichage au siège du syndicat
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Parution payante sur BOAMP
- Si besoin, parution sur d'autres supports appropriés

Après avis OBLIGATOIRE de la Commission des Marchés (CDM), l'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (sur délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

Article 1-8 – MARCHES de TRAVAUX compris entre 150 000 € et 5 225 000 € HT

Les marchés de TRAVAUX dont le montant est compris entre 150 000 € et 5 225 000 € HT sont des marchés dont la passation est dite en procédure adaptée. Il y a obligation de PUBLICITE par PUBLICATION LEGALE au BOAMP et / ou / dans un journal habilité (JAL) :

- Affichage au siège du syndicat
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Parution payante sur BOAMP
- Si besoin, parution sur d'autres supports appropriés

Après avis OBLIGATOIRE de la Commission des Marchés (CDM), l'attribution de ces marchés est de la compétence du Président (sur délégation donnée par le Comité Syndical pour la durée du mandat).

2ème partie - LES MARCHES EN PROCEDURE FORMALISEE

Article 2-1

Les marchés de FOURNITURES et SERVICES dont le montant est supérieur à 209 000 € en FOURNITURES et SERVICES et supérieur à 5 225 000 € HT en TRAVAUX sont soumis aux procédures formalisées règlementaires.

Le présent règlement intérieur ne reprend pas dans le détail ces procédures qui sont des procédures règlementaires et dont le déroulement est fixé par les textes.

Article 2-2 – MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES supérieurs à 209 000 € HT

Les marchés de FOURNITURES et SERVICES dont le montant est supérieur à 209 000 € HT sont passés selon les procédures formalisées.

Ils sont soumis aux obligations de PUBLICATIONS LEGALES :

- Publication au BOAMP et au JOUE
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Si besoin parution sur un support spécifique
- Affichage au siège du syndicat

Les marchés de FOURNITURES et SERVICES dont le montant est supérieur à 209 000 € HT sont attribués par la CAO.

~~Les plis reçus dans le cadre des procédures formalisées sont ouverts par le Président et les services l'EPTB Gardons.~~

Le fonctionnement de la CAO est régi par le REGLEMENT INTERNE DE LA CAO .

Le travail de vérification des candidatures, des offres et de mise au point est effectué par les services qui établissent le procès-verbal d'Analyse des Offres.

L'analyse des candidatures peut avoir lieu avant celles des offres, ou uniquement pour le candidat arrivé premier suite à l'analyse des offres. Elle est menée par le Président et les services l'EPTB Gardons.

Le Président présente le procès-verbal d'analyse des offres en réunion de Commission d'Appel d'Offres (« CAO ») et la CAO attribue le marché au candidat qu'elle juge le mieux disant en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2-3 – MARCHES DE TRAVAUX supérieurs à 5 225 000 € HT

Les marchés de TRAVAUX dont le montant est supérieur à 5 225 000 € HT sont passés selon les procédures formalisées.

Ils sont soumis aux obligations de PUBLICATIONS LEGALES :

- Publication au BOAMP et au JOUE
- Parution site <http://www.e-marchespublics.com/>
- Si besoin parution sur un support spécifique
- Affichage au siège du syndicat

Les marchés de TRAVAUX dont le montant est supérieur à 5 225 000 € HT sont attribués par la CAO.

~~Les plis reçus dans le cadre des procédures formalisées sont ouverts par le Président et les services l'EPTB Gardons.~~

Le fonctionnement de la CAO est régi par le REGLEMENT INTERNE DE LA CAO .

Le travail de vérification des candidatures, des offres et de mise au point est effectué par les services qui établissent le procès-verbal d'Analyse des Offres.

L'analyse des candidatures peut avoir lieu avant celles des offres, ou uniquement pour le candidat arrivé premier suite à l'analyse des offres. Elle est menée par le Président et les services l'EPTB Gardons.

Le Président présente le procès-verbal d'analyse des offres en réunion de Commission d'Appel d'Offres (« CAO ») et la CAO attribue le marché au candidat qu'elle juge le mieux disant en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

-ooOoo-

En annexe : le tableau récapitulatif des seuils et procédures.

PROCEDURES DE PASSATION			ATTRIBUTION DU MARCHÉ par :
MAPA			
Montant	FOURNITURES ET SERVICES	TRAVAUX	
0 à 4000 € HT	PAS d'obligation de publicité et de mise en concurrence - Simple demande de devis ou parution gratuite sur le site http://www.e-marchespublics.com/		Le Président
De 4000 € HT à 25 000 € HT	PAS d'obligation de publicité et de mise en concurrence Mise en concurrence et publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché - Affichage au siège du syndicat - Demande de devis Ou - Parution site http://www.e-marchespublics.com/ Et si besoin - Parution payante sur BOAMP WEB		Le Président
De 25 000 € HT à 90 000 € HT	PUBLICITE obligatoire libre et adaptée : les modalités de publicité dépendent du montant, des caractéristiques et du secteur économique concerné - Affichage au siège du syndicat - Parution site http://www.e-marchespublics.com/ - Parution payante sur BOAMP WEB		Le Président
De 90 000 € HT à 150 000 € HT	publicité obligatoire et réglementée avec publication légale au BOAMP et/ou dans un journal habilité (JAL) - Parution site http://www.e-marchespublics.com/ - Parution payante sur BOAMP - Si besoin parution sur un support spécifique		Le Président
De 150 000 € HT à 209 000 € HT en FOURNITURES ET SERVICES De 150 000 € HT à 5 225 000 € HT en marchés de TRAVAUX	publicité obligatoire et réglementée avec publication légale au BOAMP et/ou dans un journal habilité (JAL) - Parution site http://www.e-marchespublics.com/ - Parution payante sur BOAMP - Si besoin parution sur un support spécifique - Affichage au siège du syndicat		Avis de la CDM et attribution par le Président
PROCEDURES FORMALISEES			
Montant	FOURNITURES ET SERVICES	TRAVAUX	
Au-delà de 209 000 € HT	Publication au BOAMP et au JOUE - Parution site http://www.e-marchespublics.com/ - Parution payante sur BOAMP et JOUE - Si besoin parution sur un support spécifique - Affichage au siège du syndicat		Attribution par la CAO
Au-delà de 5 225 000 € HT		Publication au BOAMP et au JOUE - Parution site http://www.e-marchespublics.com/ - Parution payante sur BOAMP et JOUE - Si besoin parution sur un support spécifique - Affichage au siège du syndicat	

Règlement intérieur de la
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES de l'EPTB Gardons
« CAO »

Préambule

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du code général des collectivités Territoriales.

Règlement intérieur approuvé par délibération n° 2017/38 du 25/07/2017

Modifié par délibération n° En date du 19/12/2018

L'ordonnance du 23 juillet 2015 a abrogé le code des marchés publics à compter du 1er avril 2016, mais elle n'a eu, ni pour objet ni pour effet, d'invalider les modalités d'élection et de composition des CAO formées sur le fondement dudit code, dans la mesure où les règles de composition de ces CAO ne sont pas modifiées.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'organiser de nouvelles élections pour élire les membres de la CAO, puisque la CAO existante au EPTB Gardons est conforme à la composition prévue par les nouveaux textes.

Par ailleurs, le caractère PERMANENT de la CAO est maintenu, la commission mise en place par la délibération de début de mandat est élue pour la durée du mandat du Comité Syndical en cours.

Article 1 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1.1 – Présidence

Le Président de l'EPTB Gardons est le Président de la Commission d'Appel d'Offres -CAO-

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission et portera obligatoirement sur un MEMBRE DU BUREAU.

1.2 - Composition – Membres à voix délibérative

La Commission d'Appel d'Offres -CAO- est composée du Président de l'EPTB Gardons, ou de son représentant en cas d'empêchement, Président de la CAO, et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D.1411-4 du CGCT)

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

1.3 – Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- les agents de l'EPTB Gardons en charge des opérations concernées par l'objet de la consultation et par l'ordre du jour de la CAO,
- les agents de l'EPTB Gardons en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- toute personne ressource ayant compétence en la matière qui fait l'objet de la consultation.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission. La convocation devra mentionner toutes les personnes invitées à titre consultatif.

Le Président devra veiller à écarter toute personne qui aurait un intérêt personnel lié à l'objet du marché à attribuer.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le payeur Départemental ou son représentant,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Article 2 – COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CAO -

La commission d'appel d'offres de l'EPTB Gardons, conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SEUILS ET DES PROCEDURES DES MARCHES SOUMIS à CAO

PROCEDURES FORMALISEES			
SEUILS	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
FOURNITURES ET SERVICES Au-delà de 209 000 € HT	Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)		Attribution par la CAO

TRAVAUX Au-delà de 5.225.000 € HT		Utilisation d'une procédure formalisée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899)	Attribution par la CAO
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)	Exclusion des modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple (**)

() Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.*

*(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.*

Article 3 – REGLES DE CONVOCATION

La commission d'appel d'offres sera convoquée par mail. Si un élu ne dispose pas d'adresse mail, la convocation se fera par courrier simple. L'ordre du jour donnera la liste des marchés qui seront examinés.

Le délai de convocation de la commission d'appel d'offres sera de 5 jours francs avant la date de la réunion, y compris samedi, dimanche et jours fériés. Le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion étant neutralisés, non compris dans le délai.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 4 – QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (Article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la CAO ou de l'un de ses suppléants (cf. art 1 - §1.1) la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 5 – FONCTIONNEMENT DES SEANCES

5.1 – Règles de fonctionnement

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

~~Les offres reçues dans le cadre des procédures formalisées sont ouvertes par le Président et les services de l'EPTB Gardons, dans le respect des conditions de la consultation et des règles de mise en concurrence.~~

« Les offres reçues dans le cadre des procédures formalisées sont ouvertes par les services de l'EPTB Gardons, dans le respect des conditions de la consultation et des règles de mise en concurrence. »

Le travail de vérification des offres et de mise au point est effectué par les services qui établissent le procès-verbal d'Analyse des Offres.

Le Président présente ce procès-verbal d'analyse des offres en réunion de Commission d'Appel d'Offres (« CAO ») et la CAO attribue le marché au candidat qu'elle juge le mieux disant en fonction des critères donnés lors de la consultation.

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

5.2 – Règles de confidentialité

Les membres de la CAO sont tenus à l'obligation de discrétion sur les dossiers de marchés examinés en commission. Il leur est interdit de divulguer les éléments commerciaux et techniques contenus dans les offres. De même, le contenu des échanges et informations données pendant les réunions, sont strictement confidentiels.

A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Les membres de la CAO n'ont pas non plus capacité à divulguer le nom de l'attributaire avant l'accomplissement de tout le formalisme lié à l'attribution des marchés et à l'information des candidats non retenus, ainsi qu'à la publication des avis requis.

Seul l'EPTB Gardons sera habilité à communiquer les éléments communicables à qui de droit.

Tout membre de la CAO lié familialement ou professionnellement avec un des candidats devra en informer le Président de la CAO et ne pourra pas assister à la réunion concernée par ce marché.

5.3 - Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

5.4 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire dans l'ordre de la délibération d'installation de la CAO.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'il ne reste plus qu'un seul suppléant.

Article 6 – JURY

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception - réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, l'EPTB Gardons aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury. Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collègues le composant (*Réponse ministérielle n°44524 JOAN 5 mai 2009*).

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Rappel : en plus des membres du Jury (membres de la CAO transposés au Jury), deux catégories de membres désignés par le président du jury peuvent compléter cette composition. D'une part, il s'agit de personnalités désignées qui présentent un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et qui ont pour fonction d'éclairer le choix du jury et, d'autre part, des personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience ou de leur spécialité professionnelle. Ces dernières sont nommées lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer au concours et doivent alors représenter au moins un tiers des membres du jury. Ces trois catégories ou « collègues » de membres ont voix délibérative.

Article 7 – SUIVI ET ARCHIVAGE DES DELIBERATION DE LA CAO

Les convocations et les avis rendus par la CAO seront archivés de manière chronologique et exhaustive par le Service des Marchés, dans un registre unique et spécifique.

-ooOoo-

Règlement interne de la
COMMISSION DES MARCHES de l'EPTB Gardons
« CDM »

Article 1 – la COMMISSION

Le Président de l'EPTB Gardons est de droit Président de la Commission des Marchés.

5 élus seront désignés par le Comité Syndical, pour la durée du mandat en cours, et sur proposition du bureau de l'EPTB Gardons. Les élus membres de la CDM seront obligatoirement des délégués TITULAIRES du Comité Syndical. La désignation en Comité Syndical se fera par vote à main levée.

La CDM sera constituée de 5 membres, plus le Président.

Les membres de la CDM seront tous des membres titulaires, il n'y aura pas de suppléants.

Il sera procédé à une nouvelle désignation de membres à partir de 2 sièges vacants au sein de la CDM.

Article 2 – REGLES DE CONVOCATION

La CDM sera convoquée par mail. Si un élu ne dispose pas d'adresse mail, la convocation se fera par courrier simple. L'ordre du jour donnera la liste des marchés qui seront examinés.

Le délai de convocation de la CDM sera de 5 jours francs avant la date de la réunion, y compris samedi, dimanche et jours fériés. Le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion étant neutralisés, non compris dans le délai.

Article 3 – FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Tous les membres de la CDM seront systématiquement convoqués à chaque réunion de la CDM. Il est décidé de ne pas appliquer de notion de quorum. Pour chaque réunion de la CDM, au moins un membre devra être présent en plus du Président.

Les services de l'EPTB Gardons, ainsi que toute personne ayant « compétence » au dossier concerné, pourront être présents aux séances de la CDM. Toutefois, seuls les avis des membres et du Président seront pris en compte pour rendre l'avis de la CDM.

Les avis de la CDM seront signés par le Président et les membres présents.

Les membres de la CDM sont tenus à l'obligation de discrétion sur les dossiers de marchés examinés en CDM. Il leur est interdit de divulguer les éléments commerciaux et techniques contenus dans les offres. Seul le EPTB Gardons sera habilité à communiquer les éléments communicables à qui de droit.

Tout membre de la CDM lié familialement ou professionnellement avec un des candidats ne pourra pas assister à la réunion concernée par ce marché.

Article 4 – SUIVI ET ARCHIVAGE DES AVIS DE LA COMMISSION DES MARCHES

Les convocations et les avis rendus par la CDM seront archivés de manière chronologique et exhaustive par le Service des Marchés, dans un registre unique.

L'avis rendu par la CDM sera obligatoirement annexé à chaque décision d'attribution de marché prise par le Président.

Article 5 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DES MARCHES- CDM –

La commission des marchés n'aura pas compétence à attribuer les marchés. Cette commission rend un avis pour argumenter et étayer de manière collégiale le choix du titulaire des marchés compris entre 150 000 € et 209 000 € pour les marchés de fournitures et services et compris entre 150 000 € et 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux.

Si le Président de l'EPTB Gardons refuse de suivre l'avis de la CDM pour attribuer un marché, il devra le motiver par écrit dans la décision d'attribution du marché. Il en sera fait part aux élus lors de la réunion de Comité Syndical qui suivra cette décision.

Article 6 – MODALITES D'INTERVENTION dans le processus d'ATTRIBUTION

Pour chaque marché concerné par la CDM, les plis seront ouverts par les services de l'EPTB Gardons. Le Président pourra entreprendre toute négociation et mise au point des offres reçues.

Les services de l'EPTB Gardons auront en charge la rédaction du rapport d'analyse des offres. Ce dernier sera présenté par le Président en réunion de la CDM. Sur la base de ce rapport les membres de la CDM rendront leur avis motivé en vue de l'attribution des marchés par le Président.

Récapitulatif des marchés

soumis à AVIS PREALABLE de la CDM pour attribution des marchés :

MARCHE	0 à 150 000 € HT	De 150 000 € HT à 209 000 € HT	SUPERIEUR à 209 000 € HT	SUPERIEUR à 5 225 000 € HT
FOURNITURES	Président	CDM	CAO	CAO
SERVICES	Président	CDM	CAO	CAO
TRAVAUX	Président	CDM	CDM	CAO

Fiche de connexion pour les délégués(e)s à l'EPTB Gardons
Téléchargement des dossiers sur le site : www.les-gardons.fr

Sur l'écran d'accueil du site de l'EPTB Gardons cliquez sur le cadenas



Vous arrivez sur l'espace PRIVE et vous cliquez sur « Délégué de l'EPTB »



Cliquez et ensuite, entrez votre mot de passe : eptb30+48



Et téléchargez le fichier souhaité.

CONVENTION D'ACCÈS À LA DIGUE DE RETOUR AVAL DE COMPS DANS LE CADRE DE LA GESTION DE L'OUVRAGE

Exposé des motifs et objet

Dans le cadre de la gestion de la digue dite « de retour aval » de la commune Comps, il est nécessaire de pouvoir accéder à l'ouvrage pour la réalisation des opérations d'entretien courant, pour les visites de contrôle de l'ouvrage en période normale et en période de crue, pour des travaux de restauration ou de confortement.

L'objet de la présente convention est d'obtenir l'autorisation de passage sur les parcelles précisées ci-après pour le gestionnaire de l'ouvrage ou toute personne mandatée par ce dernier intervenant dans le cadre de la gestion de la digue.

Article 1. Identification des parties et élection de domicile

Nom et adresse du propriétaire du terrain ou contractant :

M. NOM Prénom
Adresse
Adresse

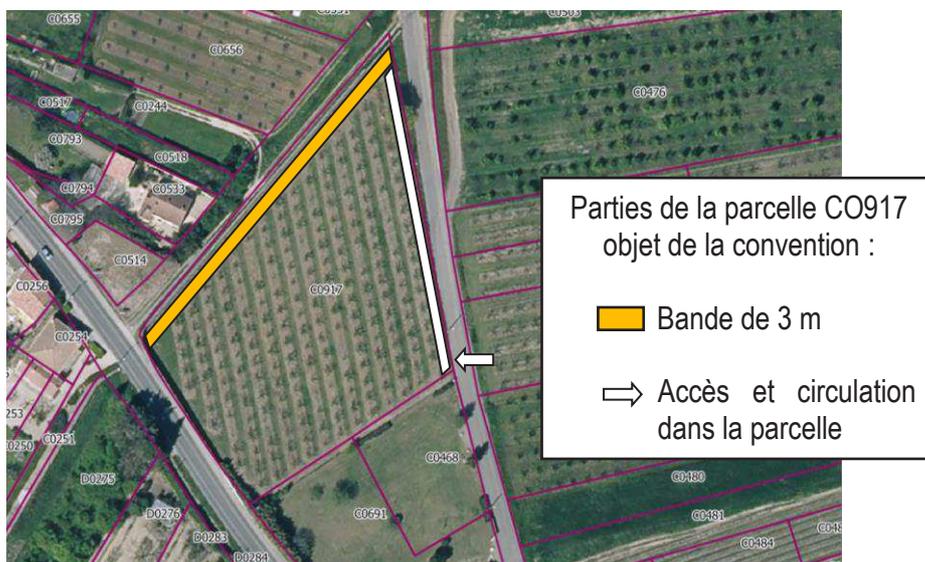
Nom et adresse du maître d'ouvrage ou gestionnaire :
EPTB Gardons
6 avenue du Général Leclerc
30000 NIMES

Article 2. Parcelles concernées, accès et zones d'intervention

La parcelle concernée par la présente convention est la parcelle **XXXXX**.
Elle est en nature **de terre nue, non cultivée et non clôturée**.

L'accès à la digue se fera depuis **XXXX** puis empruntera le chemin existant.
Une bande de 3m à partir du pied de la digue sera dégagée de toute végétation. Elle sera entretenue par l'EPTB Gardons. Elle permettra l'inspection de la digue et d'éventuels travaux.

Le plan ci-après matérialise l'accès et la bande de 3m.



Localisation de la parcelle, des accès et de la bande de 3m

Article 3. Définition des opérations de surveillance et d'intervention sur l'ouvrage

Les agents de l'EPTB Gardons ou tout autre intervenant mandaté par l'établissement public peuvent intervenir pour :

- assurer des visites de surveillance programmées,
- assurer des visites techniques approfondies,
- contrôler l'ouvrage lors des crues,
- procéder à des travaux d'entretien de la végétation,
- procéder à des travaux de restauration ou de confortement de l'ouvrage.

Article 4. Autorisation d'accès

Le propriétaire autorise les agents de l'EPTB Gardons et toutes personnes mandatées par l'établissement public à pénétrer et circuler sur la partie de la parcelle précisée ci-avant, dans le cadre des opérations stipulées à l'article 3.

Des engins d'entretien peuvent être mobilisés notamment pour l'entretien de la végétation.

En cas d'intervention nécessitant des moyens non courants comme des travaux de reprise du génie civil, le propriétaire en sera informé préalablement.

Article 5. Responsabilité

L'EPTB Gardons est responsable, à raison des activités pratiquées dans le cadre de la présente convention, pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens en lien direct avec les opérations effectuées.

Le contractant s'engage à respecter les opérations visées par cette convention. Ainsi, le contractant s'engage à ne pas procéder à des installations ou aménagements qui entreraient en contradiction avec les opérations mentionnées à l'article 3, et permettre l'accès à l'ouvrage aux personnes autorisées à l'article 4 selon les modalités définies à l'article 2.

Article 6. Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 7. Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature par les parties, sans limitation de durée.

Article 8. Vente de la parcelle

En cas de vente de la parcelle, le signataire s'engage à porter à la connaissance de l'acquéreur l'existence et les termes de la présente convention et les contraintes liées à la gestion de la digue.

Article 9. Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention qu'en cas de non-respect manifeste et préjudiciable de la présente convention constatée par l'une des parties et notifiée à l'autre partie et qu'aucun accord amiable n'ait été obtenu. En cas de résiliation de la convention provoquant un préjudice, les parties se réservent le droit de porter l'affaire devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires

A le

Le Président de l'EPTB Gardons

Max ROUSTAN

A le

Les propriétaires

DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES ET DOSSIER D'AUTORISATION



Cahier des Clauses Techniques Particulières



SOMMAIRE

Article 1. PRESENTATION DU CONTEXTE	2
Article 1.1. Généralité	2
Article 1.2. Périmètre de l'étude.....	2
Article 1.3. Données disponibles	3
Article 2. Phase 1 – Identification du système d'endiguement	4
Article 2.1. Démarche d'ensemble.....	4
Article 2.2. Hydrologie	6
Article 2.3. Hydraulique	7
Article 3. Phase 2 – Dossier d'autorisation.....	8
Article 3.1. Etude de danger	8
Article 3.1.1. Document A.....	9
Article 3.1.2. Etude hydrologique.....	9
Article 3.1.3. Etude hydraulique.....	9
Article 3.1.4. Réseaux traversants.....	10
Article 3.1.5. Etude du risque de refoulement du réseau d'assainissement pluvial	10
Article 3.1.1. Etude morphodynamique et transport sédimentaire	10
Article 3.1.2. Embâcle	11
Article 3.1.3. Autres aléas naturels.....	12
Article 3.1.4. Description des ouvrages	12
Article 3.1.5. Retour d'expérience	12
Article 3.1.6. Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement	12
Article 3.1.7. Etude des risques de venues d'eau dans et en dehors de la zone protégée.....	15
Article 3.1.8. Présentation et analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire pour l'exercice de ses missions.....	16
Article 3.1.9. Recommandations.....	16
Article 3.1.10. Cartographie.....	16
Article 3.2. Etude d'incidence environnementale	16
Article 4. Modalité de réalisation	17
Article 4.1. Réunions	17
Article 4.2. Rendus	17

Article 1. PRESENTATION DU CONTEXTE

Article 1.1. Généralité

Le Gardon traverse la ville d'Alès. Il a fait l'objet d'importants aménagements historiques. Il s'agit d'une succession de digues et de quais.

Par un courrier du 18 avril 2008, le Préfet du Gard a notifié à la commune d'Alès, la DIR Méditerranée et le Conseil Départemental du Gard la présence d'une digue de classe B.

Une étude de danger a été réalisée en 2017 par chacun des 3 gestionnaires. Elles ont été transmises au service contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

La nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Un transfert de compétence entre la communauté d'Alès Agglomération à l'EPTB Gardons s'est opéré.

Dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, il appartient à l'EPTB Gardons de déterminer le système d'endiguement d'Alès et d'obtenir son autorisation.

La détermination du système d'endiguement est complexe du fait de zones protégées disjointes, d'une distinction à faire entre les zones de quai et celle de digue, de caractéristiques géométriques variables, de la présence d'un tronçon ouvert par l'aval...



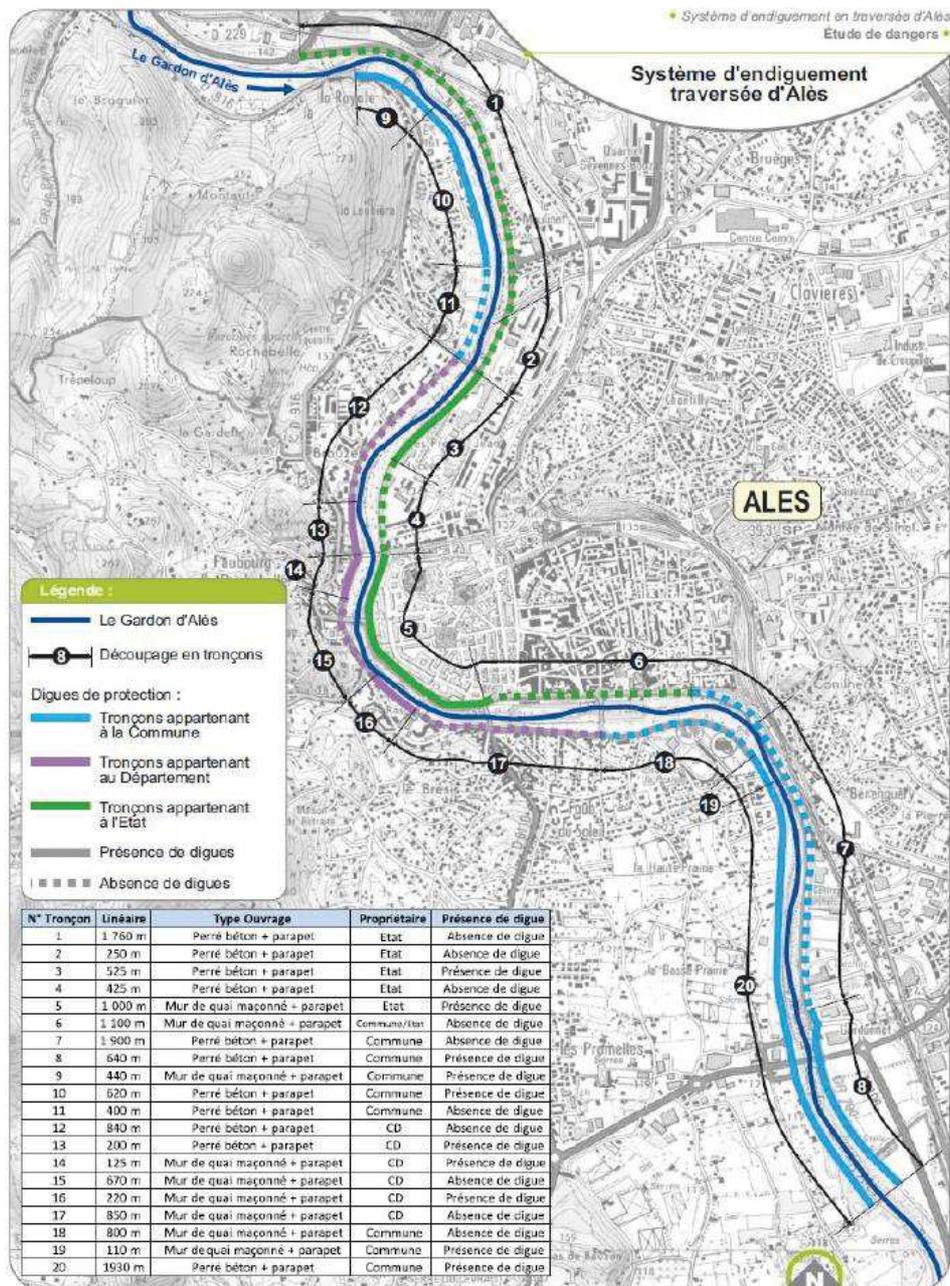
Exemples de vues sur le Gardon dans la traversée d'Alès

Article 1.2. Périmètre de l'étude

L'étude porte sur l'ensemble du linéaire des aménagements fait sur le Gardon d'Alès pour protéger les biens et les personnes de la ville d'Alès.

Ce périmètre s'étend depuis l'amont d'Alès jusque sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas située en aval. Les ouvrages s'y prolongent en rive gauche et en rive droite.

L'étude de danger menée par EGIS en 2017 propose un découpage de ces aménagements en tronçon de digues et de quais.



Découpage en tronçons proposé par EGIS - EDD 2017

La détermination d'un système d'endiguement doit se faire à l'échelle cadastrale. Ainsi, il est nécessaire de reprendre le travail mené pour aboutir à ce niveau de précision.

Le barrage de Sainte Cécile d'Andorge contribue à la protection d'Alès. Il influence l'hydrologie de crue. Il est intégré à la présente prestation.

Article 1.3. Données disponibles

Une importante bibliographie est disponible concernant la traversée d'Alès.

L'intégralité de la bibliographie recensée par EGIS dans le cadre de l'étude de danger est insérée en annexe.

La liste ci-dessous précise les documents qui doivent attirer plus particulièrement l'attention du prestataire :

- ➔ LIDAR et profils en travers du PPRi Gardon d'Alès,
- ➔ profils en travers – relevé topographique du Gardon d'Alès – SCP Chazel 2011,
- ➔ le cadastre numérisé, 2016,
- ➔ 3 études de danger (Etat Dir Med, Département du Gard, Alès Agglomération), 2017,
- ➔ La note d'analyse du service de contrôle de la DREAL du 14 novembre 2017,
- ➔ Etude d'avant projet de confortement des quasi rive droite du Gardon soutenant la RD385A, GEOLITHE – Département du Gard - 2017
- ➔ Etude de diagnostic approfondi des quais rive droite du Gardon soutenant la RD385A, GEOLITHE – Département du Gard - 2017,
- ➔ Mise en sécurité du barrage de Sainte Cécile d'Andorge par déconstruction, 2016
- ➔ VTA produites pour la DIR MED, le Département du Gard et la communauté d'Alès Agglomération et commentaires de la DREAL,
- ➔ Les consignes de surveillance en toutes circonstances,
- ➔ Plan de gestion transport solide – Alès Agglomération – Egis Eau – 2015 dans le cadre de la convention d'application spécifique relative à la gestion du risque inondation, amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et l'éducation à l'environnement – phase 4 transport solide – sous phase 3.B,
- ➔ Investigations géotechniques – RN106, 2014,
- ➔ Etude diagnostic des digues d'Alès – lot 1 – commune d'Alès
- ➔ Etude de l'aléa de rupture de digue sur le quartier de la prairie, octobre 2012
- ➔ Diagnostic du tronçon des quais d'Alès, juin 2012
- ➔ Etude diagnostic géotechnique des digues, novembre 2011,
- ➔ Diagnostic digue sur quai Cauvel, quai du Gardon, quai du Mas de l'Hours - Prospection géophysique juin 2011,
- ➔ PPRi du Gardon d'Alès, 2010
- ➔ Diagnostic des digues d'Alès pour la DIR MED, 2010,
- ➔ Aménagement du Gardon d'Alès dans la traversée d'Alès, 1999.

L'EPTB Gardons fournira un projet de consigne de surveillance en toutes circonstances sur la base du projet de système d'endiguement qui sera établi.

En ce qui concerne le barrage de Saint Cécile d'Andorge, le prestataire se rapprochera des services du Département du Gard pour collecter les données dont il aura besoin pour le dossier d'autorisation.

Article 2. Phase 1 – Identification du système d'endiguement

Article 2.1. Démarche d'ensemble

La définition des tronçons de digue actuelle a été faite à l'échelle 1/25000^{ème}. Cela n'est pas suffisant pour un système d'endiguement.

Ainsi, la phase 1 de l'étude vise à identifier les digues à une échelle cadastrale.

La prestation débutera par une analyse de la bibliographie existante et éventuellement la collecte de nouvelles données.

Il conviendra d'analyser l'ensemble du linéaire du Gardon rive gauche et rive droite afin d'établir la présence d'une digue matérialisée par une dénivelée aval côté ville.

Une analyse de la hauteur aval des ouvrages sera faite pour prendre en compte la hauteur de 1,5 m précisée dans le décret digue de 2015.

Les infrastructures construites ou aménagées sans intention de protection contre les inondations mais qui seraient nécessaires pour composer un système d'endiguement devront être incorporées à ce dernier.

Le prestataire procédera à une visite des lieux très détaillée afin de pouvoir disposer d'une vision très précise des réalités de terrain. Cette visite sera l'occasion d'identifier les réseaux non connus à ce jour et notamment les ouvrages pluviaux. Il sera procédé à un relevé des caractéristiques géométriques nécessaires à la suite de la prestation.

Une visite spécifique se fera en présence du maître d'ouvrage afin de présenter l'analyse faite par le prestataire concernant l'identification des digues. Il s'agira d'un point d'étape.

Sur la base de cette identification des ouvrages, les zones protégées seront établies. Cette analyse se fera pour chacune des zones protégées à partir d'une modélisation hydraulique (voir ci-après pour le détail de ce point). Il s'agira d'établir les zones mises à pied sec pour la crue correspondant au niveau de protection. Elle sera déduite des simulations faites avec et sans ouvrage.

Le fonctionnement du tronçon de la prairie fera l'objet d'une attention particulière car il s'agit d'une digue ouverte par l'aval. Il existe donc un remous aval qu'il convient de prendre en considération.

En première approche, 9 zones protégées distinctes peuvent être identifiées.

Dans le cas où les données topographiques existantes seraient insuffisantes pour établir les zones protégées, le prestataire indiquera au maître d'ouvrage ses besoins afin que ce dernier fasse produire un levé topographique.

Une fois les tronçons de digues et les zones protégées déterminés, la population dans les différentes zones protégées sera établie selon les critères du décret digue 2015 :

« La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières. »

Un complément sera apporté en identifiant les établissements recevant du public (ERP).

Le prestataire établira un bilan de cette première analyse qu'il soumettra au maître d'ouvrage.

Il indiquera chacun des systèmes d'endiguement identifiés : localisation et nature des ouvrages de protection, identification de la zone protégée et niveau associé, population protégée.

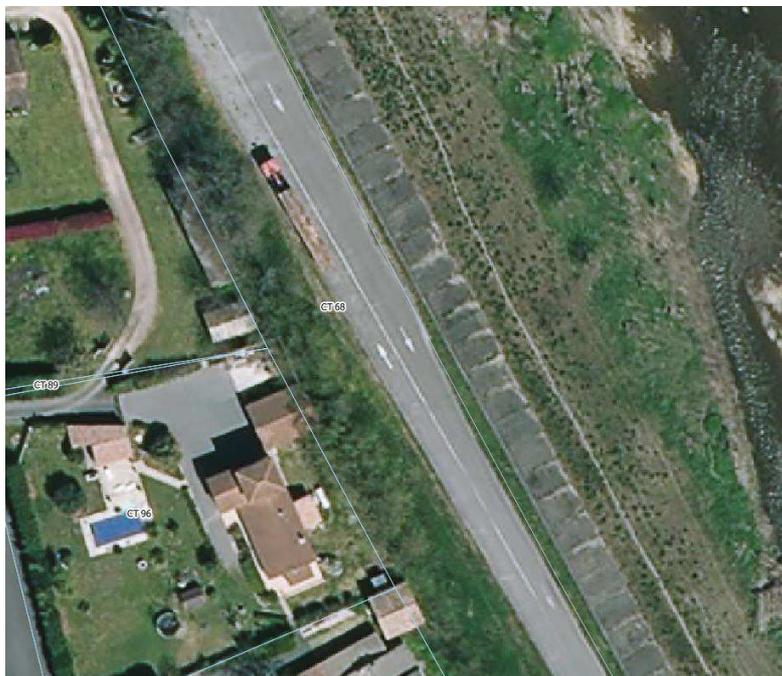
En cas de difficultés ou d'incertitudes relevées par le prestataire, il en fera part au maître d'ouvrage afin de prendre les meilleures décisions possibles.

Le maître d'ouvrage prendra le temps de la réflexion pour étudier ce rendu en relation avec les autres intervenants (ville d'Alès, Alès Agglomération, DIR MED, Département du Gard, DREAL, DDTM...).

A l'issue de ce travail, le maître d'ouvrage indiquera les systèmes d'endiguement qui seront retenus pour constituer un grand ensemble qui sera nommé « le système d'endiguement » d'Alès composé de « sous systèmes d'endiguement ».

Pour l'ensemble des linéaires de digues ou d'infrastructures retenus dans le système d'endiguement, une cartographie à l'échelle cadastrale sera établie localisant l'ouvrage, son parement amont et son parement aval. L'accès aux propriétés privées sera une limite à l'identification. Le fond de plan retenu pour cette cartographie sera une photographie aérienne dont un exemple est fourni ci-après. L'ouvrage sera superposé au cadastre afin d'établir la propriété des terrains sur lesquels sont construites les digues. L'EPTB Gardons pourra fournir les éléments cadastraux nécessaires. Une cartographie de détail et un récapitulatif des terrains privés seront insérés dans le rapport d'étude.

Sur la base de cette cartographie, l'EPTB Gardons fera établir les plans cotés des ouvrages afin de disposer d'une vue en plan, des profils en long et en travers.



Exemple de photographie aérienne disponible pour établir la localisation des ouvrages

Article 2.2. Hydrologie

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Aménagement et de Protection contre les Inondations (SDAPI), un modèle hydrologique a été développé.

Il a permis d'établir un référentiel hydrologique pour l'ensemble du bassin versant des Gardons en établissant les débits caractéristiques Q10, Q20, Q50 et Q100.

Il a permis également la modélisation de la crue de septembre 2002 et ainsi de fournir des estimations de débits en de nombreux points du bassin versant.

Le modèle a également été exploité pour établir l'impact du barrage de Sainte Cécile d'Andorge sur les débits caractéristiques de crues.

Les valeurs de cette hydrologie ont été exploitées dans le cadre de l'étude de danger EGIS de 2017.

Une étude hydrologique a également été menée pour l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation du Gardon d'Alès.

Cette étude a conduit à retenir les valeurs proposées par ISL sur le tronçon de Gardon d'Alès correspond au secteur du Grand Combien et à retenir les estimations faites par la méthode FBG dans la traversée d'Alès.

Il appartiendra au prestataire de faire une mise en cohérence de l'ensemble de ces données. Pour cela, il est demandé de développer un modèle hydrologique qui produise les débits de référence naturel du Gardon sur le secteur d'étude basé sur la méthode FBG pour les débits de période de retour 100 et 1000 ans. Il reproduira l'épisode de septembre 2002.

Ce modèle sera ensuite adapté pour y insérer le barrage de Sainte Cécile d'Andorge et d'en déduire son impact hydrologique au droit d'Alès.

3 exutoires à minima sont à retenir : en amont de la confluence avec le Grabieux, au droit du Pont Vieux où la station SPC est implantée et en sortie d'Alès.

Les affluents présents sur le secteur modélisés hydrauliquement seront pris en compte dans le modèle hydrologique.

Pour chacun des exutoires, 6 débits de référence seront établis : Q5, Q10, Q20, Q50, Q100, Q1000. Le débit estimé de la crue de septembre 2002 sera précisé.

Ces 6 débits seront présentés pour les états avec et sans barrage de Sainte Cécile d'Andorge. Le rapport détaillera les valeurs obtenues et les hydrogrammes correspondants.

Il sera alors possible de mettre en cohérence l'hydrologie du PPRi avec l'étude de danger à réaliser et de prendre en compte le rôle du barrage dans l'écrêtement des crues.

Article 2.3. Hydraulique

Un modèle hydraulique sera mis en place depuis l'amont du Gardon sur la commune d'Alès jusqu'à la commune de Saint Christol les Alès, en aval de la station d'épuration d'Alès, au droit du Mas Cauvet.

Ce modèle prendra en compte les affluents notamment le Grabieux.

Il sera calé sur la crue de septembre 2002.

Il reproduira la crue du 21 octobre 2008 qui a été enregistrée par la station du SPC GD d'Alès. Une photographie du pont de la prairie est disponible. Les résultats du modèle pourront être comparés à cette photo dans la limite du possible.



Photographie le 22/10/2008 à 5h46 du pont de la Prairie

Le modèle se basera sur la topographie LIDAR et les profils en travers établis dans le cadre du PPRi du Gardon d'Alès. Il pourra être complété des données topographiques pertinentes. Les parapets ne seront pas considérés comme des digues.

Les hydrogrammes issus du modèle hydrologique prenant en compte le barrage de Sainte Cécile d'Andorge pourront être injectés dans le modèle hydraulique.

La station du SPC d'Alès et son échelle limnimétrique servent de base au suivi en temps réel de la situation en cas d'événements hydrométéorologiques. En l'absence d'accès à distance à la station, un opérateur procède à une lecture de l'échelle limnimétrique.

Il est demandé au prestataire d'établir la courbe hauteur débit en aval immédiat du Pont Vieux à l'aide de son modèle, de la comparer aux différentes données disponibles (courbe de tarage de la station issue du modèle PPRi, cohérence des lignes d'eau selon des différentes informations disponibles).

Dans un premier temps, le modèle hydraulique sera mis à profit pour établir les zones protégées. Les niveaux de sureté sont établis dans le cadre de l'étude de danger EGIS 2017. Ces données seront prises en compte. Le niveau de protection ne pourra en aucun cas être supérieur au niveau de sureté.

Les dimensions des ouvrages seront prises en considération. Une revanche sera appliquée.

Les simulations suivantes seront nécessaires :

- ➔ simulations atteignant le niveau de protection pour chacun des sous systèmes d'endiguement,
- ➔ effacement de chacun des sous systèmes d'endiguement individuellement.

Dans le cas de 9 sous systèmes d'endiguement, cela conduit à un maximum de 18 simulations à prévoir. Dans le cas de niveau de protection voisin entre deux sous systèmes d'endiguement, une homogénéisation de la valeur sera recherchée si cela est possible.

Pour chacun des sous systèmes d'endiguement, la zone inondable sans digue sera soustraite de la zone inondable avec digue. La zone protégée en sera ainsi déduite.

La cartographie précisera également la zone d'influence de la digue, c'est-à-dire les zones qui n'ont pas été mises à pied sec mais qui bénéficient d'un abaissement de la hauteur d'eau. Des classes de hauteur d'eau seront proposées (0.2, 0.5, 1 m d'abaissement par exemple).

Article 3. Phase 2 – Dossier d'autorisation

Le dossier d'autorisation à soumettre à l'administration est composé **d'une étude de danger** selon l'arrêté du 7 avril 2017 précisant *le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* **et d'un dossier d'incidence**.

Article 3.1. Etude de danger

L'étude de danger sera réalisée dans le cadre d'une demande d'autorisation initiale d'un système d'endiguement sans travaux avec une prise en compte du stockage d'eau réalisé par le barrage écrêteur de crue de Saint Cécile d'Andorge.

Elle présentera la particularité de détailler chaque sous système d'endiguement dans un unique dossier. L'établissement des cotes de référence, la zone protégée, le diagnostic, etc. seront établis de manière à répondre à l'arrêté du 7 avril 2017.

L'EPTB Gardons sera le gestionnaire du système d'endiguement par transfert de compétence de la communauté d'Alès Agglomération. Le prestataire prendra en compte cette spécificité dans la rédaction du document.

Article 3.1.1. Document A

Le document A comportera les éléments listés dans l'arrêté du 7 avril 2017.

Les plans des ouvrages seront remis au prestataire afin de compléter le dossier (vue en plan, coupe et profil en long).

Les zones protégées feront l'objet de cartographies de détails (échelle cadastrale).

Le barrage de Sainte Cécile d'Andorge sera décrit succinctement. Les éléments nécessaires seront collectés auprès du Département du Gard. La note détaillera les modalités de fonctionnement en ce qui concerne la protection des territoires contre les inondations.

Les données historiques sur le comportement structurel seront établies et décrites. L'EDD réalisée en 2017 fournit des éléments à ce sujet. Les travaux réalisés seront à localiser sur une cartographie.

Article 3.1.2. Etude hydrologique

Les éléments développés dans le cadre de la phase 1 seront à intégrer dans l'étude de danger.

Article 3.1.3. Etude hydraulique

La modélisation développée dans le cadre de la phase 1 sera mise à profit pour établir pour chaque sous système d'endiguement les cotes et les débits correspondants suivants :

- ➔ Atteinte du pied de digue,
- ➔ Début de mise en charge de la digue (atteinte du terrain naturel côté zone protégée),
- ➔ Niveau de protection,
- ➔ Niveau de sureté et de danger le cas échéant,
- ➔ Niveau des premiers débordements vers la zone protégée (niveau de protection apparent).

Cela sera établi sous la forme de profils en long. Des points de références pour chaque sous système d'endiguement seront établis en concertation avec le maître d'ouvrage. Les valeurs des cotes et des débits seront indiquées dans un tableau récapitulatif.

A l'aide des modélisations hydrauliques, une correspondance entre les différents niveaux établis ci-dessus et les niveaux respectifs à la station SPC d'Alès sera fournie. Le cas des tronçons situés en amont de la confluence avec le Grabieux fera l'objet d'une attention particulière en analysant le rôle joué par cet affluent sur la ligne d'eau au droit du sous système d'endiguement et de la station SPC d'Alès.

Une estimation de la période de retour pour chacun des débits sera établie sur la base de l'hydrologie influencée par le barrage de Sainte Cécile d'Andorge.

A titre comparatif, cette estimation sera faite également sur la base de l'hydrologie « naturelle », sans le barrage de Sainte Cécile d'Andorge.

Article 3.1.4. Réseaux traversants

Le prestataire procédera à une Déclaration de Travaux afin de prendre connaissance des réseaux implantés dans le corps de l'ouvrage et ceux qui sont traversants.

En complément des recensements déjà disponibles dans les documents listés dans la bibliographie, le prestataire procédera à une visite de terrain afin d'établir tous les réseaux visibles comme les buses d'assainissement pluvial. Leurs caractéristiques géométriques seront relevées (diamètre, hauteur, largeur...) et consignées dans le rapport (cf. visite de terrain). Elles devront être cohérentes avec les relevés topographiques réalisés.

Une cartographie de synthèse sera proposée localisant les ouvrages, indiquant leur nature et leur géométrie.

La présence des réseaux sera croisée avec le résultat de la Déclaration de Travaux afin d'établir les gestionnaires de ces réseaux.

Le rapport sera complété par cette information.

Article 3.1.5. Etude du risque de refoulement du réseau d'assainissement pluvial

Les zones protégées bénéficient d'un réseau d'assainissement pluvial qui permet l'évacuation des eaux de ruissellement. Ce réseau n'est pas équipé de clapets anti-retours de telle sorte que les eaux du Gardon peuvent se mettre à refouler dans la zone protégée. Une exception existe sur la digue du quai du Mas d'Hours où un clapet anti-retour est présent. Il est doublé par une vanne. L'exutoire situé juste en aval de ce dernier n'est pas équipé.

Le prestataire établira la présence de ces réseaux. Il estimera les valeurs de références hydrauliques (diamètre des conduites, linéaire de réseau, cote du terrain naturel sujet au refoulement...). Il établira des modèles simplifiés des zones protégées permettant d'établir l'impact du refoulement du réseau pluvial dans la zone protégée dans le cas de la crue atteignant le niveau de protection (loi hauteur – surface, charge hydraulique variable en fonction de l'hydrogramme de projet, capacité de refoulement...).

Il sera alors possible de préciser si la pose de clapets anti-retour sur ces réseaux est nécessaire.

Ce travail est à réaliser pour les différents sous système d'endiguement.

Article 3.1.1. Etude morphodynamique et transport sédimentaire

Le Gardon d'Alès est fortement contraint dans la traversée d'Alès.

L'étude de l'espace de mobilité des Gardons de 2008, celle portant sur la dynamique fluviale des Gardons de 1997 seront mises à profit.

Un plan de gestion du transport solide a été établi pour le compte de la communauté d'Alès Agglomération dans le cadre de la convention d'application spécifique relative à la gestion du risque inondation, amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et l'éducation à l'environnement par Egis en 2015.

Il présente des analyses granulométriques, des estimations de volumes...

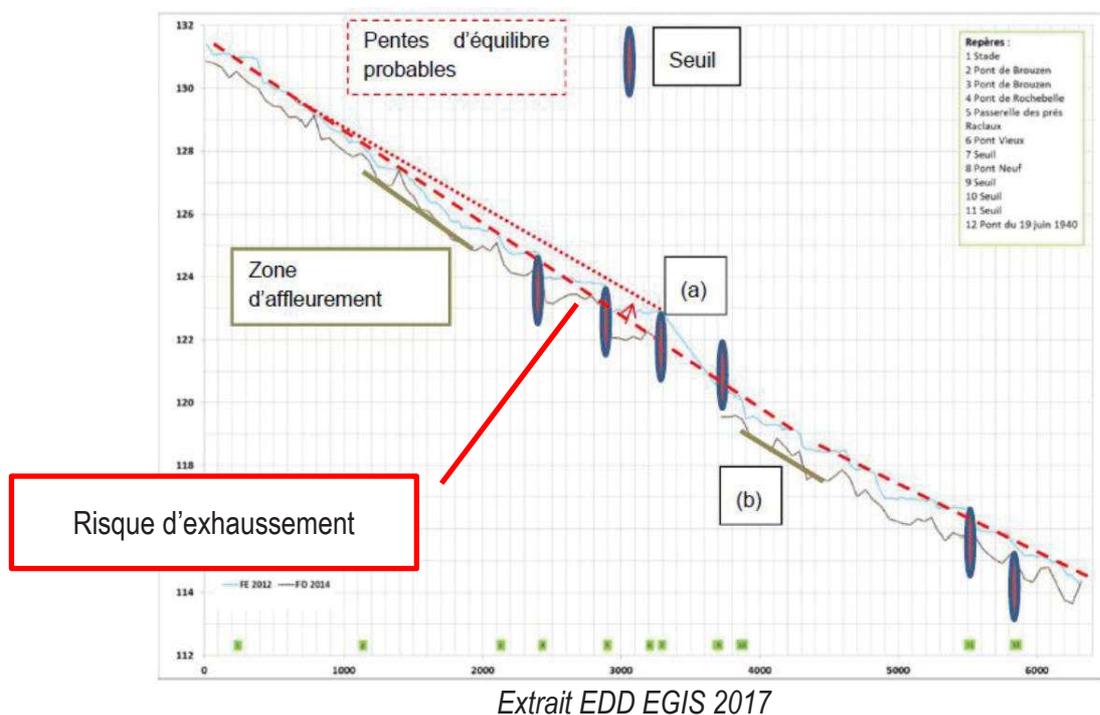
Les données seront mises à profit pour compléter l'étude de danger.

Un risque d'exhaussement du profil en long a été identifié.

La traversée d'Alès bénéficie de travaux d'entretien des atterrissements afin de contrôler leur végétalisation et favoriser leur mobilité. Dans le cadre des opérations Alès Plage menées chaque été par la ville, un entretien du plan d'eau situé entre le pont Vieux et le pont de la Prairie est effectué par transfert de matériaux.

Ce mode de gestion sera à prendre en compte dans le cadre de la réflexion portant sur le transport solide et la morphodynamique du Gardon.

Les pelles amont liées aux seuils présents dans la traversée d'Alès seront prises en compte afin d'établir des profils d'équilibre et des remous solides plus réalistes.



Le modèle hydraulique sera mis à profit pour tester l'incidence de cet exhaussement sur les niveaux de protection des sous systèmes d'endiguement potentiellement impactés.

Ce point sera intégré dans la suite de l'étude de danger notamment en termes de maîtrise des risques.

Article 3.1.2. Embâcle

L'EPTB Gardons porte un programme d'entretien de la végétation du bassin versant des Gardons. Il s'agit en premier lieu de réduire le risque d'embâcle en retirant la végétation susceptible d'être emportée lors d'une crue.

De ce fait le risque d'embâcle est réduit. Toutefois, il ne peut pas être considéré comme nul.

Le retour d'expérience de la crue de septembre 2002 permet de disposer d'un cas concret en l'absence d'entretien. En effet, aucun acteur à l'échelle du bassin versant des Gardons n'assurait ces missions avant la crue de septembre 2002.

Il est possible d'estimer ainsi le risque d'embâcles et leurs effets potentiels.

Une analyse de la situation au droit du Pont Neuf sera réalisée sur la base du modèle hydraulique. Des hypothèses de taux d'obstruction seront prises pour des débits donnés.

Le niveau de risque sera caractérisé afin d'établir s'il est de nature à modifier les niveaux de protection.

Article 3.1.3. Autres aléas naturels

Ce chapitre de l'EDD évoquera le risque de séisme (niveau 2 faible sur Alès) et le risque mouvement de terrain.

Article 3.1.4. Description des ouvrages

L'EDD proposera une description de chaque sous systèmes d'endiguement. Leur localisation à l'échelle cadastrale sera proposée. Des profils en travers type et cotés seront insérés. Les accès seront décrits.

La présentation des raccordements des sous systèmes d'endiguement fera l'objet d'une attention particulière.

Une description fonctionnelle sera insérée dans le document. Elle comportera l'étude hydraulique des écoulements qui se produisent, en tenant compte du système d'endiguement, autour de la zone protégée sans y pénétrer jusqu'au niveau de protection.

Article 3.1.5. Retour d'expérience

Ce chapitre détaillera :

1. la liste et la description des incidents et accidents survenus sur l'ouvrage;
2. les exemples connus d'incidents et d'accidents survenus sur des ouvrages de même type;
3. les scénarios de défaillance qui peuvent être mis en évidence par l'étude accidentologique faite en exploitant les informations mentionnées dans les deux alinéas précédents et l'analyse de ces scénarios.

L'EDD d'EGIS 2017 propose une synthèse des désordres observés depuis 1999 et notamment ceux générés par la crue de septembre 2002.

Elle sera complétée des détails de l'impact de la crue de septembre 2002 sur les digues d'Alès (brèche, affouillement de pied de d'ouvrage, renard hydraulique...).

Les mesures d'amélioration prises depuis cet événement seront à préciser.

Article 3.1.6. Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement

L'EDD à réaliser prendra en compte les diagnostics déjà réalisés.

Les éléments suivants sont à valoriser :

- ➔ Etude d'avant projet de confortement des quais rive droite du Gardon soutenant la RD385A, GEOLITHE – Département du Gard - 2017
- ➔ Etude de diagnostic approfondi des quais rive droite du Gardon soutenant la RD385A, GEOLITHE – Département du Gard - 2017,

- ➔ Stabilité des digues d'Alès – RN106 Investigations géotechniques – novembre 2014 ACR Méditerranée FONDASOL
- ➔ RN106 – résultats d'essais de laboratoire – septembre 2014 DIR Med –ACR Méditerranée
- ➔ Etude diagnostic des digues – lot 1 – commune d'Alès – Egis Eau – Alès Agglomération – 2013 et diagnostic géotechnique GINGER 2011
- ➔ Diagnostic du tronçon des quais d'Alès en maîtrise d'ouvrage de l'Etat, DIR MED – SIR Montpellier – juin 2012
- ➔ Département du Gard, RN103 – diagnostic des digues d'Alès – DIR MED 2010
- ➔ Reconnaissances géotechniques DDE30 – SICSOL – 1999, 2000.

Ils permettront d'établir le diagnostic pour les tronçons déjà couverts par une telle étude.

Les risques liés aux raccordements des ouvrages seront pris en compte. Cela permettra de déterminer le linéaire de quai à prendre en compte dans le cadre de la gestion des digues.

Le risque sismique sera pris en compte.

Risque de défaillance au droit des ouvrages traversants

Une analyse des ouvrages traversants et de leur raccordement au système d'endiguement sera effectuée lors de la visite de terrain.

Cette analyse permettra d'établir un risque de défaillance dans ces zones sensibles.

Complément de diagnostic des tronçons de digue Etat

Reconnaissances géotechniques complémentaires :

Afin de mieux connaître la géométrie des ouvrages rive gauche du Gardon, il est nécessaire de procéder à un complément d'investigation :

- Sondages carottés horizontaux sur 3 sites. Pour chaque site, 2 forages auront lieu permettant de caractériser l'épaisseur des maçonneries selon une coupe verticale. Cela représente donc un total de 6 forages.
- Investigations à la pelle en pied de perré et en pied de mur en maçonnerie. Elles visent à établir les conditions de fondation des ouvrages en identifiant leur géométrie. La lithologie des fosses sera établie. Elles seront au nombre de 5. Des prélèvements pourront être réalisés pour mener des analyses de laboratoire.
- Sondages carottés verticaux : des sondages carottés ont déjà été réalisés. Il est nécessaire d'en faire de nouveaux afin de prélever des échantillons en vue de la caractérisation des matériaux constitutifs des ouvrages et des sols. 5 sondages sont prévus.
- Détermination des matériaux constitutifs : 8 essais d'identification GTR avec mesure de la teneur en eau et une sédimentométrie, 5 essais de cisaillement directs à la boîte et 2 essais triaxiaux.

L'implantation des sondages sera déterminée par le prestataire.

Etude de stabilité complémentaire :

Sur la base des nouvelles données géotechniques, les études suivantes seront menées :

- Stabilité des digues en remblai avec perré béton : étude de rupture par glissement côté plaine et rupture par glissement côté rivière,
- Stabilité des murs en maçonnerie (glissement, renversement et poinçonnement)

Elles prendront en compte les conditions de saturation des sols en fonction des niveaux de charge appliqués aux digues.

Campagne de levés d'incertitude

La campagne géotechnique nécessaire à la présente prestation sera l'occasion de lever les incertitudes issues des relevés effectués lors du diagnostic des digues du tronçon communal GINGER 2011.

En effet, le rapport fait état des éléments suivants.

« Au droit de la crête de digue, la prospection par méthode radar permet de mettre en évidence 9 anomalies susceptibles d'être attribuées à des défauts au sein du corps de digue. Ces anomalies sont situées à des profondeurs comprises entre -1,2m et -2,6m.

Ont été considérés comme anomalies les zones où les réflecteurs attribués aux limites de couches sont très énergétiques, pouvant traduire un décollement entre les couches, la présence de vides francs ou la présence de matériaux décomprimés.

Au droit du parement de digue, la prospection par méthode radar permet de mettre en évidence 2 anomalies ponctuelles, susceptibles d'être attribuées à des défauts au sein du corps de digue. Ces anomalies sont situées à des profondeurs comprises entre -0,5m et -0,6m.

Ont été considérés comme anomalies deux réflecteurs de forme hyperbolique et d'amplitude moyenne à forte, pouvant traduire un décollement entre les couches, la présence de vides francs ou la présence de matériaux décomprimés. »

Les anomalies sont réparties de la manière suivante :

- 3 sur le quai du Mas d'Hours en aval de la rocade,
- 5 sur le quai de la prairie,
- 3 sur le quai Cauvel.

Le prestataire prévoira dans son offre la réalisation de 11 sondages de contrôle de ces anomalies.

Ces nouvelles données seront intégrées dans les diagnostics des sous systèmes d'endiguement correspondants.

TRANCHE OPTIONNELLE : diagnostic approfondie du quai du Mas d'Hours en amont de la rocade

Le tronçon de quai ou de digue du Mas d'Hours situé en amont du pont de la rocade n'a pas bénéficié d'un diagnostic approfondi. Si dans le cadre de la présente étude, ce tronçon était retenu comme un sous système d'endiguement, il sera nécessaire d'établir un tel diagnostic.

Pour cela, le prestataire procédera à une campagne de reconnaissance géotechnique adaptée à cette mission. Il prévoira une campagne géophysique (profil en long radar de 700 m et 5 profils en travers, 2 sondages au pénétromètre statique, 1 sondage destructif, un sondage carotté).

Les analyses et essais suivantes seront faits :

- ➔ 2 essais d'absorption en sol sec – modèle Nasberg,
- ➔ 2 classifications GTR,
- ➔ 2 teneurs en eau,
- ➔ 1 masse volumique,
- ➔ 2 valeurs au bleu,
- ➔ 2 analyses granulométriques,
- ➔ 1 essai triaxial.

Les éléments géotechniques collectés permettront d'établir le diagnostic approfondi du quai du Mas d'Hours amont.

Ainsi, il sera réalisé

- une inspection visuelle à comparer aux résultats de la visite technique approfondie,
- une analyse historique, géomorphologique et hydraulique de ce tronçon,
- l'identification de la vulnérabilité,
- une présentation de la campagne géophysique et géotechnique,
- une étude des aléas et l'identification des mécanismes de rupture : érosion externe, interne, régressive, boulangerie, stabilité des talus.

A l'issue du diagnostic, le niveau de sureté de chacun des sous systèmes d'endiguement sera établi.

Points communs à toutes les reconnaissances géotechniques

Les prix inscrits au bordereau des prix comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à l'accomplissement des prestations : amené repli du matériel, installation de chantier, sécurité, autorisation administrative, obturation des forages, remise en état après intervention...

Le prestataire ou son éventuel sous-traitant seront chargés d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à son intervention. Il veillera à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires (trafic routier, piéton...).

Le prestataire ou son éventuel sous-traitant seront amenés à réaliser des excavations ou des forages. Il lui appartiendra d'éloigner ces interventions des réseaux identifiés lors de la Déclaration de Travaux.

Dans le cas où il souhaiterait tout de même intervenir à proximité de réseaux, il appartiendra au prestataire ou à son sous-traitant de procéder à toutes les missions nécessaires (DICT, rencontre avec les exploitants...). Il lui appartiendra de réaliser le marquage-piquetage qui sera un préalable à toute intervention.

Les intervenants devront être titulaires de l'AIPR en cours de validité.

Article 3.1.7. Etude des risques de venues d'eau dans et en dehors de la zone protégée

Il s'agit d'investiguer 4 scénarios conformément à la réglementation.

Scénario 1 :

Pour chacun des sous systèmes d'endiguement, un risque de venue d'eau sera établi dans le cas d'une crue atteignant le niveau de protection. Il sera vérifié que le risque est inférieur à 5%.

Scénario 2

Le scénario 2 concerne une défaillance fonctionnelle. Le système d'endiguement d'Alès ne comporte pas d'ouvrage mobile sauf sur le quai du Mas d'Hours.

Il sera donc étudié la défaillance du clapet anti-retour et de la vanne au droit du quai du Mas d'Hours.

Cette approche sera complétée par les résultats obtenus antérieurement sur les conséquences du refoulement du réseau d'eau pluvial dans les zones protégées.

Scénario 3

Le scénario 3 étudiera une défaillance structurelle telle que la rupture de digue. Chaque sous système d'endiguement fera l'objet d'un tel scénario.

Le risque de rupture étudié devra être supérieur à 50%.

Scénario 4

Le scénario 4 sera représentatif du comportement des sous systèmes d'endiguement quand se produit l'aléa de référence du PPRI.

Article 3.1.8. Présentation et analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire pour l'exercice de ses missions

L'EPTB Gardons remettra au prestataire les consignes de surveillance en toutes circonstances des digues.

Elles préciseront l'organisation du gestionnaire, les relations qu'il entretient avec les autres intervenants : Service de Prévion des Crues Grand Delta, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, autorité en charge de la sécurité civile...

Le prestataire vérifiera l'adéquation entre les moyens mobilisés et le niveau de garantie requis pour un tel ouvrage.

Article 3.1.9. Recommandations

Le prestataire émettra des recommandations en vue de conforter à moyen ou à long terme le niveau de protection du système d'endiguement.

Article 3.1.10. Cartographie

Le prestataire établira les cartes demandées dans le cadre de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Concernant les limites administratives, 2 cartes sont à prévoir : les limites de la communauté d'Alès Agglomération et celles de l'EPTB Gardons.

L'échelle 1/25000^{ème} semble peu adaptée pour cette cartographie compte tenu de la superficie que représente ces deux entités administratives. Une justification d'une telle adaptation sera à produire.

A contrario, cette échelle sera respectée pour la représentation des zones protégées par chaque sous système d'endiguement. L'emprise à cartographier sera cohérente avec le territoire étudié pour le système d'endiguement de la ville d'Alès.

Cette emprise sera similaire aux cartes des venues d'eau établies dans le cadre de la rubrique n°8 de l'étude de danger.

Article 3.2. Etude d'incidence environnementale

Une étude d'incidence environnementale telle que définie à l'article R. 181-13 et suivants du Code de l'Environnement sera produite sur la base des dispositions retenues durant la phase précédente.

Il est à noter qu'en l'absence de travaux, l'état initial et l'état aménagé sont identiques. Il n'y a donc pas d'impacts envisagés.

Article 4. Modalité de réalisation

Article 4.1. Réunions

Le prestataire prévoira dans son offre une visite de terrain avec le maître d'ouvrage en début de mission dans le cadre de l'établissement des sous systèmes d'endiguement.

Une réunion de présentation des résultats de la phase 1 est intégrée à l'offre.

Durant la phase 2, une réunion de travail ou de restitution est prévue.

L'offre du titulaire du marché comprendra des contacts téléphoniques fréquents avec le maître d'ouvrage afin de le tenir informé de l'état d'avancement de la prestation et d'éventuelles difficultés.

Article 4.2. Rendus

La phase 1 fera l'objet d'un rapport agrémenté de cartes. Le rapport sera conçu pour pouvoir compléter le plus directement possible l'étude de danger à produire en phase 2.

Seul un rendu informatique est prévu.

La localisation des ouvrages établie sur fond de photographie aérienne sera remise sous un format SIG compatible avec QGis.

Pour la phase 2, le prestataire remettra en fin de phase, les rapports en 6 exemplaires papiers et une version informatique complète selon les modalités ci-dessous.

Tous les rapports et dossiers produits par le prestataire dans le cadre de cette étude seront remis au Maître d'Ouvrage sur support informatique. Ce dernier comportera les fichiers au format pdf, word, QGis et dwg ou tout autre format compatible.

Les photographies prises dans le cadre de l'étude seront remises en fin d'étude à l'EPTB Gardons qui pourra en disposer pour éventuellement les publier dans des documents de communication (plaquette, journal, site internet...).

ANNEXE

Tableau 111 : Données topographiques disponibles

Description des données	Contexte de réalisation	Auteur	Année	Maitre d'ouvrage	Format	
Profils en travers	Hiérarchisation des travaux prioritaires à engager sur les digues du Gardon d'Alès	ALARCON - LARGUIER	1998	DDE 30	papier	(A)
Profil en long	Etude de l'espace de mobilité et des seuils des Gardons d'Alès, d'Anduze réunis	SIEE	2008	SMAGE des Gardons	Numérique (.xls)	(B)
Profils en travers	PPRi du Gardon d'Alès	MAS et Associés	2007	DDTM 30	Numérique (dwg)	(C)
LIDAR	PPRi du Gardon d'Alès		2010	DDTM 30	Numérique (ArcGis)	(D)
Profils en travers	Relevé topographique du Gardon d'Alès	SCP Chazel	2011	Communauté d'agglomération du Grand Alès	Numérique (dwg)	(E)
Plan de récolement	Aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès – Tronçon amont : Confluence Grabieux/Gardon – Pont Vieux	GTM	2005	Communauté d'agglomération du Grand Alès	Numérique (dwg)	(F)

Tableau 112 : Etudes antérieures disponibles

N°	Intitulé de l'étude	Date	Maître d'ouvrage/Maître d'oeuvre	Territoire concerné	Thématique	Format
1	<p>Système d'endiguement de protection contre les crues du Gardon en traversée d'agglomération d'Alès dans le département du Gard</p> <p>Visite technique approfondie – Rapport du 7 octobre 2015</p> <p>Commentaires DIRMED sur les suites données au « chapitre 5 : Synthèse et recommandations »</p>	22 Avril 2016	DIR Méditerranée	Digue RN106	Réglementaire Etat des digues	Numérique
2	<p>Projet de convention entre l'état et la communauté Alès Agglomération relative à la surveillance et à l'entretien du système d'endiguement associé à la RN106 en traversée d'agglomération d'Alès</p>	Novembre 2015	DIR Méditerranée - Alès Agglomération	Traversée Alès	réglementaire	Numérique
3	<p>Convention d'application spécifique relative à la gestion du risque inondation, amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et l'éducation à l'environnement</p> <p>Phase 1 : Gestion durable des milieux aquatiques</p> <p>Sous phase 4 : Plan de gestion</p> <p>Phase 3 : Continuité écologique et préservation des milieux aquatiques</p> <p>Sous phase 2.B : Plan de gestion</p> <p>Phase 4 : Transport solide</p> <p>Sous phase 3.B : Plan de gestion transport solide</p>	Octobre 2015	Alès Agglomération/Egis Eau	Territoire Alès Agglomération	Transport solide	Numérique

4	Visite Technique Approfondie	Octobre 2015	DIR Méditerranée/CEREMA	Digue RN106	réglementaire	Numérique
5	Consignes de surveillance	Juin 2015	DIR Méditerranée/SOCOTEC	Digue RN106	réglementaire	Numérique
6	Elaboration d'un cahier des charges pour l'étude du karst urgonien et du karst hettangien du bassin versant du Gardon	Mai 2015	SMAGE Gardons/BRGM	Bassin versant du Gardon	Hydrogéologie	Numérique
7	Convention d'application spécifique relative à la gestion du risque inondation, amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et l'éducation à l'environnement Phase 1 : Gestion durable des milieux aquatiques Sous phase 1.1 : Etat des lieux Phase 3 : Continuité écologique et préservation des milieux aquatiques Sous phase 3.1 : Etat des lieux	Septembre 2014	Alès Agglomération/Egis Eau	Territoire Alès Agglomération	Milieux naturels Milieux aquatiques	Numérique
8	Plan de gestion des espèces végétales invasives sur le bassin Bilan actions 2012-2013	2014	SMAGE Gardons	Bassin versant du Gardon	Milieux naturels	Numérique
9	Barrage de Sainte Cécile d'Andorge – Etude de dangers	Décembre 2014	CG 30/BRL - ISL	Barrage de Sainte-Cécile	Hydraulique Réglementaire Etat des digues	Numérique
10	Stabilité des digues d'Alès – RN106 Investigations géotechniques	Novembre 2014	A.C.R Méditerranée/FONDASOL	Digue RN106	géotechnique	Numérique
11	RN106 – Résultats d'essais de laboratoire	Septembre 2014	DIR Méditerranée/A.C.R Méditerranée	Digue RN106	géotechnique	Numérique
12	Etude de diagnostic initial des quais rive droite du Gardon soutenant la RD 385A sur la commune d'Alès	Avril 2014	CG 30/SAFEGE	Digue RD 385A	Hydraulique Réglementaire Etat des digues	Numérique
13	Présentation du SAGE des Gardons	Fin 2013	SMAGE Gardons	Bassin versant des Gardons	Toutes thématiques	Numérique
14	Projet de SAGE des Gardons	Fin 2013	SMAGE Gardons	Bassin versant des	Toutes thématiques	Numérique

	Plan d'Aménagement et de Développement durable			Gardons		
15	Etude diagnostic des digues – Lot 1 : Commune d'Alès	Décembre 2013	Alès Agglomération/Egis Eau	Digues Agglomération	Hydraulique Géotechnique Réglementaire Etat des digues	Numérique
16	Gestion quantitative de la ressource en eau du bassin versant des gardons Etude des volumes prélevables	Octobre 2013	SMAGE Gardons/BRL	Bassin versant du Gardon	Hydrologie	Numérique
17	Enquête auprès de la population sur le risque inondation dans le Gard et 29 communes de l'Hérault	Octobre 2013	CG 30/ENOV	Département du Gard 29 communes de l'Hérault	Hydraulique Economique	Numérique
18	Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI d'Alès) Cartographie des surfaces inondables et des risques	Septembre 2013	DREAL LR	Bassin versant du Gardon	Hydrologie Hydraulique Réglementaire	Numérique
19	Etude de l'aléa rupture de digue sur le quartier de la Prairie Prise en compte de l'aléa rupture de digue sur le zonage réglementaire du PPRI	Octobre 2012	CAGAC/Egis Eau	Digue quartier prairie	Hydraulique Réglementaire	Numérique
20	Diagnostic du tronçon des quais d'Alès en maîtrise d'ouvrage de l'Etat	Juin 2012	DIR Méditerranée/SIR Montpellier	Digue RN106	Hydraulique Réglementaire Etat des digues	Numérique
21	Référentiel des courbes de dommage du Gard	Avril 2012	DDTM 30/CETE Méditerranée	Département du Gard	Hydraulique Economique	Numérique
22	Analyse Coût-Bénéfices des projets de protection – prévention des inondations	Mars 2012	Comité Départemental de l'Eau de Gard	Département du Gard	Hydraulique Economique	Numérique
23	Etude du phénomène d'eutrophisation sur les Gardons – Année 2011	Janvier 2012	SMAGE Gardons/AQUASCOP	Bassin versant du Gardon	Milieux naturels Qualité de l'eau	Numérique
24	Etude diagnostic géotechnique des	Novembre	Alès Agglomération/GINGER	Digues	géotechnique	Numérique

	digues	2011	CEBTP	Agglomération		
25	Diagnostic digue sur quai Cauvel, quai du Gardon, quai du Mas de l'Hours Prospection géophysique Diagnostic par méthode radar géologique	Juin 2011	GINGER Montpellier/GINGER Clermont	Digues Agglomération	géophysique	Numérique
26	Etude de la qualité des eaux du bassin du Gardon	Janvier 2011	SMAGE Gardons/GINGER	Bassin versant du Gardon	Milieux naturels Qualité des eaux	Numérique
27	Guide de lecture des études de dangers des barrages	2009 - 2011	BETCGB (Eric Brandon)		Réglementaire	Numérique
28	Plan de Prévention des Risques Inondation Rapport de présentation	2010	DDTM 30	Bassin versant du Gardon	Hydraulique Réglementaire	Numérique
29	Plan de Prévention des Risques Inondation des 22 communes riveraines du Gardon d'Alès	2010	DDTM 30	Bassin versant du Gardon	Hydraulique Réglementaire	Numérique
30	Département du Gard – RN106 – Diagnostic des digues d'alès	2010	DIR Méditerranée	Digue RN106 entre les PR 42+500 et 46+400 à Alès	Hydraulique Réglementaire Etat des digues	Numérique
31	Guide de lecture des études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales	2010	MEDD		Réglementaire	Numérique
32	Définition des débits d'étiage de référence, d'un plan de gestion de l'étiage et d'un programme d'actions pour le bassin versant des Gardons	Novembre 2009 /Décembre 2010	SMAGE Gardons/BRL	Bassin versant du Gardon	Hydrologie Usages de l'eau	Numérique
33	Inventaire naturaliste des zones humides du département du Gard : Barrages de Cambous et de Sainte Cécile	1996 à 2010	SMAGE Gardons	Barrages de Cambous et de Sainte Cécile	Milieux naturels	Numérique
34	Suivi de l'incidence sur le milieu aquatique des travaux du Gardon dans la traversée d'Alès – Année 3	Mars 2009	CAGAC/ASCONIT	Traversée d'Alès	Milieux naturels	Numérique

35	Etude relative à la réduction de la vulnérabilité économique du territoire face au risque d'inondation	Juin 2008	CCI Nîmes	Département du Gard	Hydraulique Economique	Numérique
36	Suivi de l'incidence sur le milieu aquatique des travaux du Gardon dans la traversée d'Alès – Année 2	Janvier 2008	CAGAC/ASCONIT	Traversée d'Alès	Milieux naturels	Numérique
37	Inventaire des espaces naturels sensibles du Gard – Recueil des données	Juin 2007	CD 30	Département du Gard	Milieux naturels	Numérique
38	Etude de l'espace de mobilité et des seuils des Gardons d'Alès, d'Anduze et réunis Etude faune flore et projet pilote sur le Gardon d'Alès aval	Mars 2007	SMAGE Gardons/SIEE – ETRM - BIOTOPE	Linéaire de 33 km du Gardon d'Alès (aval Cambous)	Hydrogéomorphologie Milieux naturels	Numérique
39	Suivi de l'incidence sur le milieu aquatique des travaux du Gardon dans la traversée d'Alès – Année 1	Janvier 2007	CAGAC/ASCONIT	Traversée d'Alès		Numérique
40	Modélisation des crues dans la traversée d'Alès Etude hydraulique	Juillet 2006	CAGAC/BCEOM	Traversée d'Alès	Hydraulique	Numérique
41	Inventaire des zones humides du département du Gard	Décembre 2005	CG 30/BIOTOPE	Département du gard	Milieux naturels	Numérique
42	Référentiel hydrologique sur le bassin versant des Gardons	Août 2005	DDE 30/ISL	Bassin versant du Gardon	Hydrologie	Numérique
43	Etude globale du bassin versant du Gardon d'Alès	Avril 2005	SMAGE Gardons/SIEE	Bassin versant du Gardon	Toutes thématiques	Numérique
44	Inventaire cartographique des dégâts des crues des 08 et 09 septembre 2002 – Le Gardon d'Alès	Juin 2003	DIREN LR/BCEOM	Bassin versant du Gardon	Inventaire des dégâts	Numérique
45	Barrages de Sainte-Cécile-d'Andorge, des Cambous et de Conqueyrac – Etude d'aide à la décision pour les dragages	Mars 2000	CG 30 – DRERE/STUCKY	Retenues de Sainte-Cécile-d'Andorge, des Cambous et de	Sédimentologie	Numérique

	des retenues			Conqeyrac		
46	Consolidation des ouvrages et lutte contre les inondations Aménagement du Gardon d'Alès dans la traversée d'Alès Dossier d'enquête publique Bouchardeau Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau N° 92-3	Décembre 1999	Commune d'Alès/BCEOM	Traversée d'Alès	Réglementaire	
47	Schéma directeur pour l'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès Consolidation des ouvrages et lutte contre les inondations	Mai 1999	Commune d'Alès/BCEOM	Traversée d'Alès	Hydraulique	Papier
48	SAGE des Gardons	1999	SMAGE Gardons/BCEOM	Bassin versant	Toutes thématiques	Papier
49	PPR Risques d'inondation – Guide méthodologique	1999	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement		Réglementaire	Numérique
50	Reconnaitances géotechniques	1999 - 2000	DDE30/SICSOL		Géotechnique	Papier
51	Hiérarchisation des travaux prioritaires à engager sur les digues du Gardon d'Alès	Décembre 1998	DDE 30/SIEE	23,3 km de tronçon entre Cambous et extrémité aval du Gardon d'Alès	Hydraulique Réglementaire Etat digues	Numérique
52	Etude d'aménagement hydraulique du Gardon	Avril 1992	DDE 30/BCEOM	Traversée d'Alès	Hydraulique	Papier

Bassin versant des Gardons



ELABORATION D'UN SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COMPETENCE LOCALE DE L'EAU

Projet de SOCLE

Version 6 (19/11/18)

PREAMBULE

La gestion de l'eau sur le bassin versant des Gardons est, de longue date, un **sujet structurant du territoire** en lien avec son caractère méditerranéen. Le manque d'eau et l'excès d'eau ont conduit les acteurs de l'eau à s'organiser sans cesse en saisissant les outils à leur disposition.

Très tôt des **structures intercommunales spécifiques** ont pris en charge la gestion des cours d'eau, essentiellement sous l'angle de l'entretien et des inondations, des **ASA se sont instituées** pour l'irrigation ou la gestion des berges, une **Commission Locale de l'Eau** a été mise en place quasiment à la création juridique de l'entité...

Cette riche histoire de l'eau a généré une **gouvernance complexe** où les échelons se multiplient, les compétences et missions se partagent et parfois se superposent ... Cette organisation n'est finalement qu'à l'image de la gestion de l'eau en elle-même, complexe, multiforme, relevant de différentes échelles, nécessitant la participation de tous... Cet aspect de « mille-feuille institutionnel », incompréhensible pour un non initié, répondait à une logique d'efficacité « obligatoire » rappelée de manière régulière par les événements extrêmes, inondations comme sécheresses.

Très tôt **l'approche par bassin versant** s'est avéré indispensable, d'où la création du SMAGE des Gardons au milieu des années 90. Dans un souci d'efficacité, le Département du Gard, initiateur de la structuration de la politique de gestion de l'eau locale, a étendu les missions de la structure de bassin à la réalisation de maîtrise d'ouvrage collective (travaux). L'eau étant un sujet majeur du bassin, appelant une concertation spécifique et des échanges riches et passionnés, une commission Locale de l'Eau a été ainsi créée très rapidement.

Cette histoire a conduit le bassin **versant à s'organiser en conséquence et être actif dans le domaine de l'eau** avec un **syndicat de bassin versant** structuré reconnu par les institutions comme par le territoire, une **instance de concertation, la CLE**, dynamique et active depuis plus de 20 ans, des **outils de gestion et de programmation** en place et en perpétuelle évolution (SAGE, PAPI, contrat de rivière, PGRE...)...

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Public Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) à travers son article 56, **crée une compétence** « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Cette compétence est attribuée aux communes avec transfert automatique, à partir du 1er janvier 2018, aux EPCI-FP¹ (Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes, Communautés Urbaines). Elle est obligatoire au 1er janvier 2018 puis exclusive au 1er janvier 2020.

La loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la république, promulguée le 7 août 2015 présente le 3ème volet de la réforme territoriale qui a des effets sur l'organisation de la gestion de l'eau avec notamment la suppression de la clause des compétences Générales des Départements et

¹ EPCI-FP : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, c'est-à-dire, pour le bassin versant des Gardons, les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

des Régions ou encore l'extension des seuils de population des EPCI à fiscalité propre ou la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement (dont le pluvial) aux EPCI à FP.

Ces différentes évolutions ont amené à **redéfinir la gouvernance à l'échelle du bassin versant**.

Pour ce faire, le SMAGE des Gardons, aujourd'hui dénommé EPTB Gardons, appuyé dans un premier temps par le groupement de bureau d'études SEPIA / Philippe MARC / CALIA conseils, a travaillé à l'élaboration d'un **Schéma d'organisation de la Compétence Locale de l'eau** ou SOCLE.

Le projet de SOCLE a été présenté au SMAGE et la CLE des Gardons fin 2017. Une grande partie des actions étaient définies mais devaient être mises en œuvre en 2018. Le présent document réalise un point d'étape sur le SOCLE.

La mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin versant des Gardons

Une première phase **d'information et de sensibilisation** conduite par le Département du Gard pour le compte du **Comité Départemental de l'Eau et des Inondations** (CDEI) du Gard, avec l'appui de bureau d'études spécialisés (SEPIA conseils, Philippe MARC), s'est déroulée entre fin 2014 et 2016.

Une réunion spécifique sur le bassin versant des Gardons s'est tenue le **23 juin 2016**. Cette réunion a marqué la transition entre l'information sur la GEMAPI, et une appropriation locale des enjeux de cette réforme, et le lancement d'une véritable réflexion de bassin versant sur sa mise en œuvre.

Effectivement, au-delà de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, c'est bien une **réflexion globale** qui est indispensable car la compétence GEMAPI n'est pas complète, n'intégrant pas, par exemple, la ressource en eau (gestion quantitative et qualité de l'eau) ou encore l'animation de bassin versant. Ces différentes missions, qui complètent une gestion globale de l'eau, sont qualifiées de « compétences hors GEMAPI ».

Une première étape d'état des lieux, de diagnostic et de recueil des attentes du territoire a été conduite entre fin 2016 et mars 2017. Elle a permis de partager le diagnostic et de dessiner les bases des scénarios d'organisation à étudier. Elle a été clôturée par un comité de pilotage le **28 mars 2017**. A cette occasion il a été produit plusieurs documents : rapport complet, cahier des ouvrages hydrauliques, cahier des ruisseaux couverts, synthèse, synthèse par EPCI-FP (11 EPCI).

Les bases des scénarios à étudier se sont centrées sur le syndicat existant, le SMAGE des Gardons.

La phase suivante a permis d'analyser de nombreux scénarios faisant varier les **niveaux d'organisation et de solidarité** au sein du SMAGE. Il s'agissait de rechercher un **consensus** pour permettre de maintenir une **cohésion de bassin versant** avec des EPCI-FP dont les intérêts pouvaient être en partie contradictoires. Les documents produits ont été les suivants : rapport complet, synthèse, synthèse par EPCI-FP (11 EPCI).

La volonté des élus de s'appuyer sur un syndicat de bassin versant assurant la maîtrise d'ouvrage pour les actions GEMAPI mais assurant également le portage des actions hors GEMAPI (étude, animation, plans de gestion ...) a conduit à choisir un scénario d'organisation du syndicat :

➔ **Fonctionnement :**

- Regroupement des services existants (SMAGE, Alès Agglomération et SMHVC²),
- Maintien du département du Gard pour le volet hors GEMAPI,
- Solidarité totale.

➔ **Investissement :**

- **Maîtrise d'ouvrage globale** sur la GEMAPI,
- Principe d'un **transfert global des compétences et missions**,

² SMHVC : Syndicat Mixte des Hautes Vallées Cévenoles (syndicat du Galeizon), dénommée aujourd'hui SHVC Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles

- **Solidarité totale** excepté pour les ouvrages hydrauliques, les travaux hydrauliques et la restauration physique.
- Les **projets d'intérêt de bassin sont solidaires** même s'ils relèvent d'un groupe d'actions non solidaire (5 projets considérés d'intérêt de bassin dans les différents scénarios : restauration physique du Briançon à Théziers, franchissabilité du seuil de Remoulins, franchissabilité du seuil de Collias, restauration des zones humides des Paluns et plan de gestion durable du Gardon d'Anduze),
- Un mécanisme de **solidarité spécifique** est mis en place vers les **territoires de montagne** (pris en charge de 2 €/habitants pour les EPCI-FP cévenols lozériens et de 1€/hab pour les EPCI-FP³ cévenols gardois et plafonnement de la cotisation à 10 €/hab)⁴.
- Un mécanisme de **solidarité entre territoires aval** est également mis en place (solidarité entre Pont du Gard particulièrement bénéficiaire du scénario retenu vers Pays d'Uzès, peu favorisé par le scénario retenu),
- Représentation de tous les principaux EPCI-FP au bureau.

Ce scénario a été présenté au **comité de pilotage du 29 juin 2017**, au comité syndical du SMAGE le 3 juillet 2017 et à la CLE le 5 juillet 2017.

La première étape du schéma d'organisation retenu a consisté à appliquer la gouvernance du futur SMAGE (EPTB Gardons) au SMAGE actuel afin que ce soit le bon niveau de décision qui soit en place lors de l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI. Ainsi, les statuts du SMAGE ont été réactualisés (délibération n°2017-37 du 25 juillet 17 – arrêté n°2017-08-09-B1-001). La nouvelle gouvernance, basée sur l'autofinancement prévisionnel mutualisé, fut ainsi la suivante :

EPCI-FP	Gouvernance
Alès agglomération	53,2%
Nîmes métropole	10,3%
Pays d'Uzès	8,7%
Pont du Gard	14,0%
Cévennes au Mont Lozère	2,3%
Causse Aigoual Cévennes	1,2%
Piémont Cévenol	0,7%
Pays de Sommières	0,3%
Beaucaire Terre d'Argens	0,3%
Gorges Causse Cévennes	0,0%
Département	9,0%
Total	100%

Le nombre de voix est la proportion de gouvernance fois 1000 (ou le pourcentage fois 10).

³ EPCI-FP : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

⁴ La différence de solidarité entre Gard et Lozère provient du fait que les lozériens ne peuvent pas adhérer au SMD (Syndicat Mixte Départemental) qui est un financeur important du SMAGE.

Le projet de mise en œuvre de la GEMAPI nécessitait également la **prise de compétence** des EPCI-FP pour les **missions hors GEMAPI**, la **dissolution de plusieurs syndicats locaux** et une réflexion sur les **statuts futurs du SMAGE**.

Par ailleurs il a été réalisé, en collaboration avec l'IREED⁵, un **audit** du SMAGE des Gardons et des prospectives GEMAPI afin de fiabiliser les perspectives. Enfin il était attendu le positionnement du Département du Gard, acteur local majeur de la gestion de l'eau.

⁵ IREEDD : L'Institut des Ressources Environnementales Et du Développement Durable

APPORT DE LA LOI DU 30 DECEMBRE 2017

La loi MAPTAM qui instaure la nouvelle compétence GEMAPI a subi plusieurs ajustements pour corriger « certaines imperfections »⁶ :

- ➔ la **loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé la date impérative de son entrée en vigueur au 1er janvier 2018, au lieu du 1er janvier 2016 prévu initialement.
- ➔ La **loi n°2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a généralisé à tous les EPCI-FP le principe de représentation-substitution par dérogation au mécanisme de droit commun de retrait des EPCI-FP des syndicats de communes ou des syndicats mixtes. Depuis cette date, quel que soit l'EPCI-FP, il se trouve substitué aux communes membres d'un syndicat dès lors que son périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat.
- ➔ La **loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017** de finances rectificative pour 2017 a clôturé un débat sur la possibilité pour les EPCI-FP qui n'avaient pas opté pour un exercice anticipé de la compétence de délibérer avant le 1er octobre 2017 relativement au principe et/ou au produit de la future taxe GEMAPI. L'article 53 de la loi de finances rectificative valide donc les délibérations prises avant le 1er octobre. Pour les EPCI-FP qui n'auraient pas délibéré avant la date du 1er octobre 2017, le législateur prévoit une échéance pour délibérer sur le produit attendu de cette taxe, le 15 février 2018.

Des ajustements plus importants ont été apportés par la **loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017** relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Les modifications apportées par cette loi qui concernent plus directement notre bassin sont les suivantes :

- ➔ Les **départements et les régions**, sous le double effet de la perte de la clause de compétence générale (loi NOTRe) et du caractère exclusif de la GEMAPI à compter de 2020 (loi MAPTAM), risquaient de ne plus pouvoir maintenir leurs politiques en faveur des actions relevant de cette compétence. La loi nouvelle permet à ces collectivités qui intervenaient dans ces domaines de **poursuivre leurs actions au-delà de 2020**, sous réserve toutefois d'avoir conclu une **convention à durée déterminée avec les EPCI-FP concernés** ayant pour objet de définir le rôle respectif de chaque partie prenante, ainsi que de déterminer les modalités de coordination et de financement des actions et des opérations. Le Conseil Régional et le Conseil Départemental seraient **fondés à se maintenir ou à intégrer un syndicat mixte** dont l'objet pourrait être limité à l'exercice des seules missions de la GEMAPI. Les régions pourront financer des projets d'intérêt régional liés à la compétence GEMAPI et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI-FP ou un syndicat mixte « fermé ». Cette faculté était ouverte jusqu'alors aux seuls départements.

⁶ D'après « La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : Les tribulations du législateur en l'absence de définition légale du « grand cycle de l'eau » ? – Philippe MARC »

- ➔ L'article 220 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) avait introduit, à la suite d'une décision du Tribunal administratif de Nîmes, rendue à l'encontre du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Rhône et de la Mer (SYMADREM), une **clause limitative de responsabilité**. Cet article codifié à l'article L. 562-8-1 al. 2 modifié du code de l'environnement prévoit désormais que : « La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ». La responsabilité du gestionnaire ne peut être exclue que pour autant qu'il justifie d'avoir satisfait à ses obligations notamment de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement, au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature « IOTA », avant le 31 décembre 2019 pour les ouvrages de classe A et B et avant le 31 décembre 2021 pour les ouvrages de classe C. Le législateur prévoit que, dans l'attente de la constitution du dossier de demande d'autorisation, les EPCI-FP pourront bénéficier d'une exemption de responsabilité en cas de sinistre impliquant des ouvrages hydrauliques, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien normal.
- ➔ La **sécabilité** : pour faciliter la mise en œuvre de la compétence au regard notamment des situations observées sur le territoire national, le législateur a précisé les règles en matière de sécabilité de la GEMAPI. La sécabilité concerne d'abord la compétence : les quatre missions peuvent être exercées de façon disjointe. Cette possibilité était déjà autorisée par le texte initial. La sécabilité des missions était, en revanche, prohibée ; chaque mission ne pouvait être transférée que dans sa totalité, comprenant les deux finalités poursuivies par la compétence. La sécabilité des missions est désormais permise même si cette possibilité a été sérieusement contestée au Parlement. Désormais, une même mission peut être transférée partiellement. La sécabilité géographique, quant à elle, était déjà autorisée sur le fondement de l'article L. 5211-61 du CGCT. Elle est désormais précisée et spécifiée pour l'exercice de cette nouvelle compétence.
- ➔ La loi valide les **délibérations prises par anticipation**, avant le 1er janvier 2018 qui avaient pour objet de décider de transférer, tout ou partie, des missions de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte.
- ➔ La rubrique 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est élargie à la prévention du risque d'inondation.

LE POSITIONNEMENT DU DEPARTEMENT DU GARD

Lors du travail de préparation de la mise en œuvre de la GEMAPI une des difficultés majeures était liée à l'absence de positionnement du Département du Gard. Le Département a délibéré sur sa nouvelle politique au printemps 2018. Au regard du nouveau contexte législatif, il a décidé de :

- ➔ **se retirer des syndicats de rivière** dont il était membre (dont l'EPTB Gardons) au plus tard le 31 décembre 2019,
- ➔ **dissoudre le SMD** (contribution du Département au budget du SMD à hauteur de 70% environ) au 31 décembre 2019,
- ➔ **conserver la gestion des barrages** et les dépenses associées,
- ➔ mettre en place un **programme de financement sur l'investissement**.

Ainsi le Département du Gard a décidé de se retirer de tous les syndicats dont il membre, excepté celui du fleuve Hérault pour lequel sa participation est très réduite (syndicat d'animation).

Le Département du Gard avait déjà fortement réduit ses participations aux syndicats dans le cadre d'une politique générale d'économie pour faire face à des contraintes budgétaires fortes. Pour l'EPTB Gardons la participation est passée de 365 000 € en 2016 à 130 000 €⁷.

Le Département du Gard a toutefois décidé de **conserver la gestion des barrages départementaux**. Pour le bassin versant des Gardons cela concerne le barrage de Sainte Cécile d'Andorge. Le barrage des Cambous est également géré par le Département mais ne relève pas de la GEMAPI. Les modalités de cette gestion sont en cours de discussion avec les EPTB concernés.

Le Département du Gard a développé une **politique de financement des actions en investissement**. Toutefois les bénéficiaires des actions ne peuvent être que les communes et leurs groupements. La politique de financement ainsi définie reprend en ce sens la réglementation. L'EPTB Gardons n'est pas considéré, à ce stade de l'interprétation des textes par les ministères, comme un groupement de communes. Le retrait du Département transformera a priori automatiquement l'EPTB en syndicat mixte fermé (en considérant la dissolution du SMA du Gardon d'Alès), qui pourra ainsi bénéficier de la politique de financement du Département mais sera beaucoup moins souple à gérer. Effectivement les syndicats mixtes ouverts bénéficient d'une liberté de gestion réglementaire, qui se rapporte essentiellement à leurs statuts. Par contre la gestion des syndicats mixtes fermés est plus restrictive car le Code Général des Collectivités territoriales en définit précisément les contours réglementaires.

Les deux principales thématiques concernant l'EPTB, intégrées dans la politique de financement du Département, sont les suivantes :

- ➔ Participation à **l'aménagement et la gestion intégrée des cours d'eau et des milieux aquatiques** : toute opération d'investissement (études et travaux) hors acquisition foncière (finançable au titre de la part départementale de la taxe d'aménagement) et relevant de la

⁷ Baisse de 20% en 2017 et conséquence de la modification de gouvernance en 2018.

gestion intégrée des cours d'eau et répondant aux objectifs de reconquête ou de maintien de la qualité biologique, physico chimique ou hydro morphologique des milieux,

- ➔ **Participation à la prévention du risque inondation par la réduction de l'aléa** : toute opération d'investissement (études, acquisitions foncières et travaux) relevant des aménagements de réduction de l'aléa inondation par cours d'eau et concernant plus spécifiquement les systèmes d'endiguement, les ouvrages de rétention, les ouvrages écrêteurs de crue et les ouvrages de ressuyage d'intérêt départemental et toute opération d'investissement (études et travaux) répondant aux objectifs de lutte contre l'érosion du trait de côte et la submersion marine.

Le **taux d'intervention est plafonné à 20%** de l'assiette éligible. Le Département financera également des actions de réduction de la vulnérabilité du bâti (bâtiments publics, habitation des particuliers et bâtiments agricoles).

L'impact de la nouvelle politique du Département du Gard, pour le bassin versant des Gardons, est très important, plus par la dissolution programmée du SMD que son retrait des syndicats (pour l'EPTB Gardons).

Le Département du Gard, principal membre du SMD, a décidé sa dissolution pour fin 2019.

Le SMD, outil unique en France, avait été créé pour faire face aux enjeux importants de gestion des cours d'eau dans le Département du Gard, notamment vis-à-vis du risque inondation. Le Département et les collectivités membres cotisaient sur la base du foncier bâti et, en contrepartie, bénéficiaient d'une politique de financement très favorable, au plus près du besoin des collectivités, notamment des syndicats de bassin versant : complément à 80% de financement pour la majorité des actions en lien les inondations et les milieux aquatiques.

Sur un bassin versant comme celui des Gardons, particulièrement dynamique, cet outil s'est révélé particulièrement précieux, alliant le financement de projets et d'équipes, indispensables à la conduite de projets, tout en étant particulièrement efficace dans sa gestion (dossiers administratifs « simplifiés », très bonne réactivité...). Le SMD a été un véritable succès qui répondait tout à fait à la motivation des élus qui l'ont créé : un outil local efficace au service des collectivités et habitants. Il a accompagné la structuration des équipes et permis la réalisation de très nombreux projets.

Le **déficit de financement** à l'ETPB Gardons essentiellement par la dissolution du SMD s'élève à près de **700 000 €/an** pour la section de **fonctionnement**. Après une forte augmentation des participations locales dans le cadre la mise en œuvre de la GEMAPI, c'est **une nouvelle épreuve** pour le syndicat qui s'annonce pour l'année 2020. Un travail spécifique est engagé pour faire face à cette situation.

COMPETENCES GEMAPI / HORS GEMAPI

Le schéma d'organisation retenu prévoyait l'**adhésion de tous les EPCI-FP** concernés par la gestion de l'eau du bassin versant au SMAGE des Gardons.

Les EPCI-FP disposeront automatiquement de la **compétence GEMAPI** au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, au regard du caractère flou de certaines missions, il est apparu nécessaire d'engager une réflexion pour préciser leurs contenus.

En parallèle, un travail a été conduit pour nommer les **missions hors GEMAPI** nécessaires pour assurer une gestion de l'eau et des inondations qui corresponde aux objectifs fixés par les élus du bassin. La finalité de cette réflexion est la **prise de compétence** (compétence facultative) au sein des EPCI-FP des missions « hors GEMAPI », afin que l'organisation du SMAGE soit plus efficace (si les EPCI-FP ne prenaient pas cette compétence, il convenait de « faire adhérer » les 171 communes du bassin versant pour exercer les missions hors GEMAPI).

Ce travail a été conduit au cours de l'été 2017. La complexité de la démarche repose sur le fait qu'elle concerne plusieurs EPCI-FP, eux même situés sur plusieurs bassins versants. De part en part, un tel travail concerne tous les EPCI-FP de France puisque, a minima, chaque bassin renferme des EPCI-FP qui débordent sur d'autres bassins.

Une première version a été élaborée par le SMAGE et Alès Agglomération qui se sont appuyés sur :

- ➔ le « tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI - document technique du bassin Rhône-Méditerranée », adopté par le comité de bassin lors de sa séance du 20 novembre 2015 (il constitue une annexe à la doctrine EPTB-EPAGE). Ce tableau a été réajusté dans le cadre du projet de SOCLE⁸ de bassin.
- ➔ les statuts actuels du SMAGE des Gardons,
- ➔ les réflexions de Philippe MARC, saisi sur le sujet par le SMAGE (prestataire dans le cadre de l'étude GEMAPI du SMAGE).

Le projet a ensuite été affiné en collaboration avec Nîmes métropole, le syndicat du Vistre et la ville de Nîmes. Des variantes ont été apportées par le syndicat du Tarn amont dans le cadre de la prise de compétence des CC Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires et Cévennes au Mont Lozère.

Missions GEMAPI

L'intitulé des items qui composent la compétences GEMAPI est défini par la loi (référence aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement), ce qu'ils contiennent est, selon les items, beaucoup moins clairs.

⁸ Au niveau du bassin il ne s'agit plus d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau mais d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (même sigle mais signification différente)

La version présentée est celle qu'il est prévu d'intégrer dans les statuts du SMAGE 2018 :

➔ **Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.**

Cette mission comprend :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins versants ou sous-bassins versants,
- la préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion des crues, des espaces de mobilité et des zones de ralentissements dynamiques,
- les études géomorphologiques.

➔ **Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

Cette mission comprend :

- l'entretien du lit, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux),
- la création et la gestion d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuils et protections de berges notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques,
- la restauration morphologique de faible ampleur.

➔ **La défense contre les inondations et contre la mer**

Cette mission comprend :

- la définition et la régularisation administrative des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- la création, la réhabilitation et la gestion d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- les études et travaux hydrauliques sur les cours d'eau pour la défense contre les inondations.

➔ **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Cette mission comprend :

- les opérations de protection, de renaturation, de restauration, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),
- les études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,

- l'information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et de gestion du transport sédimentaire,
- la restauration morphologique de grande ampleur,
- la restauration des bras morts,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

Certains EPCI-FP ont précisé également les missions de cette compétence en reprenant cette rédaction ou en l'adaptant à la marge (Nîmes métropole notamment).

Missions hors GEMAPI

La version présentée des missions hors GEMAPI est celle pour les statuts du SMAGE :

- **Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines**

Cette mission comprend :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
 - études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
 - étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
 - plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.
- **Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons)**

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons).

- **Animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et,**

de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins.

Cette mission comprend le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), d'un PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), d'une SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de tout autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations et de manière plus générale l'ensemble des missions portées par les EPTB.

Cette mission s'applique également à des échelles infra bassins : unités hydrographiques (sous bassin, aquifère,...) ou de programmes de gestion (animation béals en Cévennes, réseau d'étiage sur un territoire...) cohérents.

- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque

Mise en œuvre sur le bassin versant des Gardons

Les versions intégrées dans les statuts des EPCI-FP peuvent varier de la version présentée, avec des adaptations pour les EPCI-FP (par exemple pour la mission sur l'animation l'intitule pour les EPCI-FP est « Concours à l'animation... », car un EPCI-FP ne porte pas une animation à l'échelle du bassin) à des versions plus générales (reprise uniquement des intitulés).

Il est important de préciser que la « **sécabilité géographique** » des missions est possible. Il est donc envisageable de définir des missions différemment d'un bassin versant à l'autre (par exemple les CC Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires et Cévennes au Mont Lozère qui ont distingué les bv des Gardons et du Tarn amont pour les missions hors GEMAPI).

La loi « GEMAPI » de décembre 2017 a permis la « **sécabilité fonctionnelle** » pour la GEMAPI, c'est-à-dire la possibilité de gérer les 4 items indépendamment d'un bassin à l'autre (transfert, délégation, exercice en propre).

La phase de délibération des EPCI-FP sur le hors GEMAPI s'est principalement déroulée au mois de septembre 2017 afin de prendre en compte les délais associés à la prise de compétence d'un EPCI-FP (3 mois maximum, hors délais de rédaction de l'arrêté). Les principaux EPCI-FP ont délibéré entre septembre et octobre 2017 :

EPCI à FP	Etat des délibérations hors GEMAPI	Autres bassins versants concernés
Alès agglomération	Délibération du 21 septembre 2017	Cèze, Vidourle (à la marge)
Nîmes métropole	Délibération du 18 septembre 2017	Vistre, Vidourle
Pays d'Uzès	Délibération du 25 septembre 2017	Cèze
Pont du Gard	Délibération du 2 octobre 2017	Rhône, Vistre (à la marge), Cèze (à la marge)
Cévennes au Mont Lozère	Délibération du 29 septembre 2017	Tam, Cèze
Causse Aigoual Cévennes	Délibération du 27 septembre 2017	Tam, Hérault
Piémont Cévenol	Délibération du 28 septembre 2017	Vidourle

Ainsi, comme le prévoyait le projet de SOCLE les principaux EPCI-FP du bassin disposaient des compétences associées aux missions hors GEMAPI fin 2017 permettant un transfert global en 2018.

GESTION DES SYNDICATS LOCAUX ET AUTRES ACTEURS

Le bassin versant des Gardons comptait, en 2017, **8 syndicats locaux** de gestion de cours d'eau dont 7 sont membres du SMAGE des Gardons : SI de l'Ourne, SIA du Gardon d'Anduze, SMG du Gardon d'Alès, SM de la Droude, SM des rives du Bas Gardon, SM de la Valliguières et du Joncquier et SICE du Briançon. Le SI du Bournigues constitue le 8^{ème} syndicat, qui n'est pas membre du SMAGE.

Le projet de mise en œuvre de la GEMAPI à l'échelle du bassin versant des Gardons visait à **regrouper les compétences et missions exercées** sur le SMAGE des Gardons. Ce projet était donc l'occasion de procéder à la dissolution de plusieurs syndicats locaux qui n'exerçaient plus d'activité. L'objectif affiché est une dissolution au 1^{er} janvier 2018.

Le tableau suivant précise l'état d'avancement des démarches.

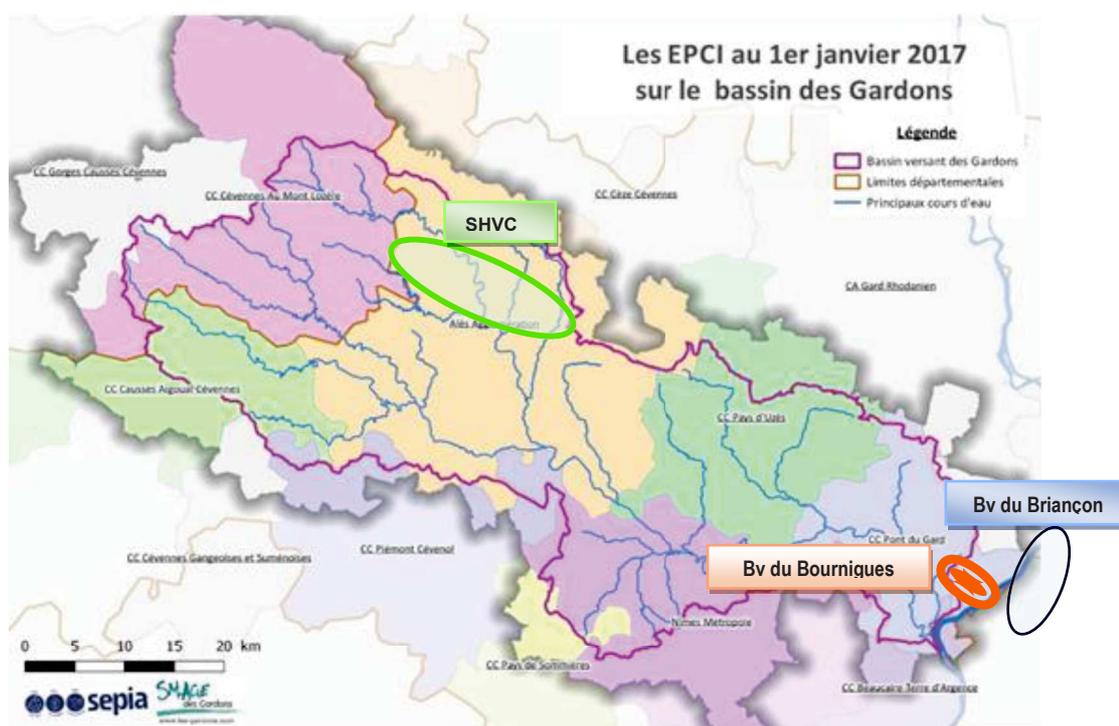
Nom du syndicat	Communes adhérentes	Evolution du syndicat
SM d'Aménagement du Gardon d'Anduze	Anduze, Boisset et Gaujac (Alès Agglomération), Cardet, Cassagnoles, Lézan, Maruejols les Gardons, Massane, Massillargues Attuech, Ners, Ribaute les Tavernes, Tornac	Dissous
SI de l'Ourne	Massillargues Attuech, Tornac	Dissous
SM d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès	Ribaute les Tavernes, Saint Christols les Alès et Saint Hilaire de Brethmas (représentées par Alès Agglomération), Vézénobres	Refus de la dissolution par le syndicat
SM de la Droude	Brignon, Castelnau Valence, Cruviers Lascours, Deaux, Euzet, Martignargues, Méjannes les Alès, Monteils, Moussac (CC Leins Gardonnenque), Saint Césaire de Gauzignan, Saint Etienne de l'Olm, Saint Hippolyte de Caton, Saint Jean Ceyrargues, Saint Maurice de Cazevieille	Dissous
SI des rives du Bas Gardon	Aramon, Castillon du Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Montfrin, Remoulins, Sernhac, Théziers, Vers Pont du Gard	Dissous
SI de recalibrage de la Valliguières et du Joncquier	Castillon du Gard, Fournès, Remoulins Saint Hilaire d'Ozilhan.	Dissous
SI de Curage et d'Entretien du Briançon	Aramon, Montfrin, Théziers, Vallabrègues	Maintien du syndicat jusqu'à la réalisation des travaux sur le Briançon à Théziers (a priori 2020)
SI d'Aménagement du ruisseau de Bournigues à Sernhac	Meynes, Montfrin, Sernhac	Souhait de la maintenir dans un premier temps pour assurer l'entretien régulier du cours d'eau mais a priori dissous ou en cours de dissolution (vérification en cours)

Ainsi 7 syndicats locaux ont été dissous ou sont en voie de l'être.

Plusieurs syndicats resteront actifs sur le bassin versant des Gardons mais dans des domaines distincts de celui de la gestion de l'eau, même si les limites sont parfois ténues :

Nom du syndicat	Adhérents	Commentaires
SM des Gorges du Gardon	Cabrières, Castillon du Gard, Collias, Dions, Poulx, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Vers Pont du Gard	Non concerné par la GEMAPI. Gestion de la réserve de biosphère, du site classé, de zones Natura 2000.. Porteurs de la démarche de Parc Naturel Régional des Garrigues de l'Uzège..
SI d'assainissement des terres du bassin de Jonquières Saint Vincent	Comps, Jonquières Saint Vincent, Manduel, Redessan	Gestion du Grand Valat, cours d'eau qui rejoint le Gardon à Comps par un tunnel. Non rattaché au projet GEMAPI Gardons à la demande des élus du syndicat concerné.
S.I. de Sauvegarde et d'exploitation du canal de Boucoiran	Boucoiran et Nozière, Brignon et Moussac	Gestion du canal de Boucoiran

Le **syndicat des hautes vallées cévenoles** ou SHVC, qui gère le bassin versant du Galeizon, disposait de compétences de gestion de l'eau qui s'intégraient dans le cadre de ses multiples missions : zone natura 2000, réserve de biosphère, agenda 21, entretien des cours d'eau, gestion du territoire.. Les élus ont décidé de regrouper la totalité de la gestion de l'eau au sein de l'EPTB Gardons. Ainsi le SHVC a changé ses statuts, retirant l'ensemble des missions en lien avec la gestion de l'eau (arrêté interpréfectoral n°30-2018-10-18-02 du 18 octobre 2018).



Les **zones Natura 2000** en lien avec les milieux aquatiques restent gérées par leurs opérateurs historiques :

- ➔ Vallée du Galeizon : SMHVC,
- ➔ Gorges du Gardon, Etang de La Capelle, Etang de la Valliguières : SM des gorges du Gardon,

- ➔ Vallée du Gardon de Mialet : CC des Cévennes au Mont Lozère,
- ➔ Vallée du Gardon Saint Jean : CC Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires.

Il en va de même pour **l'animation sur les captages prioritaires** : animation en place (1 ETP) sur les captages de Lédignan, Lézan, Cardet et Massillargues Atuech et sur Pouzilhac (animation en lien place avec 2 communes du bassin versant de la Cèze, convention avec la chambre d'agriculture du Gard) assumée par les communes.

LE PERIMETRE DE L'EPTB GARDONS

Dans un premier temps, par **représentation substitution**, les communes membres du SMAGE des Gardons ont été remplacées par leurs EPCI-FP (arrêté 20181001-B3-001 du 10 janvier 2018). Suite à une incompréhension avec les services de la préfecture la représentation substitution ne s'est pas appliquée sur les communes membres des syndicats locaux qui ont été dissous.

Les EPCI-FP ont ensuite délibéré pour demander une **extension du périmètre de compétence** du SMAGE des Gardons sur la partie de leur territoire anciennement transférée par les syndicats locaux dissous et/ou les territoires qui n'étaient pas historiquement intégrés dans le SMAGE. L'extension s'est effectuée en deux étapes :

- ➔ Arrêté n°20181903-B3-002 du 19 mars 2018 pour **Alès agglomération et les communautés de communes Piémont Cévenol, Cévennes au Mont Lozère, Pays d'Uzès et Pont du Gard**,
- ➔ Arrêté n°20181604-B3-001 du 16 avril 2018 pour **Nîmes métropole et les communautés de communes de Nîmes métropole, Pays de Sommières et Cévennes au Mont Lozère** (Saint Martin de Boubaux).

Ainsi le SMAGE, devenu EPTB Gardons, est compétent quasiment sur l'ensemble du bassin versant par le biais de 8 EPCI-FP membres : Alès agglomération, Nîmes métropole et les CC de Pays d'Uzès, Pont du Gard, Cévennes au Mont Lozère, Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire, Piémont cévenol et Pays de Sommières.

Les seules parties du bassin versant non intégrées dans le périmètre de compétence concernent :

- ➔ La **CC Gorges Causse Cévennes** essentiellement par une partie de la commune de Barre des Cévennes,
- ➔ La **CA du Grand Avignon** essentiellement pour une partie de Rochefort du Gard mais sans enjeu majeur en lien avec les cours d'eau.

La CC Beaucaire Terre d'Argens est membre du SICE du Briançon par la commune de Vallabrègues (une partie réduite de la commune est concernée par le bv du Briançon). Le SICE du Briançon est membre de l'EPTB Gardons. Après dissolution du SICE du Briançon, l'intervention de l'EPTB sur la commune de Vallabrègues s'effectuera par un conventionnement (souhait de la communauté de communes de ne pas adhérer pour une partie aussi réduite de son territoire).

MODIFICATION DES STATUTS DU SMAGE QUI DEVIENT L'EPTB GARDONS

Les nouveaux statuts du SMAGE des Gardons ont été validés par l'arrêté interpréfectoral n°20181604-B3-001 du 16 avril 2018.

Dénomination

Le nom du syndicat a évolué de SMAGE des Gardons à **EPTB Gardons**. L'objectif est de simplifier, notamment pour le citoyen, la lecture de la gouvernance du grand cycle de l'eau. Ainsi, chaque EPTB, qui assume des missions de même nature, forcément en lien avec le grand cycle de l'eau, est plus facilement identifié grâce au nom du bassin (EPTB Gardons, Cèze, Vidourle, Vistre...).

Périmètre

Le périmètre du syndicat est celui du SAGE des Gardons, c'est-à-dire le **bassin versant des Gardons élargi à la zone inondable sur la commune d'Aramon**. Il concerne 171 communes⁹ réparties sur une dizaine d'EPCI-FP dont 7 principaux (cf ci-après).

Le Syndicat pourra toutefois porter certaines démarches au-delà de son bassin versant physique, mais il s'agira de cas très spécifiques concernant des études, notamment sur les eaux souterraines (reprise d'un paragraphe des statuts actuels du SMAGE) : « *Les missions s'exercent sur tout ou partie du bassin versant des Gardons, voire au-delà en cas de **continuité fonctionnelle** (eaux souterraines, aire de répartition naturelle, flux/échange en lien avec l'eau...).* »

Le syndicat pourrait porter, par exemple, une étude sur une masse souterraine qui déborderait du bassin versant physique. Il s'agira toutefois de cas exceptionnels.

Composition du Syndicat

Le syndicat est composé de 8 EPCI-FP (cf ci-avant), du Département du Gard et de deux syndicats locaux, le SMA du Gardon d'Alès, qui a refusé la dissolution, et le SICE du Briançon, qui a vocation à être dissous lorsque les travaux sur le Briançon à Thézières auront été réalisés.

Forme juridique du syndicat

L'EPTB Gardons est un syndicat mixte ouvert.

A terme, le retrait du Département du Gard et la dissolution des deux syndicats locaux encore membres conduiront l'EPTB Gardons à devenir un syndicat mixte fermé. Cette forme juridique, qui laisse moins de souplesse dans la gestion du syndicat¹⁰, permettra toutefois de bénéficier des

⁹ 172 communes dans l'arrêté sur le périmètre du SAGE mais avec 2 communes ayant, entre temps, fusionné (Ventalon en Cévennes : fusion entre Saint Andéol de Clerguemort et Saint Frézal de Ventalon).

¹⁰ Les syndicats mixtes ouverts bénéficient d'une liberté de gestion réglementaire, qui se rapporte essentiellement à leurs statuts. Par contre la gestion des syndicats mixtes fermés est plus restrictive car le Code Général des Collectivités territoriales en définit précisément les contours réglementaires.

financements du Département du Gard. Une analyse juridique comparative sur la forme juridique du syndicat est en cours.

Administration du syndicat

Délégués

Un compromis a été recherché entre la **représentativité des membres** au sein de l'assemblée et un nombre d'élus dans l'assemblée qui ne soit pas trop élevé pour **faciliter la gestion du syndicat**.

- ➔ Alès agglomération : 10 délégués,
- ➔ Nîmes métropole et communautés de communes Pont du Gard et Pays d'Uzès : 3 délégués,
- ➔ Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires, Cévennes au Mont Lozère et Piémont cévenol : 2 délégués,
- ➔ Département du Gard : 2 délégués,
- ➔ Autres membres (SICE du Briançon, CC Pays de Sommières, et ultérieurement, le cas échéant, Gorges Causse Cévennes, Beaucaire Terre d'Argence...) : 1 délégué.

Gouvernance

La gouvernance est restée de même nature que la gouvernance intermédiaire adoptée en 2017, avec des ajustements à la marge :

Répartition des voix au syndicat mixte

Collectivité	Nombre de voix
Alès agglomération	530
Nîmes métropole	103
CC Pays d'Uzès	87
CC Pont du Gard	140
CC Cévennes au Mont Lozère	23
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	12
CC Piémont cévenol	7
CC Pays de Sommières	3
SICE du Briançon	3
SMAGGA	2
Département du Gard	90
Total	1000

Vice-Présidence

Le syndicat compte **8 vice-présidents, 1 par EPCI-FP pour les 7 EPCI-FP principaux** (Alès agglomération, Nîmes métropole, Pont du Gard, Pays d'Uzès, Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires, Cévennes au Mont Lozère et Piémont cévenol) et 1 pour le **Département du Gard**.

Bureau

Le bureau est composé de 11 membres comprenant le président, les 8 vice-présidents et 2 délégués d'Alès agglomération.

Objet

Missions et compétences

Les missions portées par le syndicat sont celles décrites dans le chapitre « Compétences GEMAPI/ Hors GEMAPI ».

Actions non prises en charge

Il sera important de souligner, a priori dans le règlement intérieur, que ces missions n'intègrent pas certaines actions. Les questionnements les plus fréquents concernent :

- ➔ **Protection de berge et seuils** : intervention uniquement si l'objet est en lien avec les milieux aquatiques. Ainsi, il n'est pas pris en charge une protection de berge dont la finalité est de protéger un enjeu associé à un gestionnaire tel que l'eau potable (captage, canalisation...), l'assainissement, la voirie... Une assistance technique est par contre généralement apportée (sur demande). Une protection de berge pourra être toutefois mise en œuvre dans le cadre de la protection contre les inondations au titre des études et travaux hydrauliques. Elle s'intégrera alors dans un cadre et un processus particulier (enjeux collectifs, études hydrauliques, analyse coût/bénéfice...),
- ➔ **Entretien d'ouvrages** en lien avec le cours d'eau : gué busé, protection de berge existante (non réalisée par le SMAGE) notamment. Ces entretiens ne sont pas pris en charge par le SMAGE et restent donc à la charge du propriétaire. Une politique d'entretien devra toutefois être précisée sur la gestion du cours d'eau sous les ponts avec des prises en charges parfois complexes à décider. Une étude est en cours au niveau du SMAGE pour proposer des orientations (suite aux crues de fin 2014),
- ➔ **Gestion de plans d'eau à vocation de loisirs,**
- ➔ **Création ou gestion d'ouvrages de compensation de l'imperméabilisation.**

Projets d'intérêt local

L'entretien des cours d'eau, qui fait partie des actions mutualisées (fonctionnement), nécessite probablement une légère adaptation dans la mutualisation avec l'intégration d'une notion de projet d'intérêt local.

Les projets d'intérêt local correspondraient à des actions dont la **planification de prise en charge** peut être **différente de l'attente locale**. Ces projets, s'ils sont qualifiés, par délibération, d'intérêt local, pourraient être pris en charge par le syndicat mais avec un **autofinancement assumé par la collectivité qui en bénéficie**. L'exemple classique est celui d'une collectivité qui souhaite une intervention plus fréquente sur l'entretien des cours d'eau de son territoire que ne le prévoit le plan de gestion de l'EPTB ou qui souhaite anticiper une intervention. Les travaux pourraient ainsi être portés par le syndicat (dans la limite de la capacité de portage du syndicat) mais aux frais de la

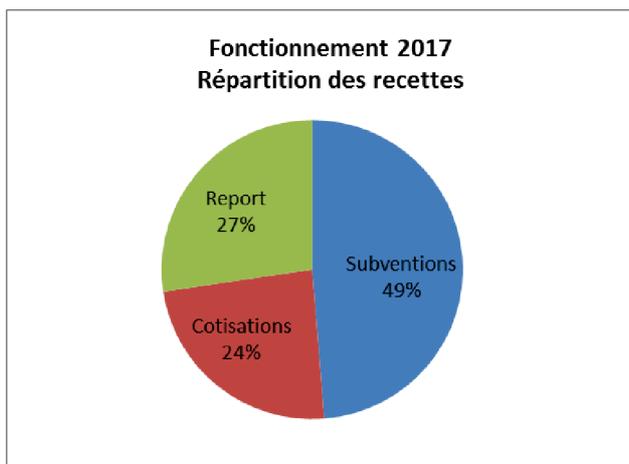
collectivité qui le demande. Le cas de l'entretien du ruisseau du Bournigues permet de bien illustrer la situation. Le cours d'eau est entretenu chaque année par le SI du Bournigues (débroussaillage) et les élus du syndicat souhaitent maintenir ce niveau d'intervention. Au regard des enjeux, l'EPTB n'entreprendrait pas forcément le cours d'eau chaque année et ne réaliserait pas forcément un débroussaillage systématique. Ainsi, le projet d'intérêt local permettrait d'aboutir à un compromis entre la demande de la collectivité et la prise en charge par le syndicat si le SI du Bournigues n'était finalement pas maintenu en place par les élus.

FINANCEMENT

En fonction des territoires et donc des enjeux en présence et des règles internes au syndicat (certaines actions non mutualisées, règles de solidarité), la cotisation s'élève en moyenne de 5 à 10 €/hab.

Il est important de souligner que le coût associé au grand cycle de l'eau pour les EPCI-FP dans le cadre de la GEMAPI est globalement très supérieur à celui avant la GEMAPI pour 2 raisons majeures :

- ➔ Le **département du Gard**, dans le cadre de la GEMAPI, a diminué sa participation (participation forfaitaire de 130 000 € en 2018 contre 365 000 € en 2016),
- ➔ La **cotisation au SMAGE était largement sous-évaluée** par rapport aux actions conduites. Elle s'élevait à environ 3 €/hab pour l'ensemble des actions du syndicat (fonctionnement et investissement), ce qui est très faible pour un syndicat de travaux. Ce montant était influencé par la participation du Département du Gard (50% de l'autofinancement) mais aussi par un effet « report ». Cette situation est bien illustrée par l'analyse des recettes de fonctionnement du SMAGE sur le budget 2017. L'autofinancement est composé pour environ 50% des cotisations et 50% des reports. Une fois les reports consommés la cotisation réelle doit donc être doublée pour le même niveau d'action (quadruplée si l'on considère le retrait du Département).



Le législateur a créé la possibilité pour les EPCI-FP de financer la compétence GEMAPI par une taxe. Les principales caractéristiques de la taxe sont les suivantes (extrait d'une présentation de « Territoire conseils ») :

Principe	Description
Mise en place*	Taxe facultative instituée et perçue par l'EPCI-FP compétent , même en cas de transfert partiel de la compétence à un ou plusieurs syndicats, Les EPCI-FP doivent délibérer du bien fondé de la taxe tous les ans avant le 1 ^{er} octobre.
Montant et plafond	Ne peut être supérieur au dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de la GEMAPI. Ne peut excéder 40 € / hab. même si les dépenses prévisionnelles ne sont pas couvertes avec ce montant.
Affectation de la taxe	Produit obligatoirement affecté à la couverture des dépenses relatives à la GEMAPI. Toutefois, pas d'obligation légale de créer un budget annexe.
Mise en recouvrement	Réparti sur les 4 taxes locales (TH, TF, TFPNB et CFE) par les services fiscaux Reversé à l'EPCI-FP (après déduction des frais de gestion de 2%)
compatibilité	Incompatible avec la redevance pour service rendu Ne remet pas en cause tous les financements et subventions (agence de l'eau, fonds Barnier etc...)

- Référence : CGI Article 1530 bis
- La GEMAPI peut être financée en tout ou partie par le budget général, suivie si nécessaire, d'une contribution aux syndicats compétents

12/06/2017

11

Il est important de souligner que la **taxe n'est pas proportionnée** ni au coût ni à l'effectivité du service ce qui signifie que le **contribuable de l'EPCI-FP la paie y compris s'il n'est pas concerné** par les actions mises en œuvre.

La taxe GEMAPI ne peut par ailleurs **pas être zonée** (une taxe identique sur l'ensemble d'un EPCI-FP).

La cotisation à l'EPTB Gardons peut ainsi être « financée » en partie par la taxe GEMAPI (en totalité ou en partie de la part GEMAPI, les missions hors GEMAPI étant financées par le budget général).

Le positionnement des EPCI-FP face à la taxe est fortement influencé par les enjeux qu'ils renferment. Les EPCI-FP fortement concernés par la gestion de l'eau doivent faire face à des coûts importants, qui augmentent fortement par rapport à la situation actuelle et qu'il est difficile de financer sans mobiliser la taxe. Certains EPCI-FP souhaitent ne mobiliser la taxe que pour les coûts supplémentaires (hors coût actuel qui interviennent dans les transferts de charges¹¹).

¹¹ Evalués par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

ORGANISATION DE L'EPTB

Dans le cadre des évolutions de statuts, de compétences et de périmètre, l'équipe de l'EPTB Gardons a évolué avec :

- ➔ le recrutement d'un poste (chargée de mission outils contractuels),
- ➔ le transfert d'un poste du SHVC (technicien de rivière gestion du Galeizon),
- ➔ la prolongation d'un poste administratif,
- ➔ la mise à disposition de service ou d'agents pour :
 - **Alès agglomération** : mise à disposition de service de 2.25 ETP pour l'entretien de la traversée d'Alès (digues incluses) et 0,9 ETP pour la gestion hydraulique,
 - **SHVC** : mise à disposition d'agent pour 0,9 ETP pour l'entretien du sous bassin,
 - **Comps et Aramon** : mise à disposition d'agents quelques jours par an essentiellement pour appuyer la gestion de crise.

L'équipe de l'EPTB comprend ainsi 3 grandes composantes :

- ➔ **L'équipe du siège** qui intègre la cellule administrative (4 agents), la cellule projets (6 agents¹²) et la cellule prévention des inondations (2 agents),
- ➔ L'équipe verte (7 agents) qui est rattachée à la cellule Projets,
- ➔ Les mises à dispositions avec Alès agglomération (3,15 ETP), le SHVC (0,9 ETP) et les communes de Comps et Aramon (quelques jours par an).

La structure est gérée par un directeur qui est rattaché à l'équipe du siège.

¹² 5 agents en 2018, - en 2019 avec le transfert du technicien de rivière du SHVC

LA GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET DES COURS D'EAU

Avec la mise en œuvre de la GEMAPI, l'EPTB Gardons est devenu compétent sur les ouvrages hydrauliques. Il est le gestionnaire des digues classées (Alès, Anduze, Saint Jean du Gard, Remoulins, Comps, Aramon) et des barrages de Saint Geniès de Malgoirès et Thézières. Le Département reste le gestionnaire du barrage de Sainte Cécile d'Andorge mais des discussions sont en cours avec l'EPTB et Alès agglomération sur les modalités de mise en œuvre de cette gestion.

La digue de La Grand Combe non classé à l'heure actuelle est en cours d'études.

Pour assurer la gestion des digues, notamment en crise, l'EPTB a conventionné avec les communes d'Aramon, Comps, Remoulins, Saint Jean du Gard, Anduze et avec Alès agglomération pour Alès.

Un des enjeux très importants en cours est la meilleure connaissance de certaines digues, la définition du système d'endiguement et la régularisation des ouvrages avant les dates limites fixées par la réglementation :

- ➔ Barrage de Sainte Cécile d'Andorge, barrage de Saint Geniès et digues d'Alès : avant fin 2019,
- ➔ Barrage de Thézières et digues de Saint Jean du Gard¹³, Anduze, Aramon¹⁴, Remoulins et Comps : avant fin 2021.

¹³ Actuellement classées en B par erreur, sera déclassée en C au regard du nombre d'habitants protégés

¹⁴ Actuellement classées en B, sera déclassée en C au regard d'un nombre d'habitant protégés légèrement inférieur au seuil réglementaire

EPTB
Gardons



PROGRAMME D'ACTION
2013 - 2018

SAUVONS L'EAU !

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT D'EAU (hors hydroélectricité - prélèvement effectué de 2013 à 2018)

L'agence de l'eau perçoit une redevance pour prélèvement d'eau afin d'inciter les usagers à économiser l'eau, et en particulier à réduire les gaspillages.

Pour préserver le débit naturel des cours d'eau et le niveau des nappes, il est en effet primordial d'établir un équilibre entre les ressources limitées et les quantités prélevées.

Le produit de cette redevance permet de financer le programme d'action de l'agence de l'eau.

La redevance pour prélèvement d'eau met en application les dispositions du code de l'environnement (Art. L 213-10-9 et R 213-48-14).

**LES
REDEVANCES**
Rhône
Méditerranée
Corse

Mise à jour janvier 2017

► TROIS ZONES DE TARIFICATION

Trois zones de tarification⁽¹⁾ sont établies en application du point V de l'article L 213-10-9 du code de l'environnement. Elles sont fonction de l'origine de l'eau prélevée et de sa rareté. Ce zonage, établi sur la base des limites communales, vous incite à réduire davantage les prélèvements dans les territoires pour lesquels la ressource en eau est déficitaire, conformément aux objectifs du SDAGE. Le zonage évolue en 2016 pour tenir compte du SDAGE en vigueur pour les années 2016 à 2021.

Zone A : ressources en eau en zones non déficitaires

Zone C : ressources en eau en zones déficitaires

Zone D : zones de répartition des eaux⁽²⁾

Qui doit payer cette redevance ?

> Toute personne qui effectue un prélèvement d'eau dans la ressource et dont le volume annuel prélevé excède 10 000 m³ (ou 7 000 m³ en zone de répartition des eaux⁽²⁾) est redevable.

> Dans son périmètre d'intervention, un organisme unique assurant la gestion collective des prélèvements destinés à l'irrigation en zone de répartition des eaux (zone D) bénéficie des taux minorés d'une zone non déficitaire (zone A).

Comment se calcule-t-elle ?

La redevance est calculée pour chaque ouvrage. Elle est directement proportionnelle au volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe, lac, étang, retenue...). Son taux dépend de l'usage et du lieu de prélèvement dans le milieu.

$$\text{Redevance} = \text{volume d'eau prélevé par an (m}^3\text{)} \times \text{taux}$$

Le volume d'eau retenu est celui mesuré par un ou plusieurs appareils de comptage installé(s) au point de prélèvement⁽³⁾. Dans certains cas d'impossibilité avérée de mesure directe, un dispositif de mesure indirecte peut être autorisé. En cas d'impossibilité totale de mesure validée par l'agence, un forfait peut être appliqué pour certains usages (annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011).

Certains usages sont exonérés de la redevance pour prélèvement : exhaure d'eaux de mines dont l'activité a cessé, travaux souterrains, drainage pour le maintien à sec des bâtiments et ouvrages, aquaculture, géothermie, lutte antigel des cultures, prélèvement visant la réalimentation des milieux naturels.

> **Dans le cas de l'irrigation gravitaire**, l'article L 213-10-9 du code de l'environnement prévoit une assiette forfaitaire de 10 000 m³ par hectare irrigué.

> **Dans le cas d'un canal**, le volume retenu est celui prélevé au milieu naturel, déduction faite des volumes utilisés pour les autres usages, des volumes turbinés lorsque ceux-ci sont rejetés à l'extérieur du canal, ainsi que des volumes bénéficiant d'une exonération.

> **Dans le cas de la distribution d'eau potable**, si les pertes en eau des réseaux de distribution dépassent des seuils fixés au code de l'environnement⁽⁴⁾, un plan de résorption des fuites doit être élaboré avant fin 2016. A défaut, le taux de redevance est doublé.

> **En zone de montagne**, les volumes d'eau des fontaines pourront bénéficier d'un taux réduit voire être exonérés, pour un maximum de 5 000 m³ par fontaine, selon diverses conditions liées aux caractéristiques de la fontaine (ancienneté notamment) et à son mode de gestion (comptage des volumes, eau non chlorée).

(1) À compter de l'année 2016, la zone B « ressource en eau superficielle de la moyenne et de la basse vallée de la Durance » est supprimée et tout prélèvement d'eau est effectué dans l'une des 3 zones de tarification A, C ou D.

(2) Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont fixées par arrêté préfectoral.

(3) Les dispositifs de comptage sont régis par l'arrêté ministériel relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau du 19 décembre 2011.

(4) Articles L.213-10-9 du code de l'environnement et L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, articles D.213-48-14-1 du code de l'environnement et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Les taux, votés par le Conseil d'administration⁽¹⁾ de l'agence de l'eau, exprimés en euros par millier de mètres cubes prélevés sont les suivants pour les prélèvements effectués de 2013 à 2018 :

Usage	Zone	Taux (€/m ³ x 1000)						
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Alimentation en eau potable ⁽²⁾	A	eaux superficielles	26,91	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
		eaux souterraines	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60
	B	-	45,42	54,00	54,00	zone B supprimée		
	C et D	eaux superficielles	55,28	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31
		eaux souterraines	64,58					
Irrigation non gravitaire	A	eaux superficielles	3,75	4,61	5,47	6,34	5,47	5,00
		eaux souterraines	5,40	5,85	6,30	6,75	6,30	
	B	-	5,21	6,43	6,43	zone B supprimée		
	C et D	eaux superficielles	6,95	8,81	10,67	12,54	10,67	10,00
		eaux souterraines	8,20	9,75	11,30	12,85	11,30	
Irrigation gravitaire	A	eaux superficielles	0,52	0,64	0,76	0,88	1,00	1,12
		eaux souterraines	0,80	0,85	0,90	0,95	1,04	
	B	-	0,52	0,64	0,76	zone B supprimée		
	C et D	eaux superficielles	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25
		eaux souterraines	1,20	1,40	1,60	1,80	2,03	
Autres usages économiques	A	eaux superficielles	4,68	4,84	5,00	5,16	5,00	5,00
		eaux souterraines	8,72	8,95	9,18	9,41	9,18	9,18
	B	-	5,63	6,66	7,69	zone B supprimée		
	C et D	eaux superficielles	11,20	13,80	16,40	19,00	16,40	16,40
		eaux souterraines	13,48	15,51	17,54	19,57	17,54	17,54
Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A	eaux superficielles	0,26	0,45	0,63	0,82	0,63	0,63
		eaux souterraines	0,32	0,49	0,66	0,83	0,66	0,66
	B	-	0,38	0,64	0,89	zone B supprimée		
	C et D	eaux superficielles	0,52	0,89	1,26	1,63	1,26	1,26
		eaux souterraines	0,56	0,92	1,28	1,64	1,28	1,28
Alimentation des canaux	A	eaux superficielles	0,11	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
		eaux souterraines	0,15					
	B	-	0,14	0,16	0,16	zone B supprimée		
	C et D	eaux superficielles	0,16	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
		eaux souterraines	0,16					

La composition des zones figure sur les cartes ci-contre.

(1) Délibération n° 2012-17 modifiée du 14 septembre 2012

(2) Les collectivités engagées dans la résorption des fuites dans leurs réseaux selon les prescriptions du décret du 27 janvier 2012 conservent leur taux de redevance de prélèvement. Les autres verront leur redevance doubler.

Pour plus d'informations : www.eaurmc.fr/les-grands-dossiers-prioritaires-pour-latteinte-du-bon-etat-des-eaux/le-partage-de-leau



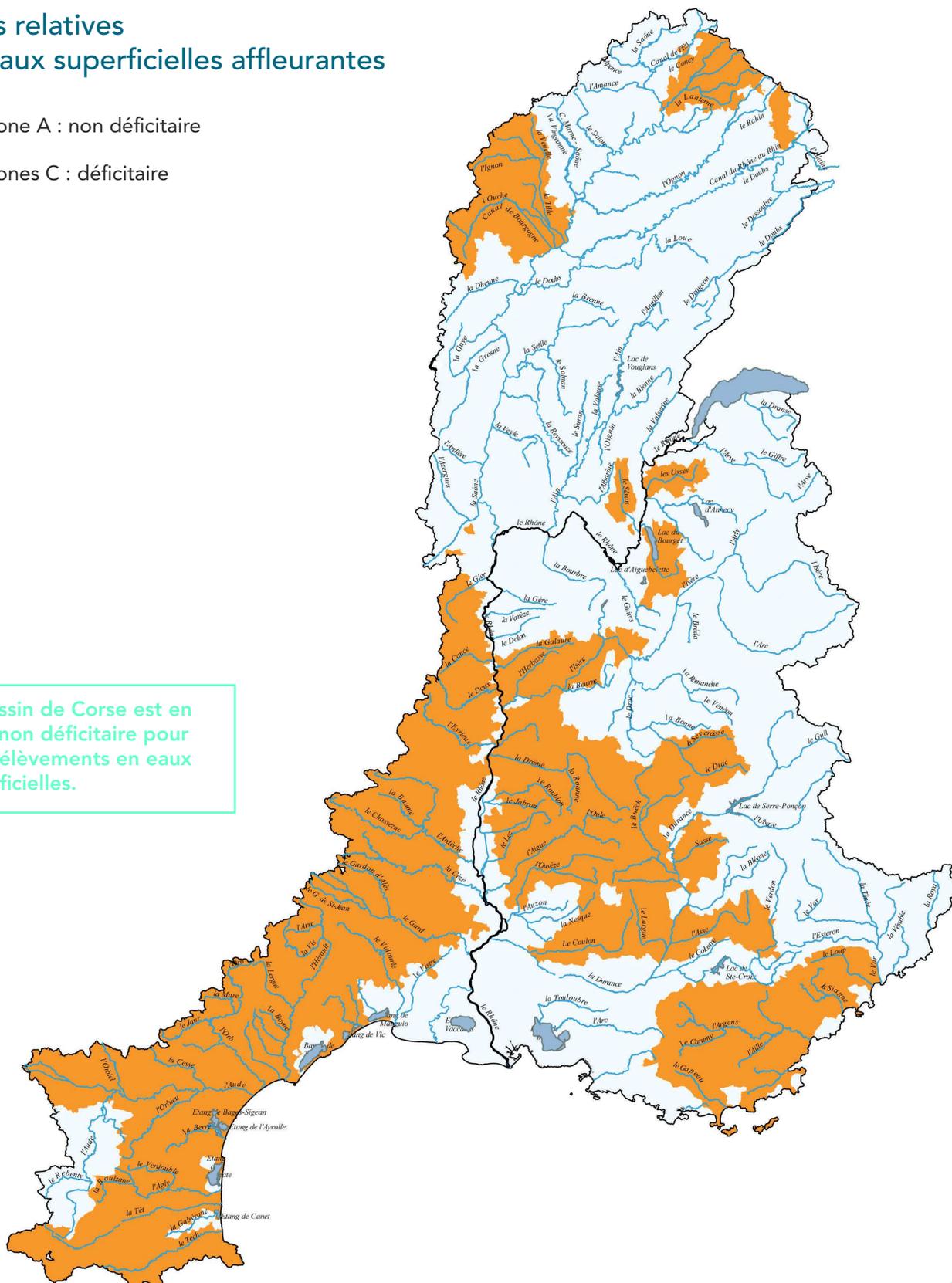
Les zones de redevances pour les prélèvements effectués en eaux superficielles en 2016 - 2018

➤ Zones relatives aux eaux superficielles affleurantes

 Zone A : non déficitaire

 Zones C : déficitaire

Le bassin de Corse est en zone non déficitaire pour les prélèvements en eaux superficielles.

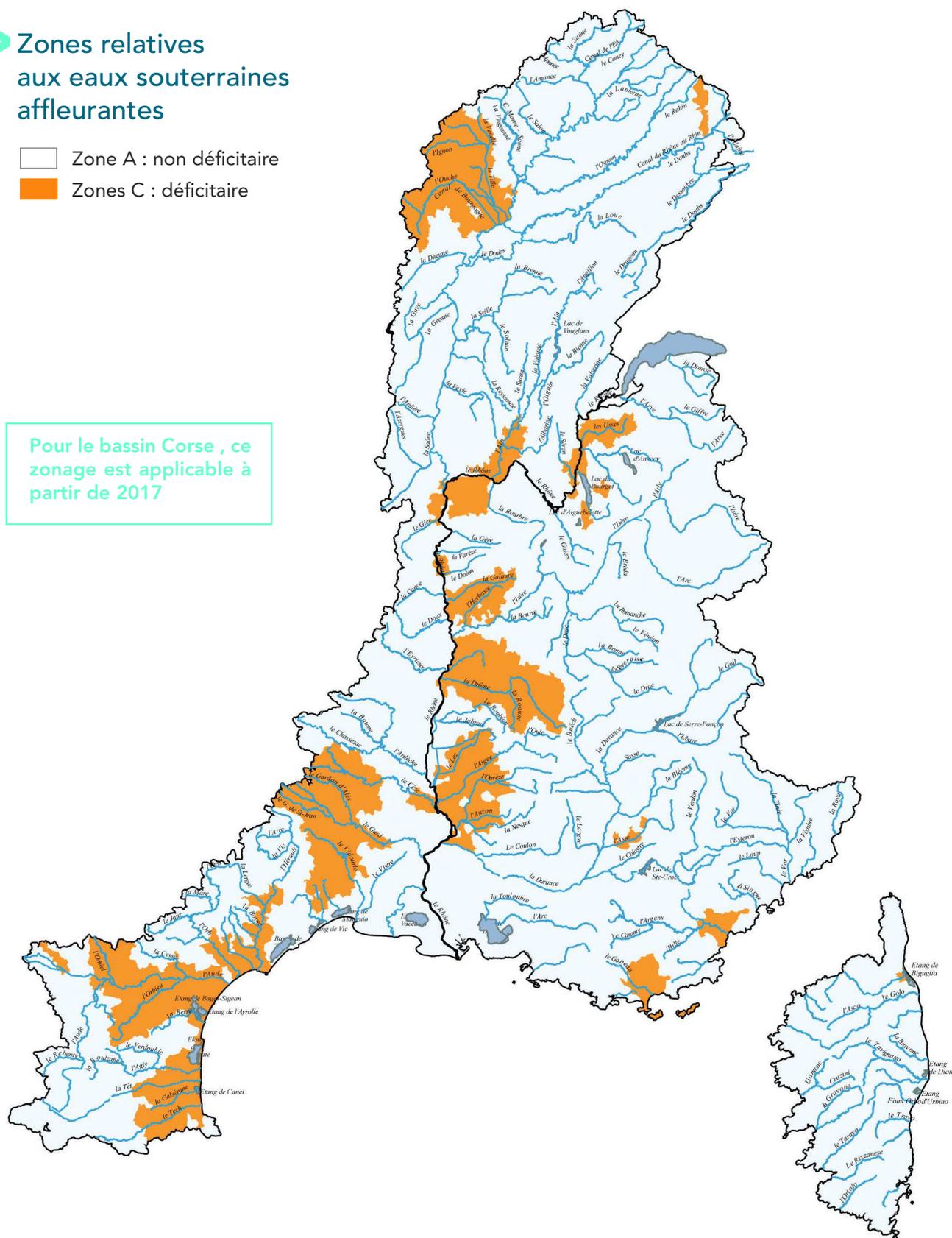


Les zones de redevances pour les prélèvements effectués en eaux souterraines affleurantes en 2016 - 2018

➤ Zones relatives aux eaux souterraines affleurantes

- Zone A : non déficitaire
- Zones C : déficitaire

Pour le bassin Corse, ce zonage est applicable à partir de 2017

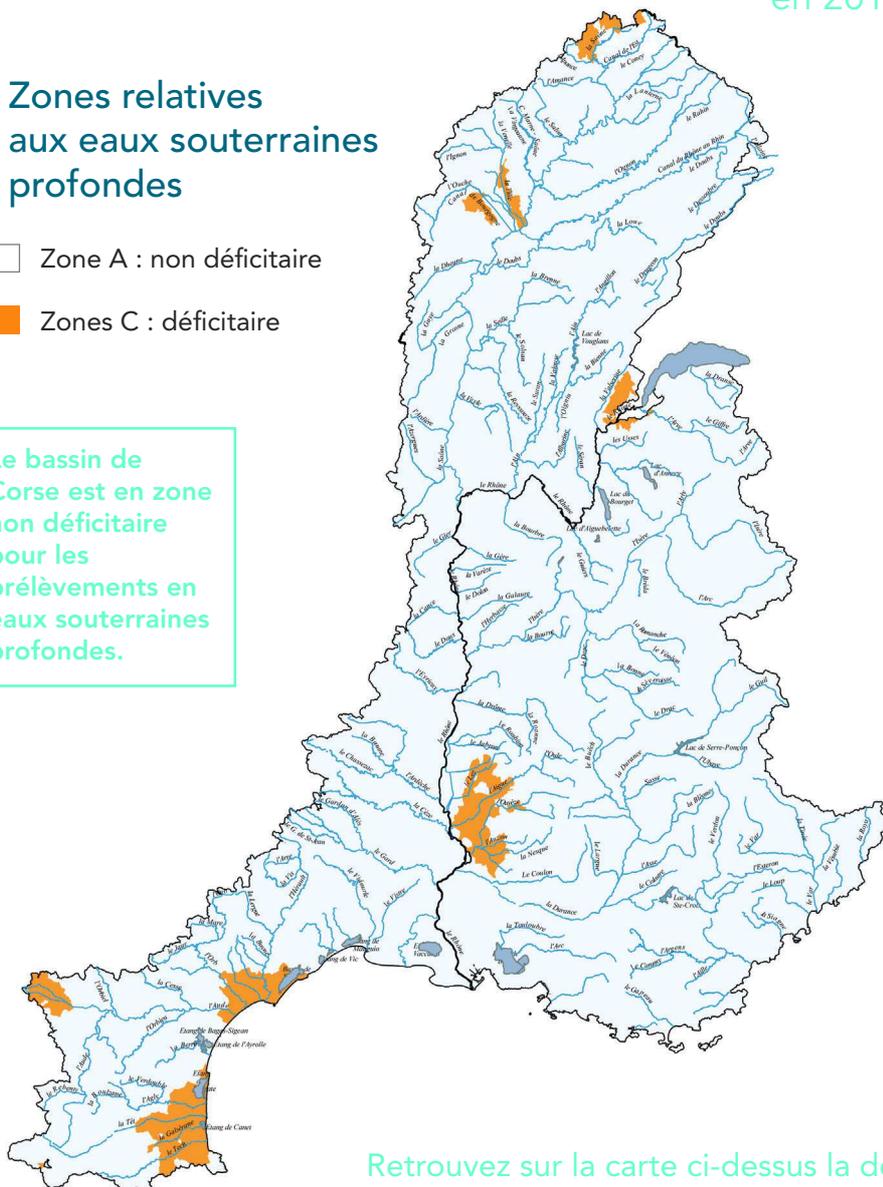


Les zones de redevances pour les prélèvements effectués en eaux souterraines profondes en 2016 - 2018

➤ Zones relatives aux eaux souterraines profondes

- Zone A : non déficitaire
- Zones C : déficitaire

Le bassin de Corse est en zone non déficitaire pour les prélèvements en eaux souterraines profondes.



Où s'adresser ?

Retrouvez sur la carte ci-dessus la délégation dont vous dépendez.

➤ DÉPARTEMENT DES DONNÉES, REDEVANCES ET RELATIONS INTERNATIONALES

Pour :

- le fleuve Rhône ;
- les sites industriels ;
- les communes raccordées aux unités d'assainissement des agglomérations de Lyon et d'Avignon.

➤ DÉLÉGATION DE BESANÇON

Tél. : 04 26 22 31 00
Départements : 21, 25, 39, 52, 68, 70, 71, 88, 90

➤ DÉLÉGATION DE LYON

Tél. : 04 72 76 19 00
Départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74

➤ DÉLÉGATION DE MARSEILLE

Tél. : 04 26 22 30 00
Départements : 2A, 2B, 04, 05, 06, 13, 83, 84

➤ DÉLÉGATION DE MONTPELLIER

Tél. : 04 26 22 32 00
Départements : 09, 11, 30, 34, 48, 66

Détail de la DM2 par ligne d'opération

FONCTIONNEMENT			
-----------------------	--	--	--

c/6188	-	19 671,00 €	"autres frais divers"	
dépenses à régulariser entre comptes				
062DIG		3 546,00 €	C/6226	- 3 546,00 €
086DIG		2 214,00 €	C/6226	- 2 214,00 €
038KARST2		11 112,00 €	C/617	- 11 112,00 €
091RFT5P1		753,00 €	C/61524	- 753,00 €
092ATT18		251,00 €	C/61524	- 251,00 €
096ENTOUV		54,00 €	C/61524	- 54,00 €
103ATTAA		251,00 €	C/61524	- 251,00 €
018INV		155,00 €	C/61524	- 155,00 €
099GALB		495,00 €	c/6238	- 495,00 €
LEGIMARCHE		840,00 €	C/022	- 840,00 €
		19 671,00 €		- 19 671,00 €

c/6228	"divers"		dépenses à régulariser
018INV	8 986,00 €	C/61524	- 8 986,00 €
095SUROHC	1 800,00 €	C/6111	- 1 800,00 €
	10 786,00 €		- 10 786,00 €

C/6227	frais d'actes et de contentieux		dépenses à régulariser
EXPERT seuil	1 357,10 €	C/022	- 1 357,10 €

c/627	"services bancaires et assimilés"		dépenses à régulariser
frais LT	250,00 €	C/022	- 250,00 €

c/6288	"divers"		dépenses à régulariser
E-Paye	297,60 €	C/022	- 297,60 € (Prélèvement à la source)

c/6232	"fetes et ceremonies"		dépenses à régulariser
099GALBE	(label bon état GALEIZON)		
	619,15 €	C/022	- 619,15 €

c/6355	cartes grises remorques		
	200,00 €	c/022	- 200,00 €

RECETTES		DEPENSES	
C/002	4 616,76 €	c/022	4 616,76 €
Intégration excédent DROUDE			

INVESTISSEMENT

c/203123	10 905,45 €	c/2031	- 10 905,45 €
-----------------	--------------------	---------------	----------------------

solde de l'opération "animation préservation de la ressource en eau -phase 2"

c/1312	8 192,00 €	c/1326	- 1 000,00 €
rbst avance agence de l'Eau		c/020	- 7 192,00 €

c/2033	frais d'insertion liés aux études en 2031 ou autre comptes du chapitre 21			
085RPALL	108,00 €	C/2031	- 108,00 €	085RPALL
087PALZH	108,00 €	C/2111	- 108,00 €	087PALZH
101TELTHEZ	432,00 €	C/2135	- 432,00 €	101TELTHEZ
	648,00 €		- 648,00 €	

c/2158	"outillage technique"		
C/2158	10 787,37 €	c/2182	- 4 000,00 €
		c/2188	- 6 787,37 €
			- 10 787,37 €

055THEZTX	Aménagement du riançon à THEZIERS - ph travaux		
c/2111	350 000,00 €	c/23149	- 350 000,00 €

087PLZH	ZH des Paluns à Aramon Animation et acquisitions foncières dans le cadre du Plan de Gestion		
c/2312	38 210,00 €	c/2111	- 38 210,00 €

088JACZH	ZH JACOTTE restauration fonctionnelle et reconquête de zones humides dans le cadre du plan de gestion de Paluns à Aramon		
c/2312	19 824,00 €	c/2111	- 19 824,00 €

RECETTES		DEPENSES	
C/001	138,53 €	c/020	138,53 €
Intégration excédent DROUDE			

038KARST			
DEPENSES		RECETTES	
fonctionnement		investissement	
c/617	42 133,23 €	c/2031	42 133,24 €
c/023	- 42 133,23 €	c/021	- 42 133,23 €
RECETTES		DEPENSES	
fonctionnement		investissement	
c/7478	11 904,00 €	c/13212	11 904,00 €
c/023	11 904,00 €	c/021	11 904,00 €

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DM 2

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTE		
virements de crédits					
/	libellé	montant	c/	libellé	montant
/6188	autres frais divers	19 671,00 €			
/6227	frais d'actes et de contentieux	1 357,10 €			
/6228	divers	10 786,00 €			
/6288	autres serv. Ext.	297,60 €			
/6232	fetes et ceremonies	619,15 €			
/6355	impots sur véhicules	200,00 €			
/6111	contrat suivi ouvrages classés	- 1 800,00 €			
/6226	honoraires	- 5 760,00 €			
/617	etudes et recherches	- 11 112,00 €			
/61524	bois et forêts	- 10 450,00 €			
/6238	divers	- 495,00 €			
/627	serv. Bancaires	250,00 €			
/022	dép. imprvues	- 3 563,85 €			
		- €			- €
nouveaux crédits					
/	libellé	montant	c/	libellé	montant
/022	dép. imprvues	4 616,76 €	c/ 002	EXCEDENT	4 616,76 €
/617	etudes et recherches	42 133,23 €	c/7478	autres organismes	11 904,00 €
/023	vrt vers inv	- 30 229,23 €			
		16 520,76 €			16 520,76 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTE		
virements de crédits					
/	libellé	montant	c/	libellé	montant
/203123	animation préservation de la ressource en	10 905,45 €			
/1312	autres établissements	8 192,00 €			
/2033	frais d'insertion	648,00 €			
/2158	outillage	10 787,37 €			
/2111	terrain	350 000,00 €			
/2312	Agct et amngt terrain	58 034,00 €			
/2031	études	- 11 013,45 €			
/1326	etat	- 1 000,00 €			
/020	dep impreuves	- 7 192,00 €			
/2111	terrain	- 58 142,00 €			
/2135	aménagement	- 432,00 €			
/2182	mat de transport	- 4 000,00 €			
/2188	autres immo	- 6 787,37 €			
/23149	tx de gestion du Briançon	- 350 000,00 €			
		- €			- €
nouveaux crédits					
DEPENSES			RECETTE		
/	libellé	montant	c/	libellé	montant
/ 001	excedent	138,53 €	c/020	dep imprévues	138,53 €
/13212	agence de l'eau	11 904,00 €	c/2031	études	42 133,23 €
			c/021	vrt de la section fct	- 30 229,23 €